

Département du Loiret

Pièce
1

Communauté d'Agglomération
Montargoise Et rives du loing



Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le 01/07/2026

ID : 045-244500203-20260623-26_250-DE

S²LO

Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement

DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ N°2 DU PLUiHD

*Aménagement d'un parc de stationnement pour le futur Institut de Formation des
Professionnels de Santé (IFPS) à Amilly*

Note explicative

Date | Dossier approuvé par la Communauté d'Agglomération

Objet | 23 juin 2026



15, rue des Pellerins - 45700 Villemandeur

Dossier : E06890

DEPARTEMENT DU LOIRET

Agglomération Montargoise Et rives du Loing

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal
valant Plan local de l'Habitat et Plan de
Déplacements Urbains**

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE N°2 DU PLUiHD

**Aménagement d'un parc de stationnement pour le futur Institut de
Formation des Professionnels de Santé (IFPS) à Amilly**

BORDEREAU DES PIECES

Pièce n°1 - Note explicative

Pièce n°2 – Pièce du P.L.U.i.H.D. à substituer : plan de zonage (pièce 6.1a)

Département du Loiret

Pièce
1

Communauté d'Agglomération
Montargoise Et rives du loing



Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement

DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ N°2 DU PLUiHD

*Aménagement d'un parc de stationnement pour le futur Institut de Formation des
Professionnels de Santé (IFPS) à Amilly*

Note explicative

Date	Dossier approuvé par la Communauté d'Agglomération
Objet	23 juin 2026

1.	INTRODUCTION	3
1.1	Objectifs de la DPMEC	3
1.2	Rappel de la procédure	3
1.2.1	<i>Champ d'application de la procédure</i>	<i>3</i>
1.2.2	<i>Le régime de l'évaluation environnementale</i>	<i>4</i>
1.3	Suivi de la procédure	4
2.	CONTEXTE TERRITORIAL	6
2.1	Localisation	6
2.2	Contexte démographique	7
2.3	Contexte administratif et réglementaire	7
3.	CARACTERISTIQUES DU PROJET	9
3.1	Présentation du site	9
3.1.1	<i>Localisation du site du projet</i>	<i>9</i>
3.1.2	<i>Occupation du site et environnement proche</i>	<i>12</i>
3.2	Présentation du projet	13
3.2.1	<i>Contexte : le futur IFPS</i>	<i>13</i>
3.2.2	<i>Le projet de parc de stationnement</i>	<i>15</i>
3.3	Le contexte réglementaire	19
3.4	Description de l'intérêt général du projet	20
4.	MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI-HD	22
4.1	Modifications apportées au PLUiHD	22
4.2	Analyse de la compatibilité	23
4.2.1	<i>Avec le PADD du PLUiHD</i>	<i>23</i>
4.2.2	<i>Avec le DOO du SCoT</i>	<i>24</i>
5.	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	26

1. INTRODUCTION

1.1 OBJECTIFS DE LA DPMEC

Un Institut de Formation en soins infirmiers existe sur la commune de Châlette-sur-Loing depuis 1969 et forme chaque année une soixantaine d'étudiants. Les locaux actuels sont toutefois jugés vieillissants et insuffisants pour accroître le nombre d'étudiants en soin formés chaque année. Il a donc été envisagé depuis plusieurs années la construction d'un nouvel IFPS, sur la commune d'Amilly, à proximité directe du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise (CHAM). Cette situation géographique permettrait de faire bénéficier aux étudiants du plateau technique du CHAM d'un point de vue professionnel, et les encouragerait plus facilement ensuite à travailler sur le territoire montargois. La construction de l'institut permettra ainsi de renforcer la formation des professionnels de santé et d'offrir un meilleur accès aux soins sur un territoire où la désertification médicale s'est particulièrement renforcée ces dernières années.

L'implantation du bâtiment se fera sur une unité foncière dont une partie seulement est constructible actuellement au sein du PLUiHD. Autrement dit, l'ensemble du projet d'aménagement ne peut pas se réaliser en l'état : le parc de stationnement envisagé sur la partie Est de cette unité foncière est situé en zone agricole (A), dont les dispositions réglementaires ne permettent pas l'aménagement des 270 places nécessaires. Or ce parking demeure un élément à part entière du projet de construction, dans la mesure où l'offre de stationnement sur le secteur du CHAM est déjà bien occupée, à la fois par les patients mais aussi les professionnels de l'hôpital.

La présente procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLUi-HD de l'AME concerne donc uniquement l'aménagement du futur parc de stationnement de l'IFPS.

1.2 RAPPEL DE LA PROCEDURE

1.2.1 CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCEDURE

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme (DPMECDU) est encadrée par les articles L.300-6, L.153-54 et suivants, ainsi que le 2° de l'article R.153-15 du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure est menée lorsque le PLU nécessite une mise en compatibilité :

- Avec un projet public ou privé présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général ayant fait l'objet d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique ;

- Avec un document de rang supérieur.

En l'occurrence, la procédure mise en œuvre l'AME vise à mettre en compatibilité le PLUiHD qui s'applique sur l'ensemble de son territoire, y compris sur la commune d'Amilly où est prévu le projet de parc de stationnement pour le futur IFPS. Cette procédure est donc une déclaration de projet d'intérêt général avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

A noter : le Code de l'Urbanisme ainsi que le Code de l'Environnement prévoient chacun une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité. La présente procédure est réalisée conformément au Code de l'Urbanisme.

1.2.2 LE REGIME DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Qu'est-ce qu'une évaluation environnementale ?

L'évaluation environnementale est perçue comme un processus d'amélioration du plan modifié. Il s'agit de veiller à ce que les orientations du document d'urbanisme n'aient pas des incidences notables sur l'environnement, ou, le cas échéant, d'éviter, réduire ou compenser les éventuels impacts négatifs susceptibles d'être créés.

L'intérêt d'une évaluation environnementale de la cas d'une DPMECDU

Doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une actualisation de l'évaluation environnementale du PLU, les procédures de DPMECDU suivantes (R.104-13 du Code de l'Urbanisme) :

- Lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- Lorsqu'elles emportent les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme ;
- Lorsqu'elles sont menées dans le cadre d'une procédure intégrée et que l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse des incidences des dispositions concernées sur l'environnement.

1.3 SUIVI DE LA PROCEDURE

La procédure respecte les étapes suivantes :

Arrêté du Président engageant la procédure	6 décembre 2024
Examen conjoint par les Personnes Publiques Associées	8 octobre 2025
Présentation du dossier en CDPENAF	13 novembre 2025
Avis de la MRAe (tacite)	12 décembre 2025

Enquête publique	Du 2 mars au 2 avril 2026
Approbation de la procédure en conseil communautaire	23 juin 2026

2. CONTEXTE TERRITORIAL

2.1 LOCALISATION

La commune d'Amilly se trouve à l'Est du département du Loiret, en région Centre-Val de Loire. Limitrophe avec les communes de Conflans-sur-Loing, Mormant-sur-Vernisson, Villemandeur, Montargis, Châlette-sur-Loing, Paucourt, La Chapelle-Saint-Sépulcre, La Selle-en-Hermoy et Saint-Germain-des-Prés, elle s'inscrit dans un environnement de transition, entre espaces urbanisés et espaces ruraux.

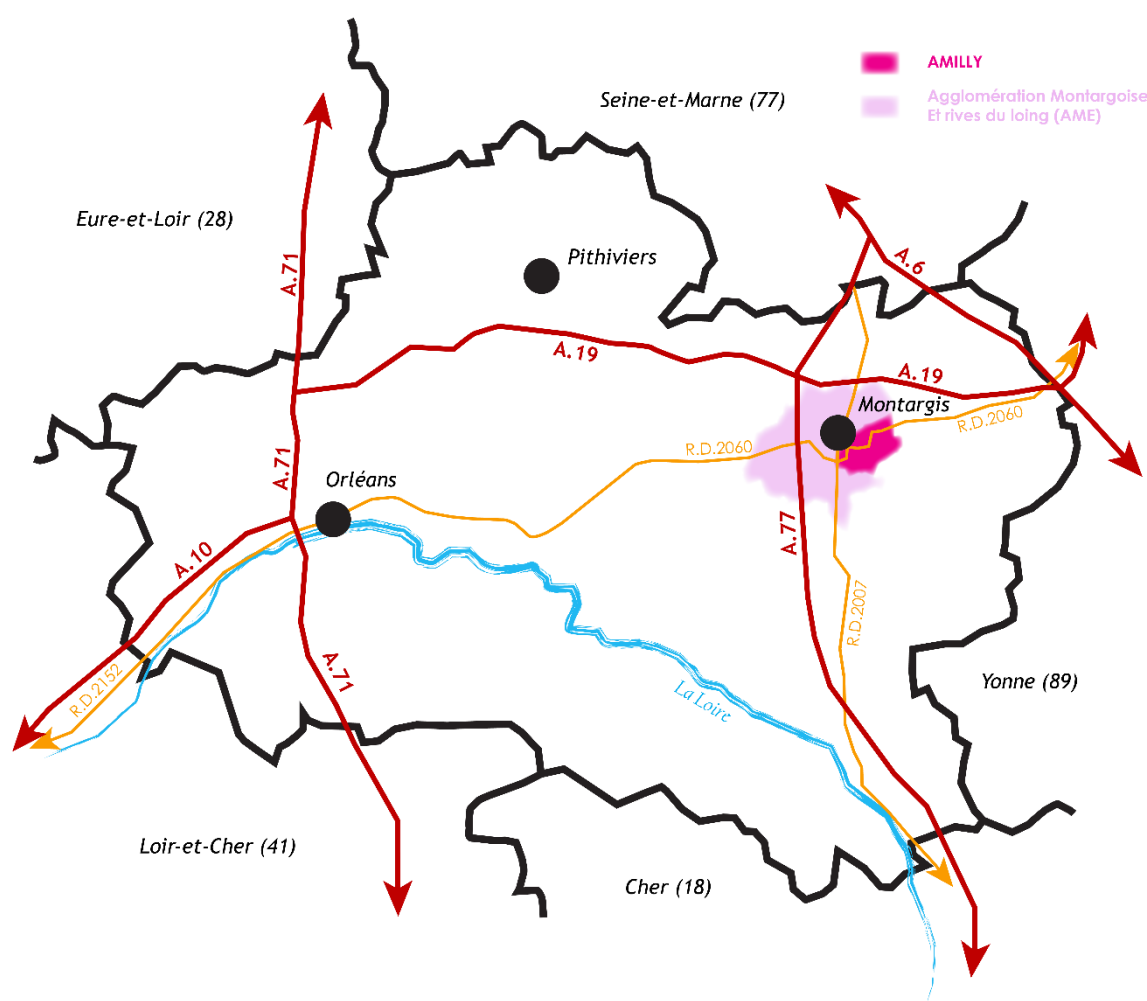


Figure 1 - Localisation de la commune et de l'AME à l'échelle départementale (Terr&Am)

Le territoire communal est notamment traversé par la RD 2060 qui relie l'agglomération montargoise à Orléans (à l'Ouest) et à Courtenay (à l'Est). Également, la RD 943 permet d'assurer la connexion avec Joigny, dans l'Yonne. Un réseau routier de seconde importance permet de relier les quatre quartiers de la commune qui s'étend sur 4 026 ha.

2.2 CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE

Au regard des dernières données de l'INSEE, la commune d'Amilly comptait, en 2020, 13 279 habitants. On peut ainsi observer une croissance continue de la population communale depuis la fin des années 60, qui a toutefois connu des variations selon les périodes. Récemment, depuis le début des années 2000, la plus forte augmentation de la population a été enregistrée entre 2010 et 2015, avec un taux de croissance annuel moyen estimé à 1.8% ; ce même taux est estimé, sur la période 2015 à 2021, à 0.8%.

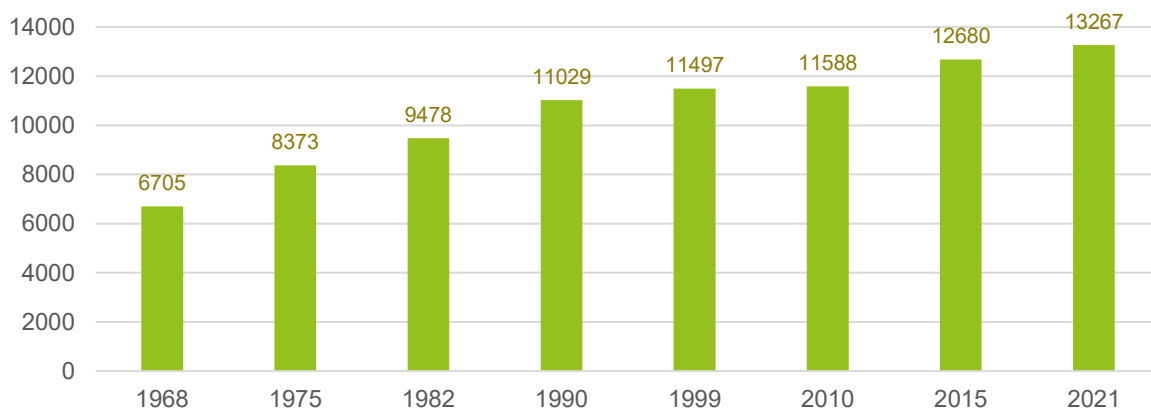


Figure 2 - Evolution de la population communale d'Amilly entre 1968 et 2021 (INSEE)

A l'échelle de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME), la population a également suivi une courbe positive depuis la fin des années 60, passant de 48 401 habitants en 1968 à 62 408 habitants en 2020. Ce gain de population s'est fait en suivant une trajectoire régulière, suivant un taux de croissance annuel moyen oscillant entre 0.3% et 0.7%.

2.3 CONTEXTE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

La commune d'Amilly est membre de l'Agglomération Montargoise Et rive du Loing (AME), qui est composée aujourd'hui de quinze communes et qui regroupe 62 408 habitants (INSEE, 2020). Les communes membres sont : Amilly, Cepoy, Châlette-sur-Loing, Chevillon-sur-Huillard, Conflans-sur-Loing, Corquilleroy, Lombreuil, Montargis, Mormant-sur-Vernisson, Pannes, Paucourt, Saint-Maurice-sur-Fessard, Solterre, Villemandeur et Vimory. L'AME forme ainsi le second centre urbain du Loiret, avec la Métropole d'Orléans.

L'AME est couverte par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant programme local de l'Habitat et Plan de Déplacements urbains (PLUi-HD). Approuvé par le Conseil communautaire le 27 février 2020, le PLUi-HD est exécutoire depuis le 24 juillet 2020.

Également, l'AME est membre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Gatinais Montargois qui porte, entre autres, le Schéma de Cohérence Territorial. Le SCoT en vigueur vient d'être révisé ; il a été approuvé le 27 juin 2024 par le comité syndical.

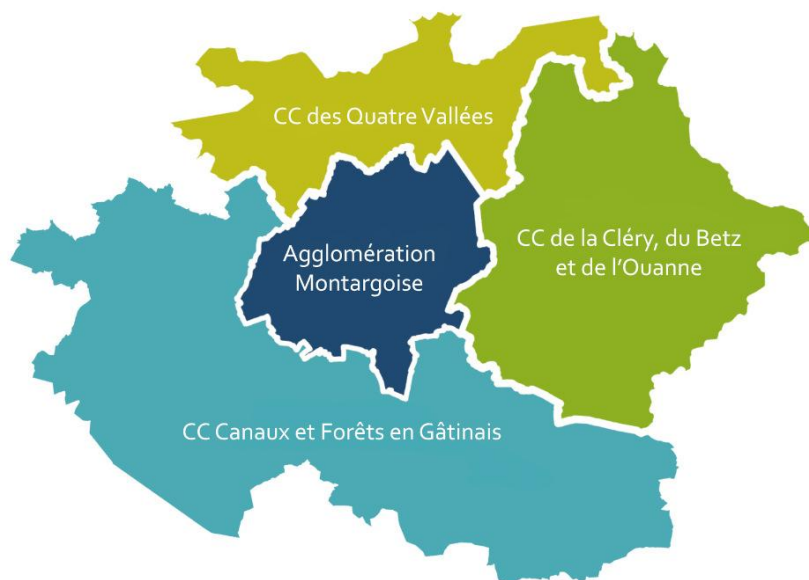


Figure 3 - Le territoire du PETR Gatinais Montargois (site internet du PETR)

3. CARACTERISTIQUES DU PROJET

3.1 PRESENTATION DU SITE

3.1.1 LOCALISATION DU SITE DU PROJET

Le site choisit pour le futur Institut de Formation des Professionnels de Santé (IFPS) se trouve à proximité directe du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise (CHAM) et de EHPAD de la Cerisaie. Ce site se trouve ainsi à l'extrémité Est du tissu urbain de la commune d'Amilly, à proximité de la RD 2060 (à l'Est) et de la Forêt de Paucourt (au Nord).

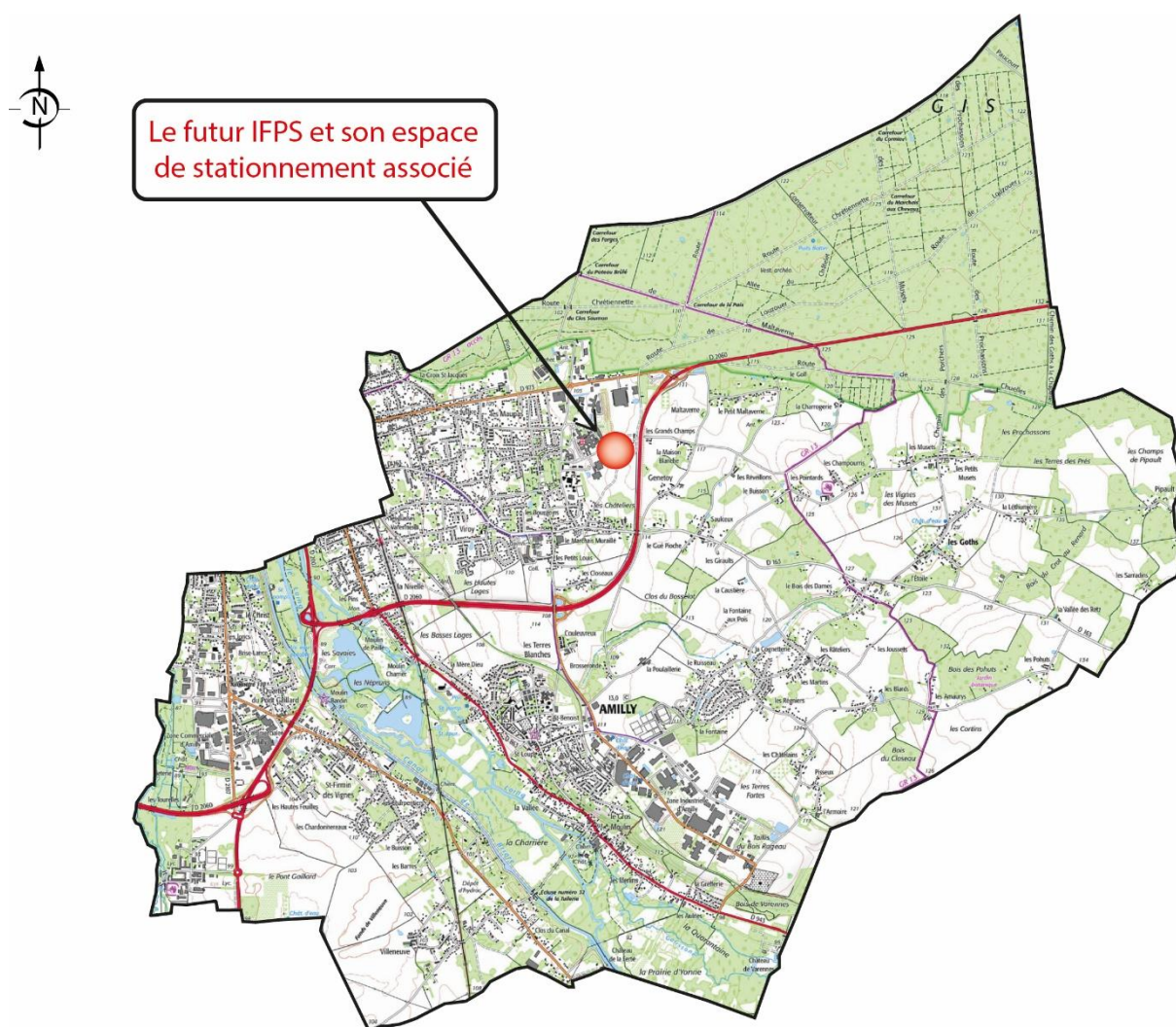


Figure 4 - Carte de localisation du site du projet à l'échelle communale (Terr&Am)

Plus précisément, sont concernées les parcelles cadastrales AD n°1542p, ZK n°138p et 141p, représentant au total environ 1.91 ha. A noter que :

- L'espace de stationnement est prévu sur les parcelles ZK n°138p et 141p ;
- La présente procédure de DPMEC porte uniquement sur la parcelle ZK n°141p (pour une superficie d'environ 0.94 ha).

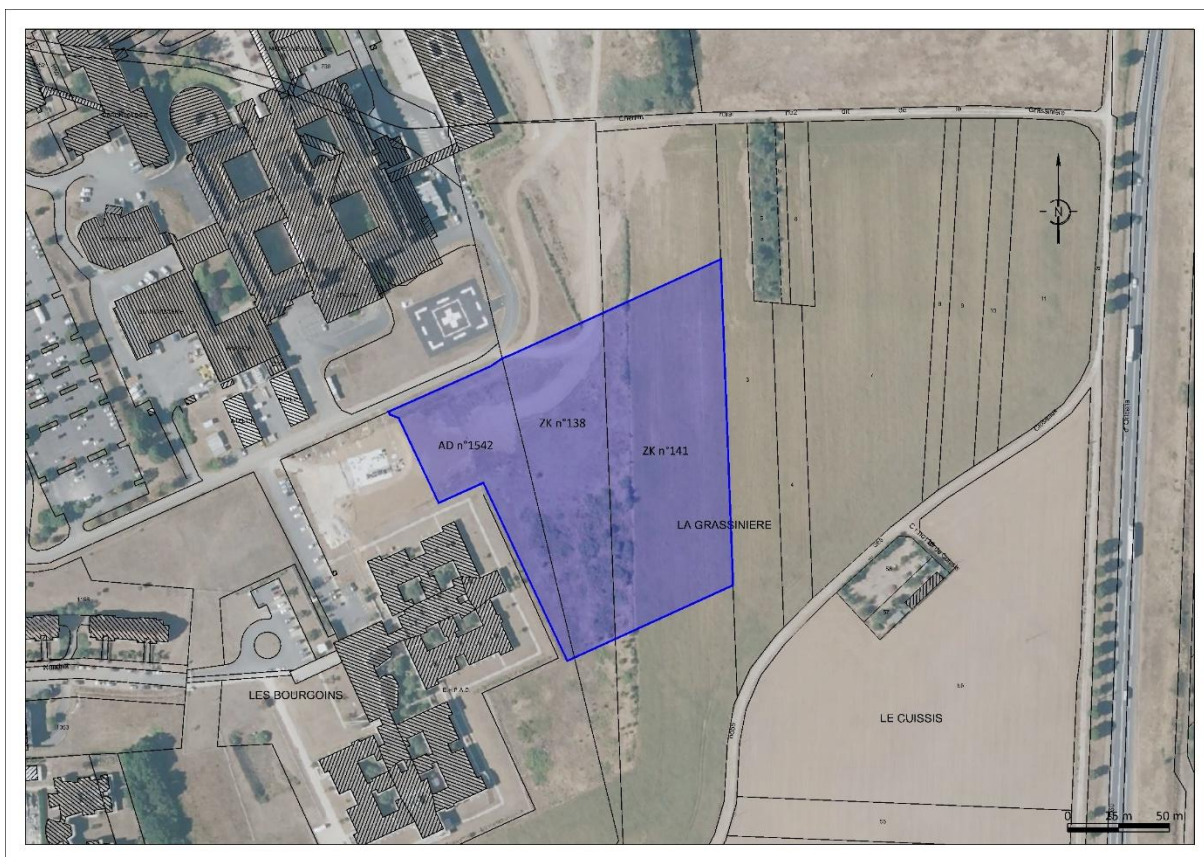


Figure 5 - Extrait cadastral du site du projet d'IFPS (y compris l'espace de stationnement) (Terr&Am)

Ces parcelles appartiennent au CHAM et viennent compléter un vaste ensemble foncier densément bâti qui accueille des constructions à destination de la santé et services annexes.

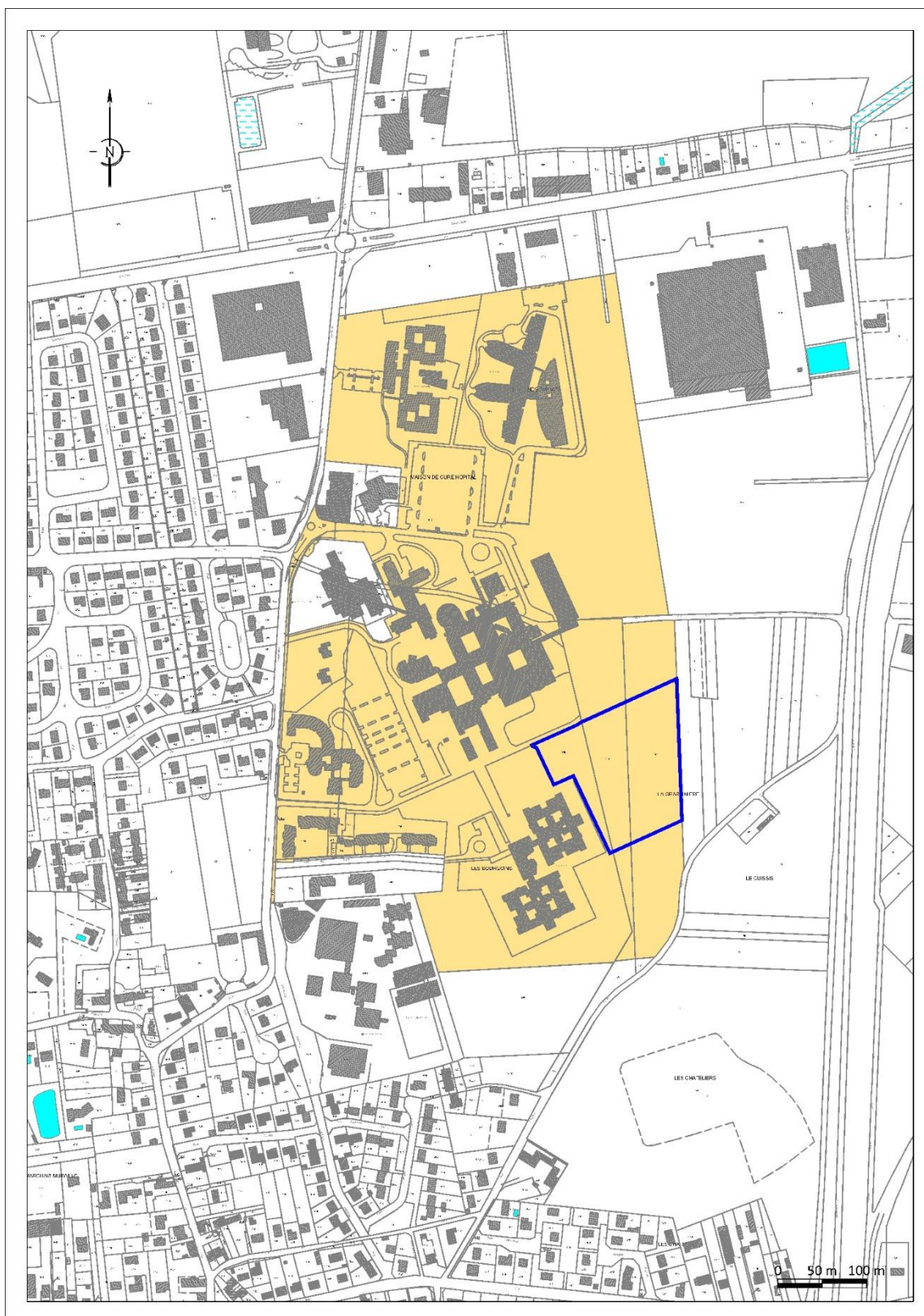


Figure 6 - Plan de localisation des parcelles appartenant au CHAM aux abords du site du projet
(Source : données cadastrales / Réalisation : Terr&Am)

3.1.2 OCCUPATION DU SITE ET ENVIRONNEMENT PROCHE

Le site et son environnement au fil du site

Cette portion du territoire communal d'Amilly s'est développée à partir des années 70, en mêlant d'une part une extension du tissu urbain résidentiel, et d'autre part le développement de l'offre de santé, par l'implantation dans un premier temps du CHAM puis des autres équipements de santé connexes (EHPAD, LADAPT, etc.). Ce développement urbain a été concomitant avec le développement du réseau viaire, en particulier le passage de la RD 2060 à l'Est du périmètre. Le périmètre du projet se trouve désormais à l'interface entre ce tissu urbain et un vaste espace agricole quelque peu morcelé et fracturé (écarts bâtis, route départementale, ...).

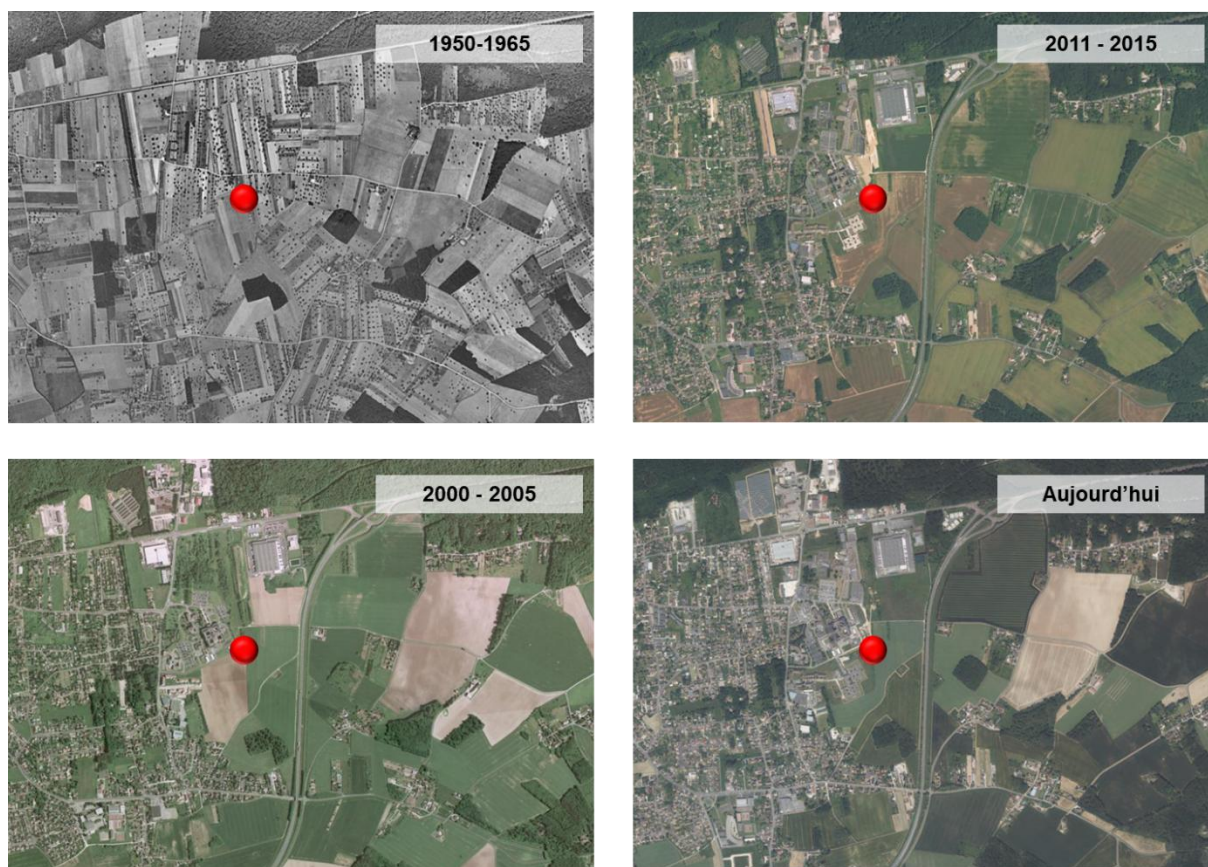


Figure 7 - Evolution du site du projet et de son environnement depuis les années 60 (IGN - Remonter le temps)

Aux abords directs du site se trouvent :

- A l'Ouest, l'EHPAD de la Cerisaie ;
- Au Nord, la rue desservant le service des urgences CHAM ainsi que l'hélistation
- Au Sud, des espaces non bâtis

Occupation actuelle du site

A ce jour, le terrain est libre de toute construction. La parcelle ZK n°141p est identifiée comme une parcelle agricole cultivée, utilisée pour la production de céréales et d'oléo-protéagineux. L'usufruit de la parcelle est accordé à Monsieur HEBERT Christophe, qui exploite la parcelle depuis de nombreuses années ; cet exploitant a été informé dès 2023 des projets du CHAM sur ce secteur.

Un permis de construire a toutefois d'ores et déjà été déposé pour le bâtiment de l'IFPS ; ce permis a été accordé par l'AME et devrait permettre prochainement le démarrage des travaux de construction.



Figure 8 - Vue sur le site du projet depuis les urgences du CHAM

3.2 PRESENTATION DU PROJET

3.2.1 CONTEXTE : LE FUTUR IFPS

L'actuel IFPS est implanté sur la commune de Châlette-sur-Loing, à environ 7 km du CHAM, établissement de santé auquel il est rattaché. Construit en 1969, l'actuel IFPS était prévu pour accueillir une promotion de 30 élèves infirmiers et 20 élèves aides-soignants. Le bâtiment actuel n'est plus en capacité de répondre aux besoins des élèves et du personnel.



Figure 9 - Actuel bâtiment de l'IFPS à Châlette-sur-Loing

D'après les éléments compris dans la note descriptive du permis de construire¹, il est rappelé que le site de l'IFPS vient s'intégrer au sein de l'enveloppe bâtie du CHAM, avec une écriture en plan qui vise à ne pas perturber la cohérence d'ensemble du site.

- **Constructions** : l'IFPS sera composé de deux bâtiments reliés entre eux par un hall d'accueil central. Répartis sur deux niveaux, les bâtiments comprendront, outre les salles d'apprentissage (salles de formation générale ou de pratique, amphithéâtre, etc.) et le pôle administratif, des espaces de vie, foyer et restauration ouverts sur les espaces paysagers au Sud. A l'extérieur, les bâtiments seront recouverts majoritairement par une alternance entre du bois et des panneaux métalliques lisses et brillants.
- **Accès et sécurité** : une entrée unique pour les véhicules légers et de livraison sera aménagée au Nord-Ouest. Le terrain sera clôturé à l'aide de panneaux rigides de 150 cm.
- **Traitement paysager** : les abords de l'IFPS seront paysager afin de garantir une intégration optimale, avec des espaces extérieurs de qualité.

¹ Dont la notification de l'acceptation a eu lieu le 3 janvier 2025



Figure 10 - Modélisation 3D du futur IFPS (SARL L'HEUDE & Associés - Permis de construire)



Figure 11 - Modélisation 3D du futur IFPS (SARL L'HEUDE & Associés - Permis de construire)

3.2.2 LE PROJET DE PARC DE STATIONNEMENT

Dans le cadre du permis de construire qui a été accordé pour l'IFPS, un espace de stationnement d'une trentaine de places est prévu, à l'entrée du site. Toutefois, ce parc de stationnement n'est pas suffisant pour absorber l'ensemble du trafic sur le site de l'IFPS. Ainsi, un espace de stationnement plus

conséquent est prévu à l'arrière du bâtiment. La présente procédure de DPMEC porte sur ce 2nd parc de stationnement.

Dimensionnement de l'offre de stationnement et circulation interne

Ce parc de stationnement est prévu pour accueillir 270 places réparties comme telles :

Type de places de stationnement	Nombre de places
Places de stationnement « simples »	256 places
Places de stationnement avec bornes de recharge	9 places
Place de stationnement PMR avec bornes de recharge	5 places
TOTAL	270 places

Le dimensionnement du nombre de places de stationnement proposées a été effectué sur la base du planning des apprenants, en prenant en compte les périodes d'alternance, de stage et de cours en présentiel sur le site. A titre d'exemple, en septembre et en janvier, le nombre prévisionnel d'étudiants et d'élèves est estimé à 380.

A ce parc de stationnement qui sera aménagé dès lors que le PLUiHD aura été modifié, s'ajoute également le parc de stationnement dédié au personnel situé à l'entrée de l'IFPS. Ce parc de stationnement comprend au total 30 places. Ainsi, la capacité totale du site est portée à 300 places de stationnement.

L'accès au site sera effectué à partir de la Rue des Bourgoins, à l'Ouest. Le sens de circulation pour les urgences, situées à proximité, est respecté : aucun croisement ne sera possible avec les entrées et sorties et de l'IFPS.

Aménagement de l'espace de stationnement

Le futur espace de stationnement sera aménagé de la sorte :

- Les voiries lourdes et légères seront en enrobé noir ;
- Les places de stationnement seront composées d'une partie centrale engazonnée et d'un mélange terre-pierre ;
- Les cheminements seront, selon les cas, en stabilisé ou en béton désactivé.

Ainsi, le recours à des matériaux perméables (béton désactivé, places de stationnement engazonnées pour partie, ...) pour l'aménagement de certaines portions du parc de stationnement facilitera la gestion des eaux pluviales sur le site. En complément, sur l'ensemble du site, seront créés trois types de bassins :

- Un bassin de récupération des eaux pluviales en surface, d'environ 182 m³, implanté au Nord du site ;
- Un bassin enterré de type SAUL² d'environ 74 m³ à proximité du parking du personnel ;
- Des noues d'environ 209 m³, implantées en lisière Est du site.

Le mobilier urbain implanté sur le site du futur parking sera relativement limité :

- Pour l'éclairage : des candélabres sur mat de 6 mètres de haut seront installés, ainsi que des bornes piétonnes ;
- Des bancs et des corbeilles à déchets sont également prévus.

² SAUL pour Structures Alvéolaires Ultra-Légères. Ce bassin enterré est installé sous les chaussées ou sous des espaces verts, en zone urbaine ou péri-urbaine, pour réguler le débit des eaux pluviales et éviter les inondations. Il permet ainsi de maîtriser le volume d'eau rejeté dans le réseau pluviale grâce à la rétention et un débit limité, et éviter la surcharge des stations d'épuration. Il peut aussi être utilisé comme bassin de stockage pour réutiliser l'eau stockée (ex : pour l'arrosage des espaces verts).

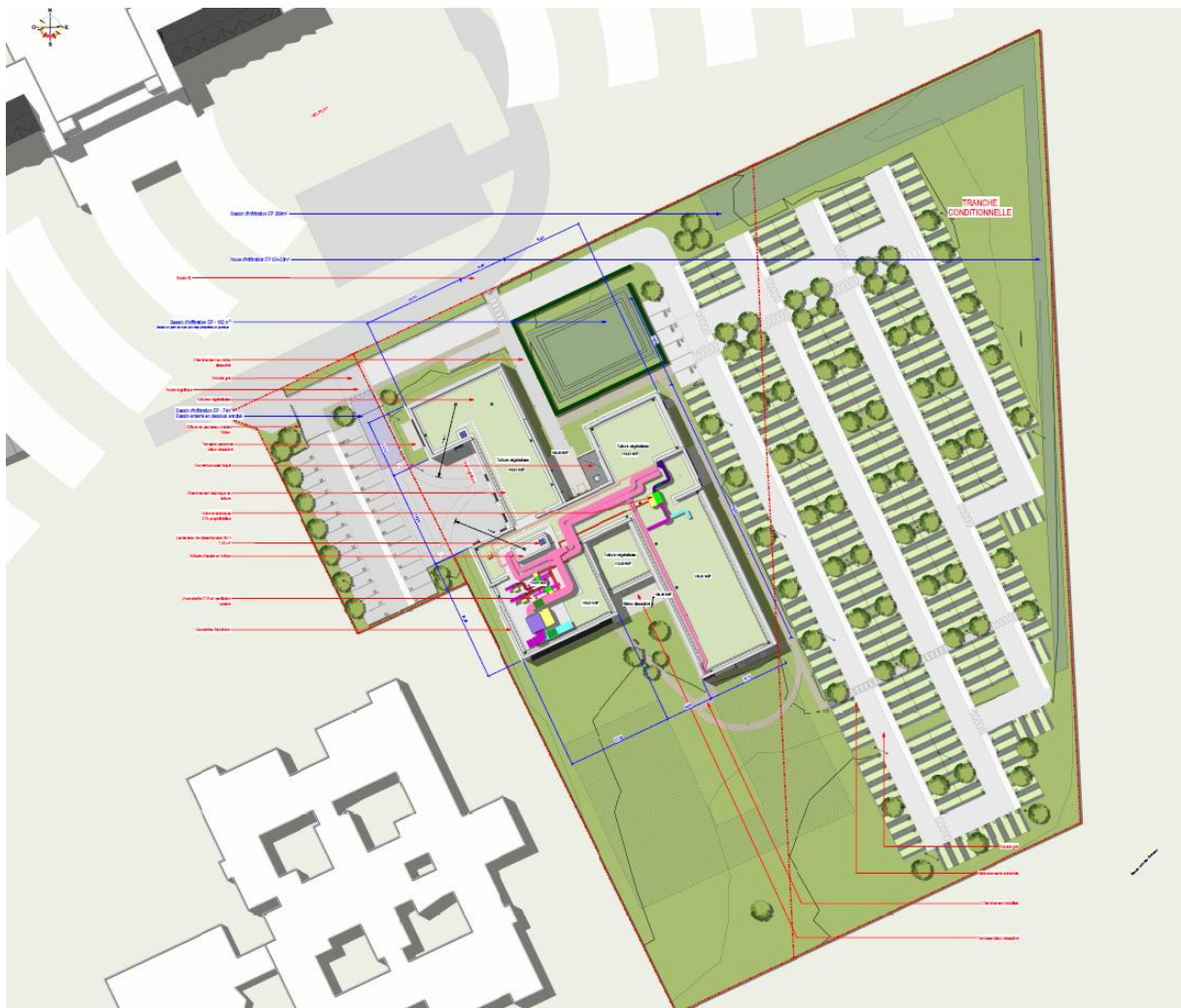


Figure 12 - Plan masse complet du projet (L'Heudé et Associés)

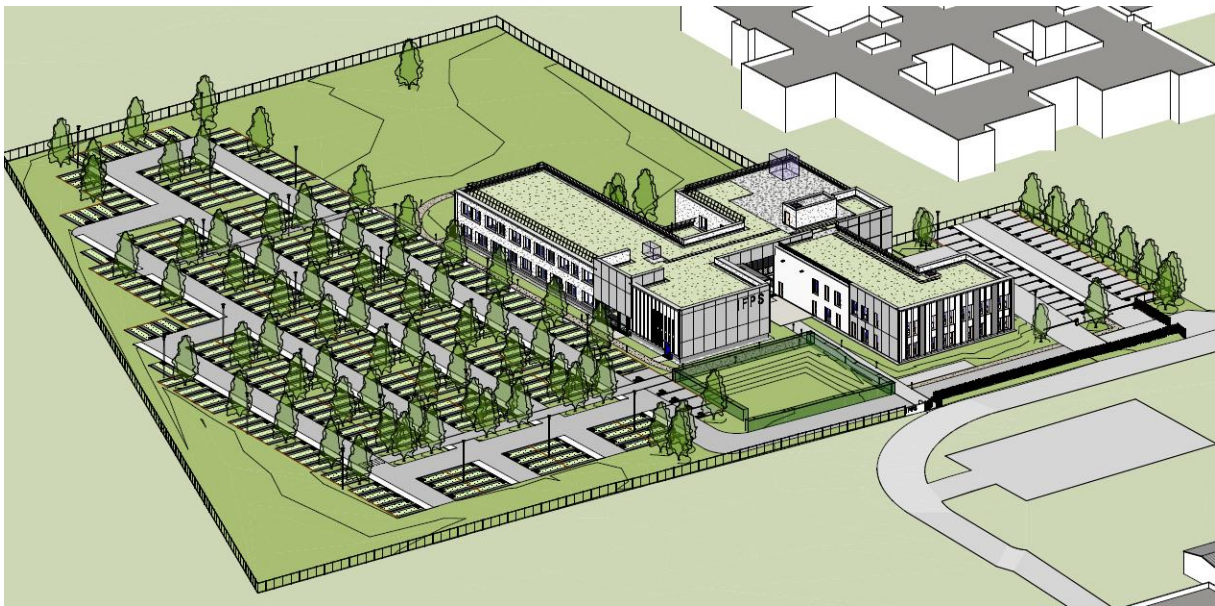
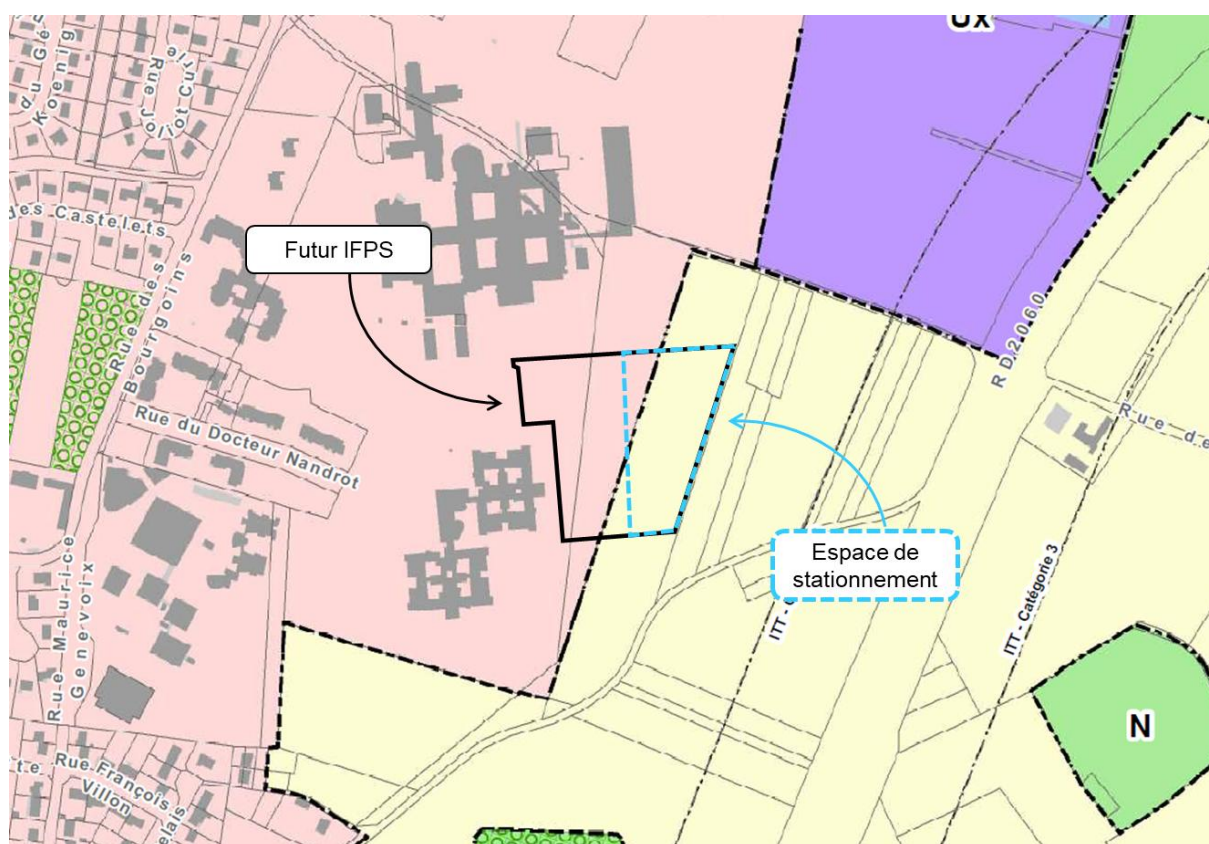


Figure 13 - Vue 3D générale du projet (L'Heudé et Associés)

3.3 LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Au sein du PLUiHD de l'AME, le site du futur IFPS est à cheval sur deux zones distinctes :

- Les parcelles AD 1542 et ZK 138 sont intégralement inscrites en zone Ub2 ; ces parcelles accueillent le futur ensemble bâti de l'IFPS. La zone Ub2 correspond aux zones d'urbanisation récentes, au sein desquelles les nouvelles constructions sont admises, y compris les constructions à usage « d'établissements d'enseignement, de santé de d'action sociale »³, sous-destination à laquelle appartient le futur IFPS.
- Tandis que la parcelle ZK 141 est inscrite en zone agricole « A ». L'espace de stationnement du futur IFPS est prévu majoritairement sur cette parcelle.



³ D'après l'arrêté du Ministre du logement et de l'habitat durable du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu : la sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » regroupe les « équipements d'intérêt collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêt collectif hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires ».

Une mise en compatibilité du PLUiHD avec le projet est donc nécessaire, afin que le parc de stationnement lié au futur IFPS puisse être aménagé.

3.4 DESCRIPTION DE L'INTERET GENERAL DU PROJET

L'IFPS fait partie des 13 instituts de formations paramédicales de la région Centre-Val de Loire, avec lesquels il collabore dans une dynamique de co-construction.



Figure 15 - Localisation des instituts de formations paramédicales en région Centre-Val de Loire

La construction du nouvel IFPS à Amilly, y compris son espace de stationnement, répond aux points suivants :

- Les besoins en matière de services sanitaires et sociaux augmentent considérablement avec la démographie des populations sur le territoire. Ce mouvement nécessite un accroissement

du nombre de professionnels qualifiés, qui est contraint par les capacités d'accueil du bâtiment actuel de l'IFPS ;

- A l'échelle régionale, l'objectif est de pouvoir apporter une réponse de proximité aux besoins des usagers en formant sur le territoire-même des futurs professionnels. Pour ce faire, il est nécessaire de garantir aux apprenants des conditions optimales d'apprentissages, qui ne sont plus assurées au sein des locaux actuels.

Au regard de ces objectifs, la région Centre-Val de Loire et la direction du CHAM ont mis en avant la nécessité de développer et d'améliorer la qualité des espaces de formation, grâce à la construction d'un nouvel institut sur le site d'Amilly. Ce projet doit permettre de répondre à ces objectifs :

- Renforcer les capacités d'accueil des formations
- Adapter les locaux aux pratiques innovantes en pédagogie
- Répondre aux besoins des usagers de soins
- Accroître les effectifs soignants au niveau des structures de soins de la Région
- Faciliter l'accueil des apprenants par des continuités de parcours, une offre de formation en lien avec les exigences pédagogiques
- Valoriser l'excellence dans la formation, l'acquisition des compétences

📌 L'aménagement de l'espace de stationnement prévu pour 270 places est nécessaire à l'ouverture et le bon fonctionnement du futur IFPS. L'augmentation de la capacité d'accueil de l'IFPS, par rapport à celui de Châlette-sur-Loing, nécessite une adaptation des espaces connexes à l'image des espaces de stationnement afin que l'ensemble des étudiants et intervenants sur le site puisse s'y rendre sans encombre. La commune d'Amilly s'inscrit dans un secteur de transition : à proximité avec des espaces urbains (Montargis) et des espaces ruraux ; en conséquence, la dépendance à la voiture individuelle est très importante. A titre indicatif, 80.5% des déplacements des actifs en 2022 étaient réalisés en voiture (INSEE). Il est donc très probable que les futurs étudiants de l'IFPS s'y rendent également en voiture, malgré la proximité avec des arrêts de bus du réseau AMELYS⁴. **En conséquence, l'aménagement du parc de stationnement du futur IFPS relève autant de l'intérêt général pour le territoire que l'IFPS lui-même**, car il est nécessaire à son fonctionnement et à la politique régionale concourant à offrir un cadre d'études agréable et adapté.

Par ailleurs, le déménagement de l'IFPS à Amilly va permettre de libérer l'actuel bâtiment occupé à Châlette-sur-Loing. Ce bâtiment sera mis en vente aux enchères par l'organisme AGORASTORE en 2026, qui s'occupe également de la vente du terrain de l'ancien EHPAD de Châlette-sur-Loing.

⁴ Lignes n°1 et 5 : arrêts de bus La Clairière et Simone Veil sur la Rue des Bourgoins, à l'Ouest du site du projet.

4. MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi-HD

4.1 MODIFICATIONS APPORTEES AU PLUIHD

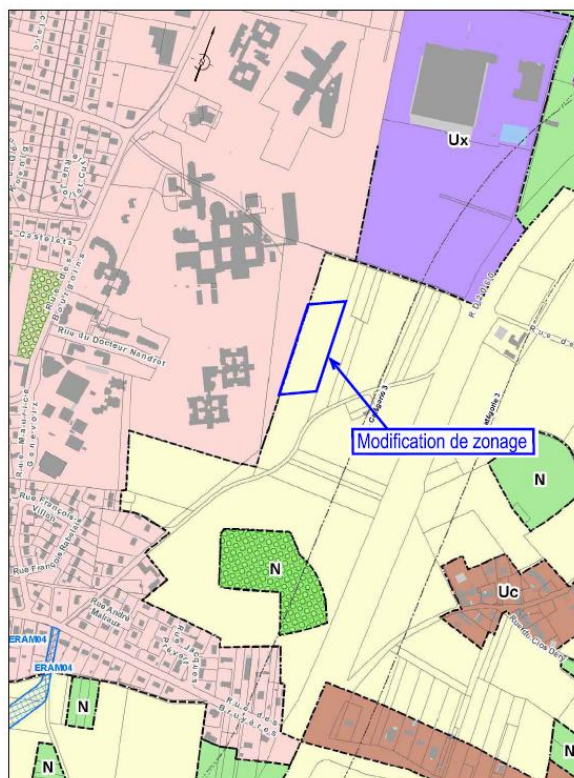
Dans le cadre de la présente procédure, seul le zonage est modifié. Les autres pièces règlementaires du PLUi-HD ne sont pas modifiées.

Ainsi, l'ensemble du site concerné par le futur IFPS, ainsi que son espace de stationnement, est inscrit en zone Ub2 pour plus de cohérence. Pour rappel, la zone Ub2 correspond aux zones d'urbanisation récentes et autorise l'ensemble des sous-destinations comprises au sein de la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics ».

	Avant la procédure de DPMEC n°2	Superficie modifiée	Après la procédure de DPMEC n°2
Zone Ub2	2 727.2 ha	+ 0.94 ha	2 728.1 ha
Zone A	10 187.1	- 0.94 ha	10 186.2 ha

Figure 16 - Tableau des superficies modifiées

Zonage actuel du P.L.U.i.H.D.



Zonage projeté du P.L.U.i.H.D.

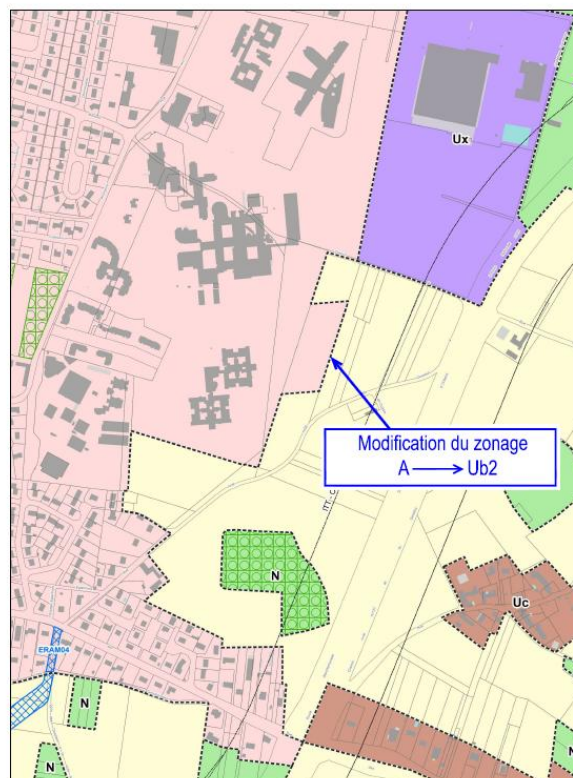


Figure 17 - Plan de zonage modifié dans le cadre de la DPMEC n°2 du PLUiHD de l'AME

4.2 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE

4.2.1 AVEC LE PADD DU PLUI-HD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) figure comme le cœur politique du document d'urbanisme, qui définit les grandes orientations pour le développement du territoire. Le PADD du PLUi-HD de l'AME s'organise autour de cinq grandes orientations, comme détaillées dans le tableau suivant :

Orientations du PADD	Réponse apportée par la DPMEC n°2
Consolider la place de l'AME en tant qu'agglomération accueillante, dynamique pour l'emploi et solidaire	La commune d'Amilly fait partie des communes du cœur d'agglomération ; à ce titre, le développement de l'offre de services, de formation, etc. du territoire de l'AME doit y être préférentiellement implanté. Le PADD précise à ce titre qu'il faut « structurer les réseaux de transports pour les hiérarchiser » en « [mettant] en cohérence l'offre de stationnement avec les niveaux de densité ». En conséquence, l'IFPS et son parc de

	stationnement d'environ 300 places répondent à ces enjeux de l'armature urbaine fixée à l'échelle de l'AME. Ce projet s'inscrit par ailleurs dans la continuité d'un pôle médical déjà constitué sur le territoire, pour ainsi profiter de la proximité avec les établissements existants (CHAM, EPAHD, etc.). La réalisation du parc de stationnement entraîne la consommation de 0.94 ha d'espaces agricoles.
Faire du patrimoine naturel et environnemental un atout du développement	Le développement du projet de futur IFPS accompagné de son parc de stationnement prend place sur un secteur en partie agricole, implanté à proximité de la RD 2060. La consommation de 0.94 ha d'espaces agricoles n'est pas de nature à remettre en cause les continuités écologiques associées, déjà perturbées par les aménagements urbains et les constructions environnantes (cf. évaluation environnementale). La gestion des eaux pluviales est intégrée au projet, par la mise en œuvre de différents dispositifs permettant la collecte et la régulation des eaux pluviales du futur espace de stationnement. Ces dispositifs permettent de répondre à l'objectif du PADD de « gérer durablement la ressource en eau ».
Consolider la qualité de vie et améliorer la mobilité des habitants et des acteurs du territoire	Dans la perspective de développer « un territoire pilote sur les mobilités, en faveur de la sobriété énergétique », le futur parc de stationnement propose des places avec des bornes de recharge pour les véhicules hybrides et électriques.
Adapter et améliorer l'habitat aux besoins des ménages	Ne concerne pas la procédure de DPMEC n°2 du PLUiHD.
Renforcer la gouvernance des politiques publiques en lien avec le PLUi-HD	Ne concerne pas la procédure de DPMEC n°2 du PLUiHD.

4.2.2 AVEC LE DOO DU SCOT

Pour rappel, le territoire de l'AME est inscrit au sein du périmètre du PETR Gatinais Montargois, dont le SCot en vigueur vient d'être révisé ; il a été approuvé le 27 juin 2024 par le comité syndical.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) constitue la pièce du SCoT avec laquelle le PLUi-HD, de l'AME doit être compatible. Les modifications apportées au document d'urbanisme dans le cadre de cette procédure doivent également être compatibles avec le DOO du SCoT.

Parmi les objectifs majeurs du SCoT auxquels peut être rattachés la procédure et le projet :

- **Conforter et adaptation l'armature de services et d'équipements** : conformément aux attentes du SCoT, le projet d'IFPS et son espace de stationnement sont envisagés en continuité immédiate de la tâche urbaine. Ce projet peut ainsi être identifié comme un équipement dit « structurant », au même titre que les autres équipements scolaires présents sur le territoire, car il permet de conserver et développer l'offre de formation au sein du montargois. En filigrane, ce projet participe aussi au développement de l'offre de santé, comme souhaité dans le SCoT.
- **Encadrer les alternatives à la voiture individuelle** : le SCOT porte une réflexion générale sur les déplacements au sein du territoire, en incitant à une mixité dans les formes de déplacements. L'intermodalité est donc encouragée, et pourra être développée pour la desserte du futur projet : proximité avec les arrêts de bus du réseau Amélys, stationnement pour les cycles, etc. Le projet intègre aussi la création de places de stationnement équipées de bornes de recharge pour les véhicules électriques.
- **Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques et climatique du territoire** : le projet intègre globalement les objectifs inscrits dans cet axe majeur du SCoT, en mêlant une réflexion générale sur l'intégration paysagère et environnementale des installations, constructions et aménagements réalisés. Peuvent être retenus à ce titre : la gestion des eaux pluviales, le choix de divers revêtement, la végétalisation des espaces libres et l'accompagnement paysager des lisières du périmètre.

5. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Agglomération Montargoise Et rives du loing

**DECLARATION PREALABLE EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLUI-HD DE
L'AGGLOMERATION MONTARGOISE**

Évaluation Environnementale



SOMMAIRE

CHAPITRE I : ARTICULATION DU PLUI-HD AVEC LES AUTRES DOCUMENTS PLANS ET PROGRAMMES	4
PROPOS INTRODUCTIFS SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	5
I - PRESENTATION RESUMEE DES OBJECTIFS DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET ARTICULATION DE LA PROCÉDURE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME	7
A - RESUME DES OBJECTIFS DU DOCUMENT	7
B - DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLUI-HD DOIT ÊTRE COMPATIBLE	7
CHAPITRE II : ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : CARACTERISATION DES SECTEURS TOUCHES PAR LA DECLARATION PREALABLE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE	12
I - ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIES SUR LA COMMUNE ET SUR LE SECTEUR IMPACTE	13
A - RESSOURCE EN EAU	14
B - PAYSAGE	16
C - CONSOMMATION FONCIERE	18
D - MILIEUX NATURELS	18
E - RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	30
F - NUISANCES SONORES ET POLLUTIONS	36
G - AIR ENERGIE CLIMAT	40
H - SYNTHESE	41
II - ÉVOLUTIONS TENDANCIELLES DE L'ENVIRONNEMENT	43
A - EVOLUTION DE LA RESSOURCE EN EAU	43
B - EVOLUTION DES PAYSAGES	43
C - EVOLUTION DE LA CONSOMMATION	43
D - EVOLUTION DES HABITATS, ESPECES ET ZONES HUMIDES	44
E - EVOLUTION DES RISQUES	44
F - EVOLUTION DES NUISANCES SONORES ET POLLUTIONS	45
G - EVOLUTION DES IMPACTS SUR LE CLIMAT	45
III - ETUDE DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTIONS	45
CHAPITRE III : ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI-HD SUR L'ENVIRONNEMENT	47
I - ÉVALUATION DES INCIDENCES DES PIECES DU PLUI-HD	49
A - PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	49
B - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION THÉMATIQUES	49
C - REGLEMENTS ÉCRIT ET GRAPHIQUE	49
II - ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	51
A - PRESENTATION DE L'EVALUATION D'INCIDENCES	51
B - LES SITES NATURA 2000 RETENUS	52

C - ÉTUDE DES INCIDENCES POTENTIELLES	57
III - ÉVALUATION DES INCIDENCES PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	58

CHAPITRE IV : MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU	61
--	-----------

CHAPITRE V : PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLUI-HD SUR L'ENVIRONNEMENT	63
--	-----------

CHAPITRE VI : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI-HD	71
---	-----------

CHAPITRE VII : DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION	75
---	-----------

I - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL	76
A - ORGANISMES ET DOCUMENTS CONSULTES	76
B - BIBLIOGRAPHIE	76
C - VISITE DE TERRAIN	76
D - METHODOLOGIE	77

ANNEXE 1 – LISTE DES ESPECES VEGETALES RENCONTREES	84
--	----

ANNEXE 2 – LISTE DES ESPECES DE LA FAUNE RENCONTREES	88
--	----

ANNEXE 3 – SONDAGES PEDOLOGIQUES REALISES LE 30 JUIN 2025	89
---	----

CHAPITRE I : ARTICULATION DU PLUI-HD AVEC LES AUTRES DOCUMENTS PLANS ET PROGRAMMES

PROPOS INTRODUCTIFS SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

➤ Pourquoi une évaluation environnementale ?

En réponse à la directive européenne n°2001/41/CE du 27 juin 2001, la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) n°2020-1525 a été promulguée en date du 7 décembre 2020. Le décret n°2021-1345, pris en application de cette loi ASAP, est entré en vigueur le 13 octobre 2021. Il modifie le régime applicable à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et finalise la transposition de la directive européenne précitée.

Désormais, la plupart de ces procédures d'évolution des documents d'urbanisme est obligatoirement soumise à évaluation environnementale ; c'est le cas notamment des procédures d'élaboration et de révision de PLU (article R122-17, I, 48° du Code de l'Environnement).

Les nouvelles dispositions s'appliquent, depuis le 16 octobre 2021, aux nouvelles procédures ainsi qu'à celles en cours concernant l'élaboration ou la révision de PLU, dispensées, avant ce décret, d'évaluation environnementale.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une procédure d'élaboration ou de révision générale, au regard de l'importance du projet une évaluation environnementale a été réalisée.

➤ Intérêt d'une évaluation environnementale

L'évaluation doit être conçue comme un processus d'amélioration du programme.

Elle permet de vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux a bien été identifié et pris en compte. Elle doit s'assurer que les orientations du PLU permettent de favoriser, par une démarche itérative, la qualité environnementale du projet de territoire et d'éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs susceptibles d'être créés.

Une évaluation environnementale ne doit pas forcément traiter tous les thèmes environnementaux de façon détaillée et exhaustive. L'attention devra porter particulièrement sur les thèmes sur lesquels le PLU a le plus d'incidences et ceux sur lesquels il y a le plus d'enjeux environnementaux.

Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Ainsi, elle doit se limiter à une évaluation des incidences de l'évolution du PLU sur l'environnement, et notamment des incidences négatives. Elle n'est pas là pour juger de l'efficacité du PLU ni des objectifs qu'il affiche.

➤ Composition d'une évaluation environnementale

Les étapes nécessaires à cette évaluation environnementale sont les suivantes :

- Rédaction d'un rapport environnemental ;
- Consultation de l'autorité environnementale ;
- Mise à disposition, pour le recueil des observations du public, du rapport environnemental et des avis de l'autorité environnementale dans le dossier de consultation du public.

« L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme. Ce rapport présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur



l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du plan ou du programme sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » (article L.122-6 du Code de l'Environnement).

Conformément à l'article R.104-18 du Code de l'Urbanisme et R.122-20 du Code de l'environnement, le rapport d'évaluation environnementale comprend :

- 1° Une **présentation résumée des objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son **articulation avec les autres documents d'urbanisme** et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une **analyse de l'état initial de l'environnement** et des **perspectives de son évolution** en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une analyse exposant :
 - a) Les **incidences notables probables** de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
 - b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier **l'évaluation des incidences Natura 2000** mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° L'exposé des **motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- 5° La présentation **des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- 6° La définition des **critères, indicateurs et modalités retenus** pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

I - PRESENTATION RESUMEE DES OBJECTIFS DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET ARTICULATION DE LA PROCÉDURE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME

A - RESUME DES OBJECTIFS DU DOCUMENT

Un Institut de Formation en soins infirmiers existe sur la commune de Châlette-sur-Loing depuis 1969 et forme chaque année une soixantaine d'étudiants. Les locaux actuels sont toutefois jugés vieillissants et insuffisants pour accroître le nombre d'étudiants en soin formés chaque année. Il a donc été envisagé depuis plusieurs années la construction d'un nouvel IFPS, sur la commune d'Amilly, à proximité directe du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise (CHAM). Cette situation géographique permettrait de faire bénéficier aux étudiants du plateau technique du CHAM d'un point de vue professionnel, et les encouragerait plus facilement ensuite à travailler sur le territoire montargois. La construction de l'institut permettra ainsi de renforcer la formation des professionnels de santé et d'offrir un meilleur accès aux soins sur un territoire où la désertification médicale s'est particulièrement renforcée ces dernières années.

L'implantation du bâtiment se fera sur une unité foncière dont une partie seulement est constructible actuellement au sein du PLUiHD. Autrement dit, l'ensemble du projet d'aménagement ne peut pas se réaliser en l'état : le parc de stationnement envisagé sur la partie Est de cette unité foncière est situé en zone agricole (A), dont les dispositions règlementaires ne permettent pas l'aménagement des 270 places nécessaires. Or ce parking demeure un élément à part entière du projet de construction, dans la mesure où l'offre de stationnement sur le secteur du CHAM est déjà bien occupée, à la fois par les patients mais aussi les professionnels de l'hôpital.

La présente procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLUi-HD de l'AME concerne donc uniquement l'aménagement du futur parc de stationnement de l'IFPS.

B - DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLUI-HD DOIT ÊTRE COMPATIBLE

Conformément à l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, le PLUi-HD doit être compatible avec :

- Les schémas de cohérence territoriale ;
- Les schémas de mise en valeur de la mer ;
- Les plans de mobilité ;
- Les programmes locaux de l'habitat.

Conformément à l'article L.131-1 du Code de l'Urbanisme, les Schémas de Cohérence Territoriale sont compatibles avec :

« 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II ;

2° Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sauf celles avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
7° Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;
11° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4 ;
12° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
13° Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement ;
14° Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l'article L. 621-1 du code minier ;
15° Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
16° Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ;
17° Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports ;
18° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ».

Le territoire est couvert par le SCoT-AEC du PETR du Gâtinais Montargois. Par ailleurs, le PLUi vaut schéma d'habitat et de déplacement. Aucun schéma de mise en valeur de la mer ne s'applique sur l'Agglomération Montargoise.

Le SCoT-AEC a été approuvé le 27 juin 2024. Le PLUi-HD doit être compatible avec l'ensemble des documents cadre approuvés après le 27 juin 2024. Or, aucun document n'a été approuvé sur le territoire depuis cette date. Ainsi, la compatibilité de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité ne sera faite qu'avec le SCoT-AEC.

1) Le Schéma de Cohérence Territoriale Air Energie Climat (SCoT-AEC)

a) Présentation

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ont remplacé les schémas directeurs, depuis la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme et de planification stratégique intercommunale qui vise à coordonner les politiques sectorielles d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'environnement et d'équipements commerciaux.

Le SCoT doit respecter les grands principes du développement durable inscrits à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Les lois Grenelle (2009 et 2010), la loi pour l'Accès au logement et un Urbanisme Renoué ALUR (2014) et la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (23/11/18) ont renforcé et ajusté les objectifs du SCoT.



La commune d'Amilly, comme l'ensemble de l'Agglomération Montargoise, est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale Air Energie Climat du PETR Gâtinais Montargois. Ce document stratégique a été approuvé le 27 juin 2024, sur un périmètre de 95 communes.

b) Compatibilité

1. Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

Le PAS du SCoT-AEC s'organise autour de 3 axes stratégiques qui sont :

1. Développer l'attractivité économique du territoire ;
2. Habiter le territoire : une politique d'accueil qualitative ;
3. Mettre en œuvre les transitions écologique, énergétique et climatique du territoire.

Le projet consiste à la création d'une aire de stationnement permettant la réalisation d'un institut de formation des professionnels de santé et d'un meilleur accès aux soins sur un territoire où la désertification médicale s'est particulièrement renforcée ces dernières années.

Au regard de ce postulat, le projet répond aux objectifs suivants du PAS :

- Conforter l'armature en équipements intégrée aux polarités du territoire ;
- Faciliter la mise en œuvre du contrat local de santé, avec ses quatre axes structurants : améliorer l'accès aux soins, optimiser les parcours de santé des personnes les plus vulnérables, faire de la prévention et de la promotion de la santé, favoriser l'accessibilité sportive et culturelle ;
- Encourager l'implantation de pôles de santé ou d'autres structures de santé, à l'exemple de la maison de santé pluridisciplinaire de Lorris ;
- Demande une localisation préférentielle de ces structures dans un souci, si possible, de proximité immédiate avec le tissu urbain ou villageois existant, de logique d'accès en transports en commun (quand ils existent) et en modes doux de déplacement, et de pleine accessibilité, en cohérence avec le contrat local de santé.

Au travers des objectifs du PAS, il apparaît que l'accueil d'un institut de formation médicale permis par la réalisation de l'aire de stationnement répond aux ambitions du SCoT-AEC.

2. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Ces parties sont développées au travers de 16 chapitres comprenant en tout 40 orientations. Les modifications issues de la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-HD de l'Agglomération Montargoise s'inscrivent dans les orientations suivantes :

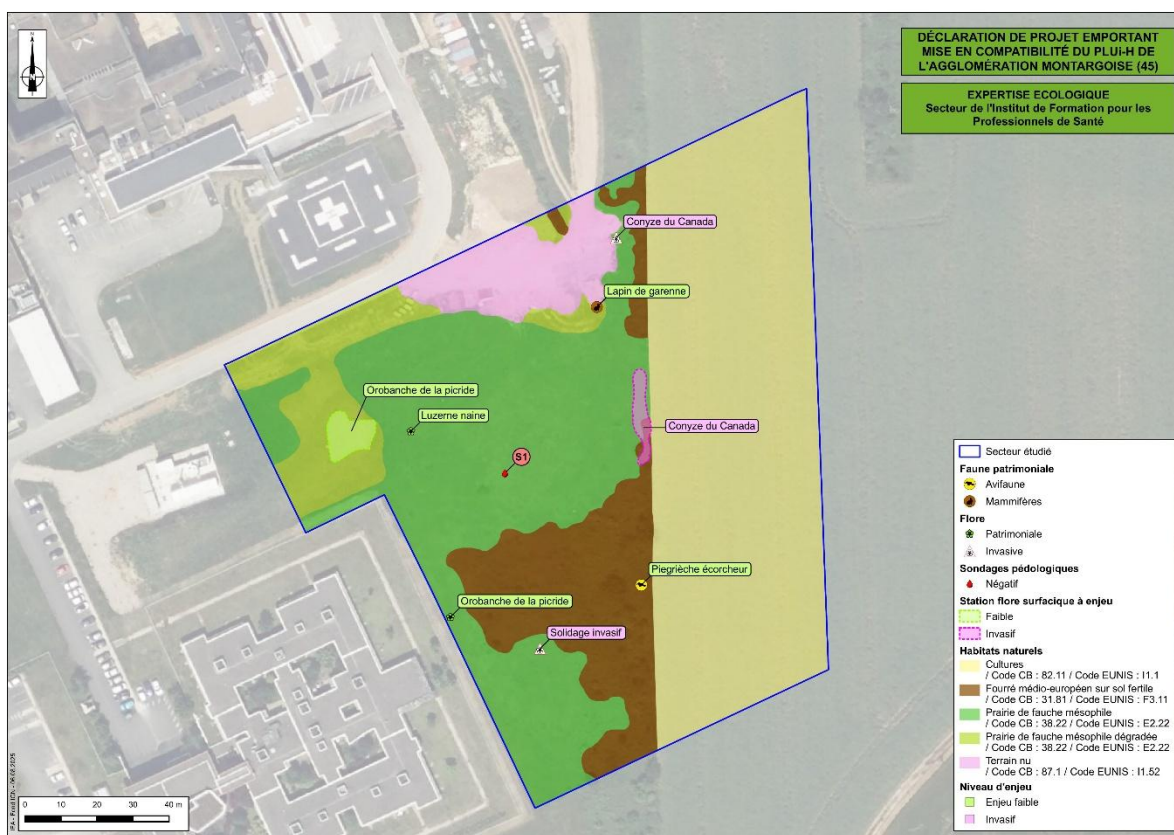
➤ Développer les emplois liés aux ressources du territoire pour équilibrer le ratio emplois/actifs

A terme, le projet permettra l'accueil d'un centre de formation sur la commune d'Amilly. Ce centre existe déjà sur la commune de Châlette-sur-Loing toutefois, les locaux sont obsolètes et le centre de formation doit trouver un nouvel espace. L'adaptation du zonage sur la commune d'Amilly permet de maintenir l'équipement au sein du cœur d'agglomération, en lien avec les zones d'habitats le plus denses. De plus cette nouvelle localisation est pensée en lien avec le centre hospitalier et l'EPHAD assurant une continuité dans le parcours de santé. Ainsi la procédure répond directement à la recommandation suivante « *Le SCoT encourage la mise en place de formations professionnelles pour les filières qui recrutent et dont les actifs ne peuvent se former sur le territoire (à titre d'exemples : agroforesterie, mécanique, économie du vieillissement...).* Les documents d'urbanisme locaux devraient faciliter de tels projets ».

➤ Préserver le foncier agricole à fort potentiel économique

Bien que le projet s'étende sur des espaces agricoles, le secteur n'est occupé par des cultures qu'en partie Est. Le reste du site n'est pas exploité à des fins agricoles. Concernant la partie cultivée, qui ne

représente que 0,7 ha, celle-ci s'inscrit au sein d'une parcelle bien plus large sur laquelle les cultures se maintiendront.



➤ Favoriser la mixité urbaine

Bien que le secteur se situe au sein d'un espace d'équipements dédié à la santé, la réalisation de l'aire de stationnement permettant la création d'un centre de formation est prévue à proximité de lotissements permettant un accès rapide au site.

➤ Conforter l'armature en équipements intégrée aux polarités du territoire

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-HD entraîne une consommation foncière de 0,94 ha. Or cette consommation ne correspond qu'à l'aire de stationnement puisque que le centre de formation en lui-même est intégré à la zone Ub2. Ainsi, le projet optimise le foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine et ne prolonge l'urbanisation que d'en la stricte proportion des besoins issus de l'implantation du centre de formation. De plus, cette implantation est prévue en lien avec des quartiers d'habitation et des équipements de type EPHAD. Cet équipement répond aux enjeux de développement de l'offre de santé.

➤ Encadrer les possibilités de stationnement

Le règlement de la zone Ub2 intègre une disposition pour le stationnement cycle (1 place par 100m² de surface de plancher) mais ne comporte pas de disposition en faveur des équipements de recharge électrique. La présente procédure ne concerne cependant pas la modification du règlement écrit. De plus, en complément du PLUi-HD, les dispositions législatives s'appliquent de fait sur la réalisation des aires de stationnement. Ainsi, la loi LOM indique que pour les aires de stationnement de plus de 10 places, 1 place sur 5 doit être pré-équipée en bornes de recharge. Depuis le 1^{er} janvier 2025, tous les

bâtiments ouverts au public existants disposant d'un parking de plus de vingt places auront l'obligation de mettre à disposition des bornes de recharge pour véhicules électriques sur au moins 5% des places.

➤ **La trajectoire énergétique et climatique visée par le SCoT valant PCAET**

Bien que la déclaration de projet vise à la création d'une aire de stationnement, le surplus de trajet n'est pas nécessairement impactant du fait de l'existence d'un centre de formation. Les trajets seront reportés de Châlette-sur-Loing vers Amilly. De plus, bien que le secteur ne soit pas relié aux mobilités douces, le secteur est implanté à proximité de zone d'habitat. Enfin, un arrêt de bus est présent sur la rue des Bourgoins.

➤ **Développer les solutions d'adaptation fondées sur la nature**

Le secteur ne comporte aucune zone humide. Ainsi, l'impact sur ces milieux est évité. Bien que le projet vienne artificialiser des prairies et un fourré, le règlement de la zone Ub2, prévoit la plantation d'un arbre de haute tige par tranche de 4 places de stationnement. Cette disposition assure un ombrage du site. Les dispositions réglementaires ne viennent pas imposer une perméabilité des aires de stationnement, toutefois les eaux pluviales sont à traiter sur le terrain d'assiette du projet. La végétalisation des espaces libres permet également le captage des eaux pluviales.

➤ **Assurer un usage raisonné de la ressource en eau potable**

Le SCOT-AEC rappelle les dispositions du SDAGE à respecter. La déclaration de projet ne vient pas modifier les règles de traitement des eaux pluviales. Toutefois, le projet a fait l'objet de prospections écologiques confirmant l'absence de zones humides, n'est pas implanté à proximité d'un cours d'eau, n'impacte pas une aire de protection des captages, et n'est pas situé en zone de débordement de cours d'eau. Concernant les ruissellements, le traitement des eaux pluviales est exprimé ci-dessus. La procédure permettant de transférer le centre de formation infirmier pourrait modifier les quantités et la distribution d'eau potable sur l'agglomération mais n'est pas voué à impacter significativement la ressource en eau potable. Il en est de même pour l'assainissement.

➤ **Prévenir et gérer les risques naturels et technologiques**

Le secteur n'est pas exposé aux risques naturels et technologiques. L'artificialisation des sols pourrait conduire à une augmentation des ruissellements, toutefois le traitement de ce phénomène a été détaillé dans le paragraphe « Développer les solutions d'adaptation fondées sur la nature ».

➤ **Maintenir et restaurer les corridors écologiques de la mosaïque naturelle du Montargois-en-Gâtinais**

Le secteur se situe sur un réservoir complémentaire de la sous-trame herbacée et au Sud d'un réservoir institutionnel boisé. Le DOO prescrit pour ces réservoirs complémentaires « d'éviter l'ouverture à l'urbanisation de ces espaces, en démontrant dans les documents d'urbanisme que le projet d'urbanisation envisagé ne portera pas atteinte à leur fonctionnalité écologique au travers d'une analyse des incidences. Si ces incidences s'avèrent notables sur l'environnement, la démarche à adopter sera l'évitement puis la réduction de ces incidences. En cas d'impact limité, des mesures compensatoires seront mises en œuvre ». Le secteur étudié présente une très faible fonctionnalité. En effet, il s'implante entre deux éléments fragmentant des continuités écologiques : la trame urbaine située entre le secteur et le boisement et la D2060 qui passe au Sud et à l'Est du secteur. Vis-à-vis de la trame noire, les actions d'éclairages publics se poursuivront sur le territoire. Le règlement écrit ne prévoit aucune disposition sur ce sujet.

Ainsi, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-HD est compatible avec les orientations du SCoT-AEC du PETR Gâtinais Montargois.

**CHAPITRE II : ANALYSE DES PERSPECTIVES
D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE
L'ENVIRONNEMENT : CARACTERISATION DES
SECTEURS TOUCHES PAR LA DECLARATION
PREALABLE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE**

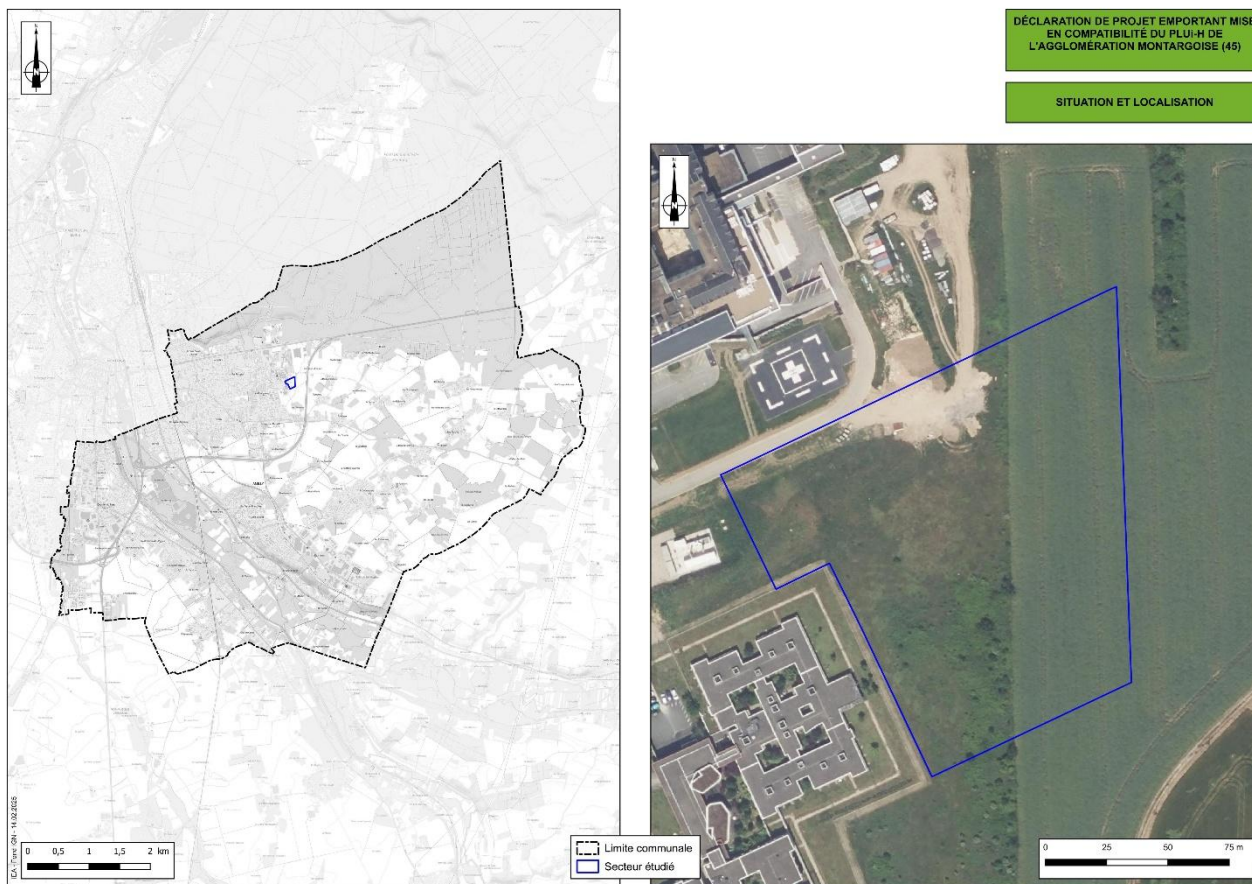
I - ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIES SUR LA COMMUNE ET SUR LE SECTEUR IMPACTE

Afin de mieux comprendre les enjeux environnementaux propres au territoire, un état initial de l'environnement a été dressé. Celui reprend pour chaque thématique les sensibilités du territoire et les éléments sur lesquels la procédure pourrait entraîner un impact.

Ainsi, les sensibilités sont détaillées sur le secteur impacté. La caractérisation du secteur s'appuie sur des éléments bibliographiques et des expertises de terrain. Ces dernières correspondent notamment à des inventaires réalisés par des spécialistes (fauniste et botaniste) afin de préciser les enjeux concernant la faune, la flore, les habitats naturels ainsi que la recherche d'éventuelles zones humides.

Les prospections écologiques (faune, flore, habitats et zones humides) ont été menées par deux experts écologues (un fauniste et un botaniste) le 30 juin 2025.

Le secteur impacté est précisé sur la carte ci-dessous :



A - RESSOURCE EN EAU

La commune d'Amilly est intégrée dans le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027. Le territoire n'est pas couvert par un SAGE.

Le secteur de projet est concerné par les objectifs du SDAGE Seine-Normandie.

Le territoire communal est traversé par le Loing et le Vernisson. Le Loing est entouré de deux canaux : le canal de Briare et celui de la Nivelles. Au Sud de la commune, la rivière se sépare en bras de l'Ouanne, la Gallissonne et la suite de l'écoulement du Loing. Le Vernisson marque la limite Ouest de la commune, en parallèle du Puiseaux. Enfin, un fossé est repéré au sein de la forêt de Montargis. Une concentration de plan d'eau est notable sur la vallée du Loing ainsi que dans l'espace urbain et la forêt de Montargis.

Le secteur ne comporte aucun cours d'eau ou plan d'eau.

Le périmètre de la commune d'Amilly recouvre 2 masses d'eaux souterraines :

- Craie et Tertiaire du Gâtinais (FRHG210) : en bon état quantitatif mais en état chimique médiocre ;
- Albien-Néocomien Captif (FRHG218) : en bon état quantitatif et chimique.

Le secteur est concerné par les deux masses d'eau souterraines présentes sur la commune, soit la Craie et Tertiaire du Gâtinais et l'Albien-Néocomien Captif.

Le périmètre de la commune d'Amilly est recouvert par 4 masses d'eaux superficielles :

- Le canal du Loing (FRHR522) : en bon état écologique et chimique ;
- Le Puiseaux de sa source au confluent du Loing (exclu) (FRHR80) : en état écologique médiocre et mauvais état chimique ;
- Le Vernisson (HR80-F4218000) : en état écologique médiocre mais bon état chimique ;
- Le Loing du confluent de l'Ouanne (exclu) au confluent de la Cléry (exclu) (FRHR76) : en bon état écologique et chimique.

Le secteur est intégré dans le périmètre de la masse d'eau superficielle « Le Loing du confluent de l'Ouanne (exclu) au confluent de la Cléry (exclu) ».

Selon la BNPE, 1 436 556 m³ ont été prélevés sur la commune en 2022. Ces prélèvements sont destinés à 94,7% à l'alimentation en eau potable et viennent à 98,4% des nappes d'eaux souterraines. La commune comporte 4 captages d'adduction en eau potable sur les rives du Loing et est recouverte de deux périmètres de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloigné.

Les volumes prélevés suivent une tendance à la hausse entre 2008 et 2022. Bien que l'augmentation des prélèvements ne suit pas une progression linéaire, le territoire apparaît de plus en plus consommateur en eau.

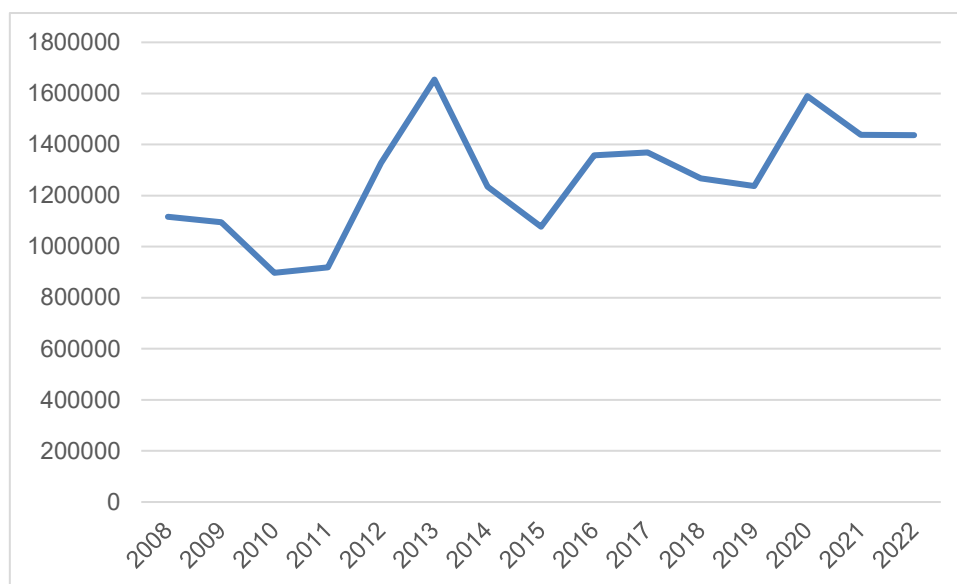


Figure 1 : Evolution des prélèvements sur Amilly entre 2008 et 2022 (BNPE)

Le secteur n'est pas compris dans une zone de captage.

La Communauté d'Agglomération Montargoise et des Rives du Loing est compétente pour la production, le transfert et la distribution d'eau potable. L'exercice de la compétence a été délégué à Suez Eau France depuis le 1^{er} août 2017. Ainsi, les éléments permettant le suivi de la consommation d'eau potable sont issus du rapport de délégation de service 2023 de Suez.

Selon le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité de l'Eau Potable 2023, la commune comporte 6 427 abonnés dont 281 non-domestiques. Par rapport à l'année précédente, le nombre d'abonnés a diminué de 0,06 %. La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non-domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 126,25 m³/abonné au 31/12/2023 (131,85 m³/abonné au 31/12/2022). Selon le bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2022, le territoire n'est ni importateur, ni exportateur d'eau potable. Le territoire est donc autonome. En 2023, la qualité de l'eau apparaît conforme sur les paramètres microbiologiques et physico-chimiques.

La commune est classée en Zone de Répartition des Eaux pour l'Albien à partir de 250 mètres de profondeur.

Le secteur est inclus en ZRE de l'Albien. Sur l'année 2023, 281 structures non-domestiques sont desservies sur la commune pour une consommation moyenne de 126,25 m³/abonné.

La commune d'Amilly dispose d'un assainissement collectif. La compétence assainissement est attribuée à l'agglomération et exercée par Suez Eau France par délégation de service public. L'entreprise exerce le traitement des eaux usées depuis le 1^{er} août 2017.

Selon le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité de l'Assainissement 2023, la commune d'Amilly comporte 5 905 abonnés (soit -0,10% par rapport à 2022), avec un nombre d'habitants par abonnés de 2,63. Le territoire communal comporte une station d'épuration depuis 2006. Cet équipement dispose d'une capacité nominale de 17 000 EH et rejette les eaux dans le Loing. La station est conforme depuis 2020.

Le secteur est relié à la station d'épuration d'Amilly qui apparaît conforme.

B - PAYSAGE

La commune d'Amilly comporte deux monuments historiques (l'Église d'Amilly et le Moulin à eau dit Moulin de Bardin) et est recouverte par deux périmètres de protection rattachés à la Maison feuillette et à la caserne Gudin situées sur la commune voisine de Montargis. Le secteur de projet n'est pas inclus dans un de ces périmètres.

Le secteur de projet se situe derrière le centre hospitalier de l'Agglomération. Ainsi, les vues depuis la rue des Bourgoins sont masquées par les bâtiments existants. Le secteur n'apparaît qu'en empruntant les voies de l'hôpital ou l'impasse du Dr Nandrot. Par ailleurs, les vues depuis l'avenue du Dr Schweitzer sont réduites du fait de la présence de bâtiments d'activités et d'un talus végétalisé. Les vues les plus marquantes sont celles depuis la D2060 et la rue des Châteliers. Les vues sont les suivantes :



Figure 2 : Vues sur le secteur depuis la rue des Bourgoins (Source : Google maps)



Figure 3 : Vues sur le secteur depuis la D2060 et la rue des Châteliers (Source : Google maps)



Figure 4 : Vues sur le projet depuis la rue du Dr Nandrot (Source : Google maps)



Figure 5 : Vues sur le secteur depuis l'avenue du Dr Schweitzer (Source : Google maps)

Le secteur de projet n'est inclus dans aucune zone réglementaire de protection du paysage. L'exposition visuelle sur le site est présente depuis la D2060.

C - CONSOMMATION FONCIERE

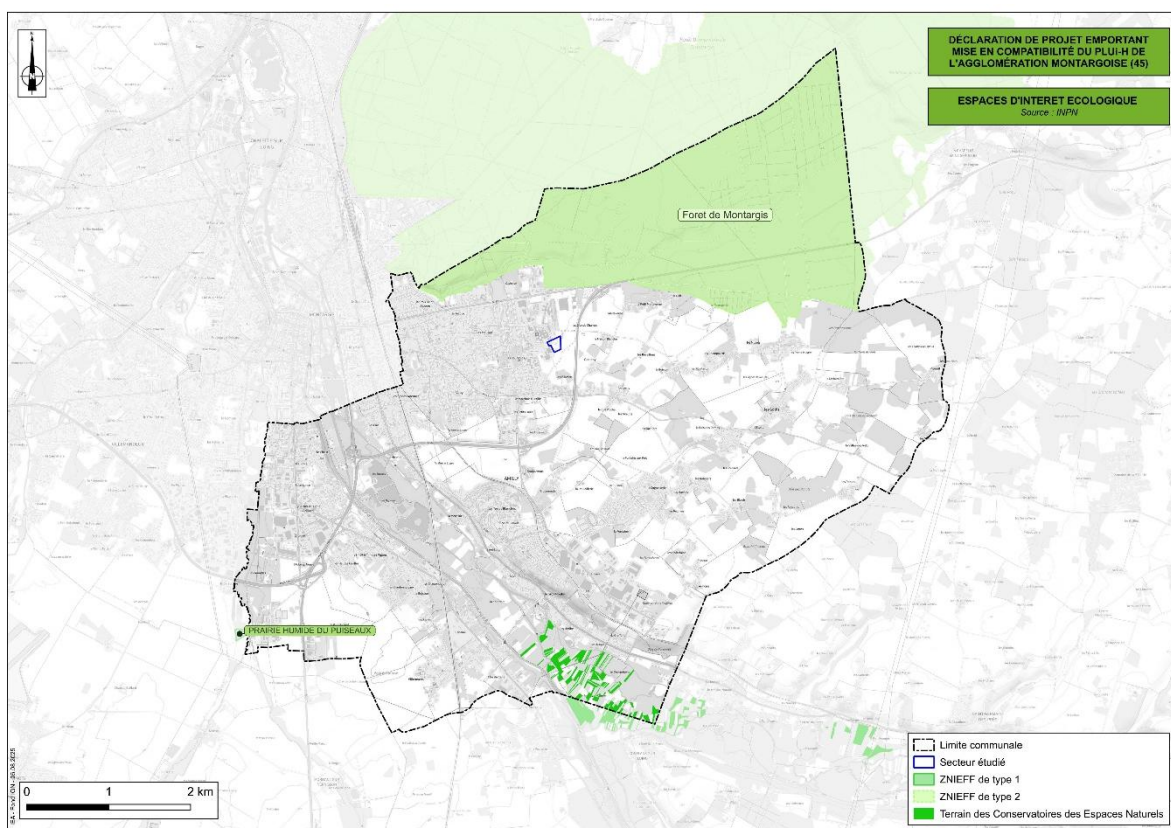
Le secteur de projet est actuellement occupé par des prairies et des cultures séparées d'une haie. Les sols apparaissent perméables. Le secteur s'inscrit en extension de l'enveloppe urbaine, entouré d'un milieu agricole.

Le secteur n'est pas bâti. Il s'implante en extension de l'enveloppe urbaine.

D - MILIEUX NATURELS

Le territoire intercommunal n'est pas couvert par un site Natura 2000. Toutefois, la commune d'Amilly comporte plusieurs espaces d'intérêt écologique :

Nom du site	Type	Superficie (ha)
Les prairies humides de l'Ouanne	Terrain du CEN	117
Les prairies humides de l'Ouanne- parcelle en maîtrise d'usage	Terrain du CEN	10
Forêt de Montargis	ZNIEFF de type 2	4 598
Les terres des Châtelains et de Pisseux	Site bioarchéologique	/



Le secteur n'est pas couvert par un périmètre de reconnaissance de l'intérêt écologique.

La région Centre-Val de Loire (Conseil Régional), en adoptant le 16 janvier 2015 son SRCE (schéma régional de cohérence écologique) à l'unanimité, s'est dotée d'un dispositif d'aménagement durable du territoire, déclinaison locale de la TVB.

La déclaration du projet emportant mise en compatibilité du PLUi-HD devra adapter les orientations générales du SRCE à son territoire et ne pourra y déroger que sous réserve de justifications fondées.

Selon le SRCE, la commune est concernée par :

- Un corridor écologique diffus à préciser de la sous-trame des milieux prairiaux en vallée du Loing,
- Un corridor écologique diffus à préciser de la sous-trame des milieux humides en vallée du Loing,
- Un réservoir de la Trame Bleue : le Loing,
- Un réservoir de la sous-trame des milieux boisés correspondant à la forêt de Montargis,
- Un corridor écologique diffus à préciser de la sous-trame des milieux boisés en lisière de la forêt de Montargis,
- Un corridor écologique potentiel de la sous-trame des milieux boisés en limite Sud-Est de la commune.

Le secteur de projet n'est pas implanté sur un réservoir ou une continuité écologique du SRCE.

Le territoire est également couvert par la Trame Verte et Bleue du SCoT du PETR Gâtinais Montargois. Cette trame est présentée au sein du DOO du SCoT approuvé le 27 juin 2024. La carte de synthèse, zoomée sur Amilly est présentée ci-dessous :

Secteur étudié

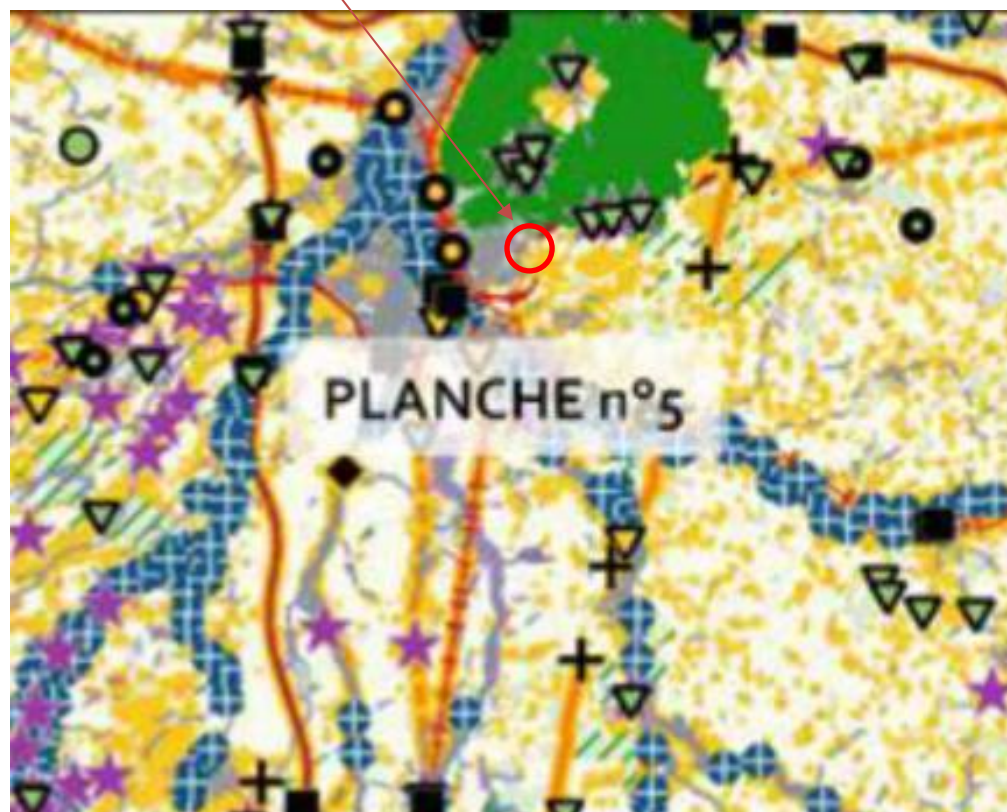


Figure 6 : Extrait de la carte Réseau écologique du DOO du SCoT PETR Gâtinais Montargois

> RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ

SOUS-TRAME BOISÉE

- Réservoir institutionnel
- ▨ Réservoir boisé complémentaire

SOUS-TRAME HERBACÉE

- Réservoir institutionnel
- Réservoir complémentaire

SOUS-TRAME BLEUE

- Réservoir institutionnel
- Réservoir complémentaire

> CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

CORRIDORS DE LA SOUS-TRAME BOISÉE

- Corridor fonctionnel
- Corridor à fonctionnalité réduite
- Corridor fonctionnel diffus

CORRIDORS DE LA SOUS-TRAME HERBACÉE

- Corridor fonctionnel
- Corridor à fonctionnalité réduite

RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

- Grands et moyens cours d'eau
- Petits cours d'eau permanents
- Petits cours d'eau temporaires
- Canaux et cours d'eau artificialisés
- Sous-trame bleue : continuum alluvial

> POINTS DE FRAGILITÉ

CORRIDORS BOISÉS

- ▼ Route présentant des risques de collisions avec la faune
- Passage contraint au droit d'un ouvrage sur une infrastructure linéaire
- Passage difficile dû au mitage par l'urbanisation
- Passage prolongé en culture

CORRIDORS HERBACÉS

- ★ Infrastructure fractionnante
- Coupure urbaine
- ◆ Coupure boisée
- ✚ Coupure agricole
- ▼ Franchissement de cours d'eau

SOUS-TRAME BLEUE

- ★ Route présentant des risques d'écrasement pour les amphibiens
- Obstacle à l'écoulement (ROE et syndicats de rivière)

> PRINCIPAUX ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS

INFRASTRUCTURES LINÉAIRES

- Route non franchissable (autoroute)
- Route difficilement franchissable (nationale)
- Voie ferrée difficilement franchissable (voies ferrées principales)
- Voie ferrée moyennement franchissable (voies ferrées de service)

URBANISATION

- Espace bâti et abords

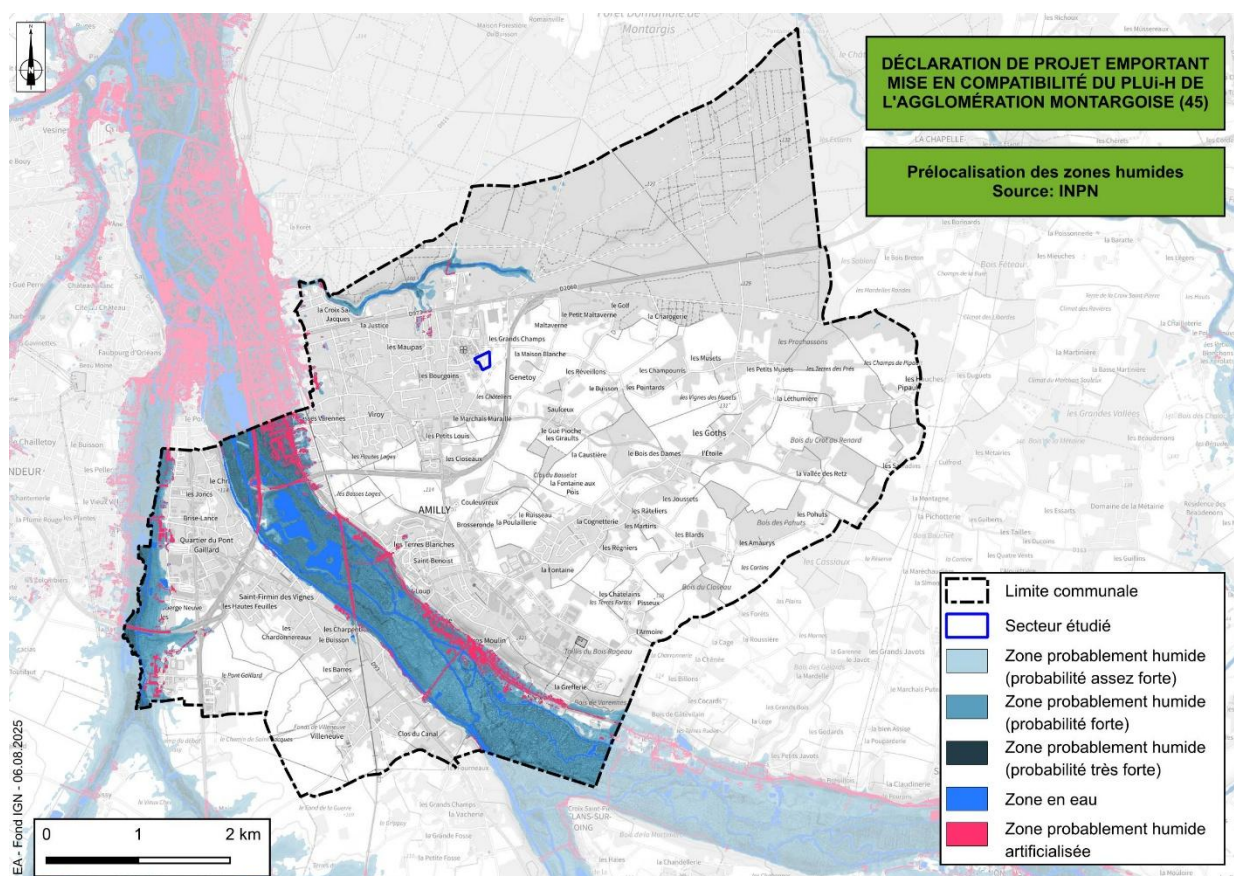
> LIMITES ADMINISTRATIVES

- Périmètre du SCoT du Gâtinais Montargois
- Aire d'étude éloignée
- Limites départementales

Le secteur se situe sur un réservoir complémentaire de la sous-trame herbacée et au Sud d'un réservoir institutionnel boisé. Le DOO prescrit pour ces réservoirs complémentaires « d'éviter l'ouverture à l'urbanisation de ces espaces, en démontrant dans les documents d'urbanisme que le projet d'urbanisation envisagé ne portera pas atteinte à leur fonctionnalité écologique au travers d'une analyse des incidences. Si ces incidences s'avèrent notables sur l'environnement, la démarche à adopter sera l'évitement puis la réduction de ces incidences. En cas d'impact limité, des mesures compensatoires seront mises en œuvre ».

Le secteur étudié présente une très faible fonctionnalité. En effet, il s'implante entre deux éléments fragmentant des continuités écologiques : la trame urbaine située entre le secteur et le boisement et la D2060 qui passe au Sud et à l'Est du secteur.

En ce qui concerne les zones humides, le SDAGE Seine-Normandie a établi une carte de prélocalisation des zones humides. Une carte de prélocalisation des zones humides a également été réalisée par l'INPN en 2023.



Selon les données INPN, le secteur n'est pas compris dans une zone humide avérée ou probable.

1) Habitats

Les inventaires naturalistes pour la flore, les habitats et les zones humides ont été réalisés par un écologue spécialiste le 30 juin 2025.

Le secteur étudié se compose d'une grande prairie de fauche plus ou moins dégradée en son centre et son Ouest et d'une parcelle de culture emblavée à l'Est. Ces deux habitats sont séparés par des fourrés qui forment une haie très épaissie dans sa partie Sud. Enfin, un espace de terrain nu servant de parking à véhicule occupe la partie Nord.

Le secteur s'inscrit dans un contexte en limite de l'urbanisation (hôpital et Epahd) peu propice à l'expression d'une flore diverse et patrimoniale. 5 habitats ont été recensés lors des investigations de terrain. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Habitats recensés sur le secteur étudié

Nom	CB	EU	N2000	LR R	D Z	Etat de conservatio n	Enjeu
Terrain nu	87.1	I1.52	-	-	-	/	Non significatif
Cultures	82.11	I1.1	-	-	-	Moyen	Non significatif
Prairie de fauche mésophile	38.22	E2.22	6510	-	-	Moyen	Faible
Prairie de fauche mésophile dégradée	38.22	E2.22	-	-	-	Dégradé	Non significatif
Fourré médio- européen sur sol fertile	31.81	F3.11	-	-	-	Moyen	Non significatif

Terrain nu Code Corine Biotope : 87.1, Code Eunis : I1.52

La partie Nord du secteur étudié est occupée par une zone sans végétation qui sert de parking pour les véhicules.

Aucune végétation naturelle ne s'y développe.



Photo 1 : Sol nu au Nord du secteur (in situ IEA)

Cultures : Code Corine Biotope : 82.11, Code Eunis : I1.1

La partie Est du secteur étudié est occupée par une parcelle cultivée de blé. Aux marges des rangs de céréales une flore adventice des cultures a été observée avec la Renouée des oiseaux (*Polygonum aviculare*), le Grand Coquelicot (*Papaver rhoeas*), le Chénopode blanc (*Chenopodium album*), le Cirse des champs (*Cirsium vulgare*), la Laitue sauvage (*Lactuca serriola*), le Géreranium découpé (*Geranium dissectum*)...



Photo 2 : Cultures (in situ IEA)

Prairie de fauche mésophile : Code Corine Biotope : 38.22, Code Eunis : E2.22, Code Natura 2000 : 6510

Cette prairie, gérée par une fauche extensive, est un espace ouvert herbacé à la végétation essentiellement graminéenne, avec des espèces comme le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), le Fromental (*Arrhenatherum elatior*), le Ray-grass anglais (*Lolium perenne*) et le Pâturin des prés (*Poa pratensis*). Il est possible de noter des espèces compagnes, comme le Chardon Rolland (*Eryngium campestre*), la Carotte sauvage (*Daucus carota*), l'Oseille sauvage (*Rumex acetosa*), le Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*), le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*), la Campanule raiponce (*Campanula rapunculoides*) et l'Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*)...

Il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire (inscrit à la directive européenne « Habitats, Faune, Flore », nomenclature Natura 2000 : 6510). L'état de conservation est jugé comme moyen pour un enjeu faible.



Photo 3 : Prairie de fauche mésophile (in situ IEA)

Prairie de fauche dégradée : Code Corine Biotope : 38.22, Code Eunis : E2.22

La partie Nord du secteur étudié est occupée par une prairie de fauche dégradée. On y trouve en mélange un cortège d'espèces des prairies et des friches avec le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), le Fromental (*Arrhenatherum elatior*), le Brome stérile (*Anisantha sterilis*), le Pâturin des prés (*Poa pratensis*), le Cirse commun (*Cirsium vulgare*), le Cabaret des oiseaux (*Dispacus fullonum*), la Picride fausse-épervière (*Picris hieracioides*), la Vipérine (*Echium vulgare*)...

Bien que s'en rapprochant, cet habitat ne peut pas être considéré comme habitat d'intérêt communautaire du fait de sa composition végétale et de son état de conservation qualifié de dégradé.



Photo 4 : Prairie de fauche dégradée (in situ IEA)

Fourré médio-européen sur sol fertile : Code Corine Biotope : 31.81, Code Eunis : F3.11

Les espaces arbustifs entre les deux parcelles et sur la partie Sud du secteur s'apparentent à un fourré médio-européen. Il s'agit d'une végétation d'épineux généralement peu accessible avec le Prunellier (*Prunus spinosa*), l'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*), la Ronce commune (*Rubus fruticosus* Gr.), le Rosier des chiens (*Rosa canina*), le Tremble (*Populus tremula*), par endroit le Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*), le Noisetier (*Corylus avellana*), le Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*), le Bouleau verruqueux (*Betula pendula*)...



Photo 5 : Fourré (in situ IEA)

2) Flore

81 espèces végétales ont été observées lors des inventaires du 30 juin 2025. Parmi ces cortèges, 6 espèces indigènes d'intérêt botanique ont été recensées. Aucune n'est protégée ni menacée.

Tableau 2 : Espèces végétales d'intérêt observées

NOM LATIN	NOM COMMUN	Rareté	LRR	LRN	Prot	DZ	Enjeu
<i>Orobancha picridis</i> F.W.Schultz, 1830	Orobanche de la picride	RR	LC	LC	-		Faible
<i>Medicago minima</i> (L.) L., 1754	Luzerne naine	R	LC	LC	-	X	Faible
<i>Logfia minima</i> (Sm.) Dumort., 1827	Cotonnière naine	R	LC	LC	-		Très faible
<i>Anisantha diandra</i> (Roth) Tutin ex Tzvelev, 1963	Brome à deux étamines	R	LC	LC	-		Très faible
<i>Ophrys apifera</i> Huds., 1762	Ophrys abeille	R	LC	LC	-		Très faible
<i>Sorbus aucuparia</i> L., 1753	Sorbier des oiseleurs	R	LC	LC	-		Très faible

Rareté : RR : Très rare ; R : Rare

LRN, LRR : liste rouge nationale ou régionale. LC : préoccupation mineure

DZ : espèce déterminante de ZNIEFF en région Centre-Val de Loire

Les 2 espèces d'enjeu faible à savoir l'Orobanche de la Picride et la Luzerne naine ont été observées sur les parties prairiales du secteur étudié. Elles sont localisées sur la carte en fin de chapitre.

De plus, 3 espèces exotiques ont été observées :

- La Vergerette du Canada (*Erigeron canadensis*);
- La Vergerette annuelle (*Erigeron annua*);
- Le Solidage (*Solidago* sp.).



Photo 6 : Vergerette du Canada (in situ IEA)



Photo 7 : Vergerette annuelle (in situ IEA)

3) Zones humides

Critère végétation

Aucun habitat caractéristique de zone humide n'a été observé sur le secteur étudié.

Critère pédologique

Le sondage réalisé sur le secteur a montré une carotte homogène de sol argilo-sableux non humide.

4) Faune

Lors de la prospection relative aux inventaires pour la faune réalisée le 30 juin 2025, **2 espèces patrimoniales ont été recensées**. Les inventaires concernant la faune ont été réalisés dans le but d'établir une liste aussi exhaustive que possible des taxons suivants : amphibiens, reptiles, avifaune, mammifères terrestres, insectes (rhopalocères, odonates, orthoptères) et chiroptères. Les espèces patrimoniales observées sont décrites ci-dessous :

Tableau 3 : faune recensée lors des inventaires

	Taxonomie		Statut Europe		Statut National		Statut Régional		Activité	Enjeu
	Nom français	Nom latin	DO / DH	LRE	PN	LRN	LRR	DZ		
Avifaune	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	An.I	LC	Art.3	NT	LC	-	A + R	Faible
	Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	-	LC	-	LC	LC	-	A	Non significatif
	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	-	LC	Art.3	NT	LC	-	A	Très faible
	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	-	LC	Art.3	LC	LC	-	A + R	Très faible
Mammifères terrestres	Lapin de garenne	<i>Oryctolagus cuniculus</i>	-	NT	-	NT	LC	-	A + R	Faible
Lépidoptères	Piérade du Chou	<i>Pieris brassicae</i>	-	LC	-	LC	LC	-	A + R	Non significatif
	Azuré de la Bugrane	<i>Polyommatus icarus</i>	-	LC	-	LC	LC	-	A + R	Non significatif
Orthoptères	Criquet duettiste	<i>Gomphocerippus brunnus</i>	-	-	-	4	LC	-	A + R	Non significatif
	Criquet des pâtures	<i>Pseudochorthippus parallelus</i>	-	LC	-	4	LC	-	A + R	Non significatif
	Grande Sauterelle verte	<i>Tettigonia viridissima</i>	-	LC	-	4	LC	-	A + R	Non significatif
	Grillon champêtre	<i>Gryllus campestris</i>	-	LC	-	4	LC	-	A + R	Non significatif
	Mante religieuse	<i>Mantis religiosa</i>	-	-	-	-	LC	-	A + R	Non significatif

DH An. II/IV : espèce inscrite à l'annexe II et/ou IV de la directive européenne modifiée n° 92/43/CEE dite « Directive Habitats »

DO An. I : espèce inscrite à l'annexe I de directive européenne n° 2009/147/CE dite « Directive Oiseaux »

LRE, LRN, LRR : liste rouge européenne, nationale et régionale

PN : liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national – Arrêté du 29 octobre 2009 : Art.3 : article 3 protection de l'espèce et de l'habitat

PR : liste des espèces d'insectes protégés en région Île-de-France

LC : Préoccupation mineure NT : quasi menacé

DZ : espèce déterminante de ZNIEFF

- **La Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)** est inscrit à l'annexe I de la Directive Oiseaux. L'habitat de reproduction de la Pie-grièche écorcheur présente toujours deux caractéristiques indispensables. Il doit être pourvu d'arbustes ou de buissons touffus favorables à la nidification (épineux comme les prunelliers, aubépines et églantiers, ou alors jeunes conifères). D'autre part, l'environnement doit être assez ouvert, avec un accès au sol facile, pour la chasse. Elle est nicheuse sur le site car le couple a été observé transportant de la nourriture aux jeunes. Un enjeu faible est retenu pour cette espèce.
- **Le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)** est classé quasi menacé sur la liste rouge nationale et sur la liste rouge régionale. Il affectionne les milieux où il trouvera à la fois des zones de couverts et d'abri (ronces, landes, haies...), des zones d'alimentation (prairies rases, cultures...), et des terrains meubles et drainants pour creuser son terrier. Un enjeu faible est retenu pour cette espèce.



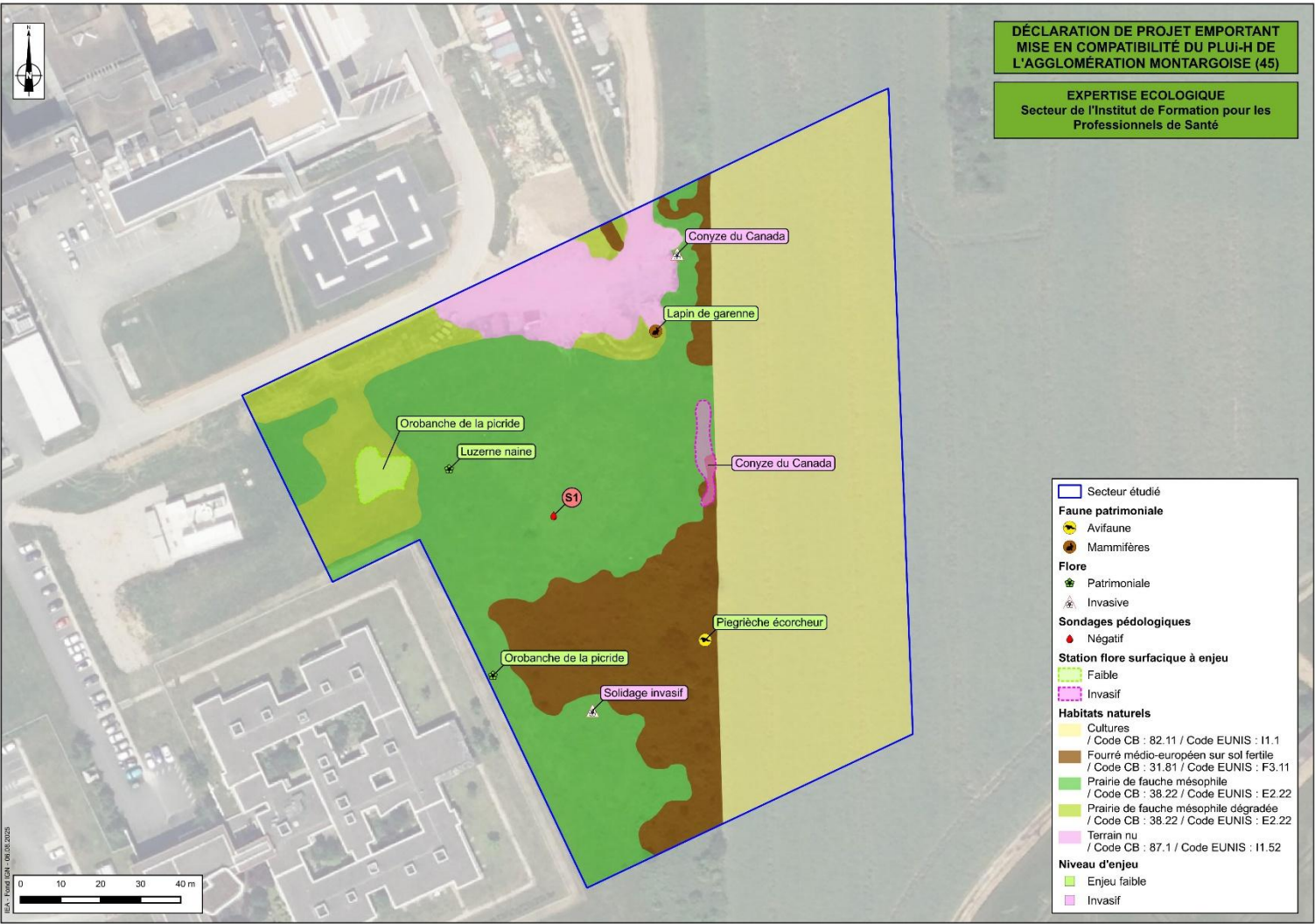
Toutes les autres espèces sont communes en région Centre Val de Loire.

On notera tout de même une potentialité pour le groupe des reptiles, des orthoptères et des lépidoptères. En effet, le fourré est tout à fait leur milieu de prédilection pour leur alimentation et leur reproduction.

L'enjeu du Faucon crécerelle a été baissé de faible à très faible car il est uniquement en alimentation sur la zone d'étude.

Les prospections écologiques menées sur le secteur de projet ont permis d'identifier deux espèces d'enjeu faible à savoir la Pie-grièche écorcheur et le Lapin de garenne.

Secteur AMILLY



HABITATS		
Nom	Etat de conservation	Enjeu
Terrain nu	/	Non significatif
Cultures	Moyen	Non significatif
Prairie de fauche mésophile	Moyen	Faible
Prairie de fauche mésophile dégradée	Dégradé	Non significatif
Fourré médio-européen sur sol fertile	Moyen	Non significatif

FLORE PATRIMONIALE		
NOM LATIN	NOM COMMUN	Enjeu
<i>Orobanche picridis</i> F.W.Schultz, 1830	Orobanche de la picride	Faible
<i>Medicago minima</i> (L.) L., 1754	Luzerne naine	Faible

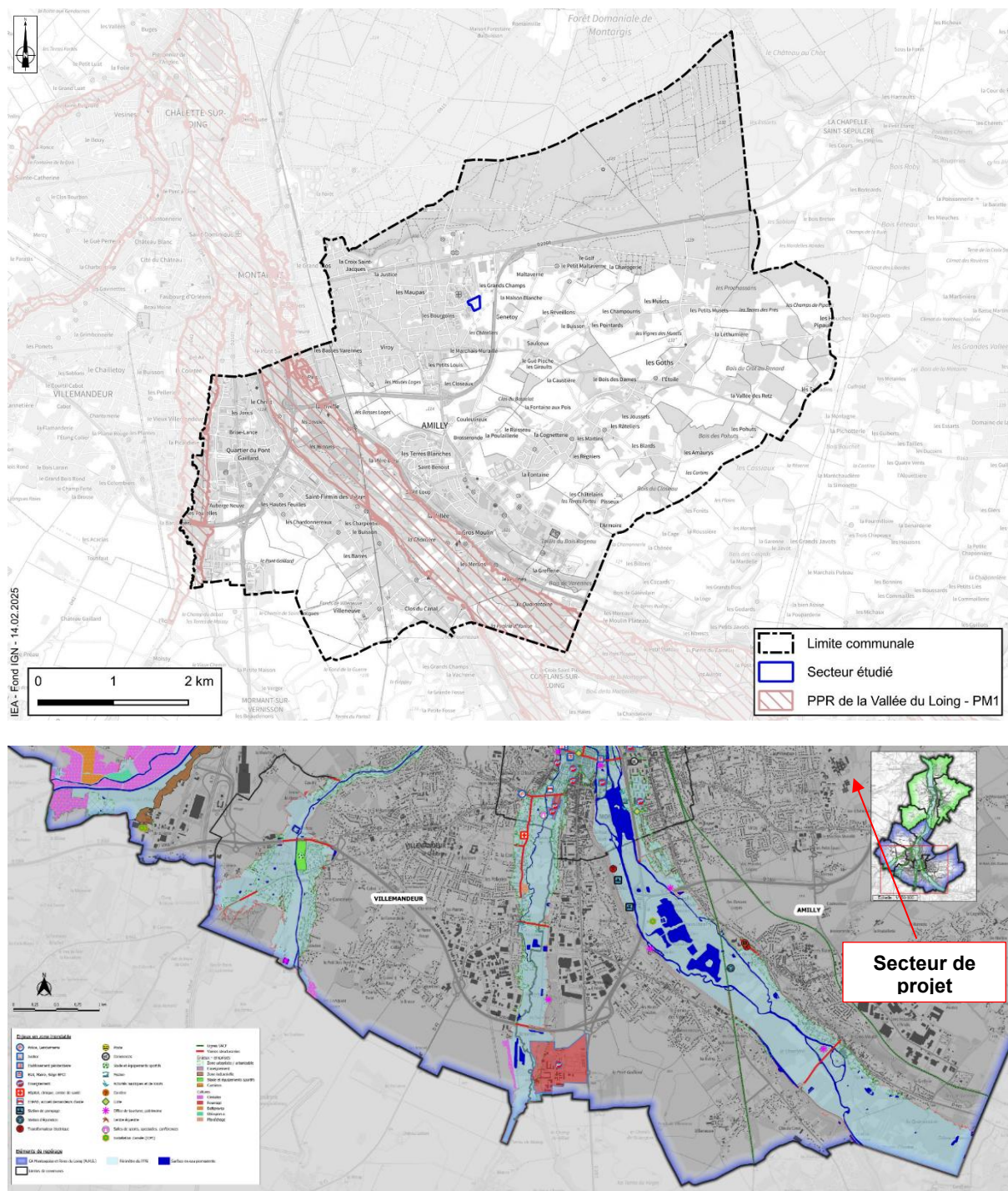
FLORE INVASIVE		
NOM LATIN	NOM COMMUN	Enjeu
<i>Erigeron canadensis</i>	Vergerette du Canada	Invasif
<i>Erigeron annua</i>	Vergerette annuelle	Invasif
<i>Solidago sp.</i>	Solidage	Invasif

FAUNE PATRIMONIALE		
Nom commun	Activité	Enjeu
Pie-grièche écorcheur	A + R	Faible
Lapin de garenne	A + R	Faible

ZONES HUMIDES
Aucune zone humide

E - RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Amilly est en partie couverte par le PPRi de l'Agglomération Montargoise et Loing Aval approuvé le 5 décembre 2023. Il concerne les débordements lents de cours d'eau. La commune s'intègre également dans le périmètre du PAPI du Bassin du Loing.



Le secteur n'est pas compris dans une zone encadrée pour le risque d'inondation.

La commune est sensible aux remontées de nappes aux abords des cours d'eau, notamment le long du Loing et du Vernisson.

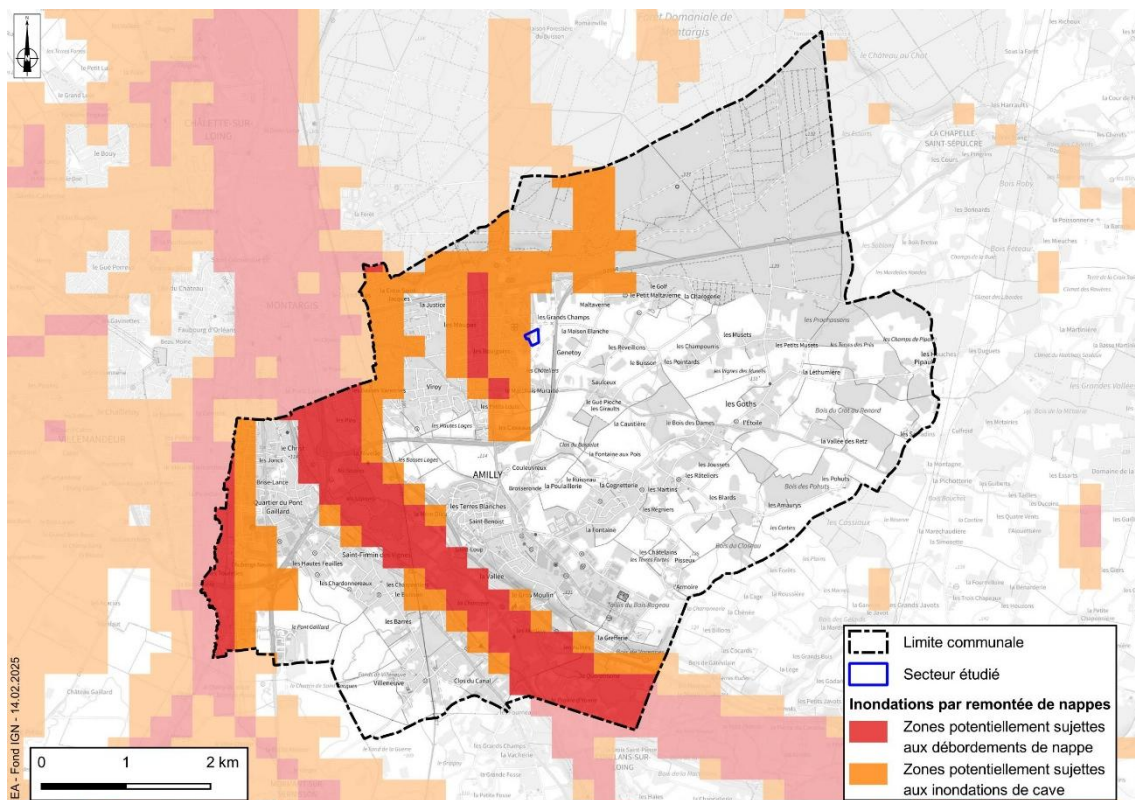


Figure 8: Risque de remontée de nappes à Amilly (Géorisques)

Le secteur est situé en limite d'une terre agricole, sur un terrain présentant une pente moyenne à 2% sur l'axe Est-Ouest. Le lessivage des terres agricoles et les axes de pentes peuvent faire converger les eaux pluviales vers les équipements existants en passant par le secteur de projet.



Figure 9: Carte des profils altimétriques (Géoportail)

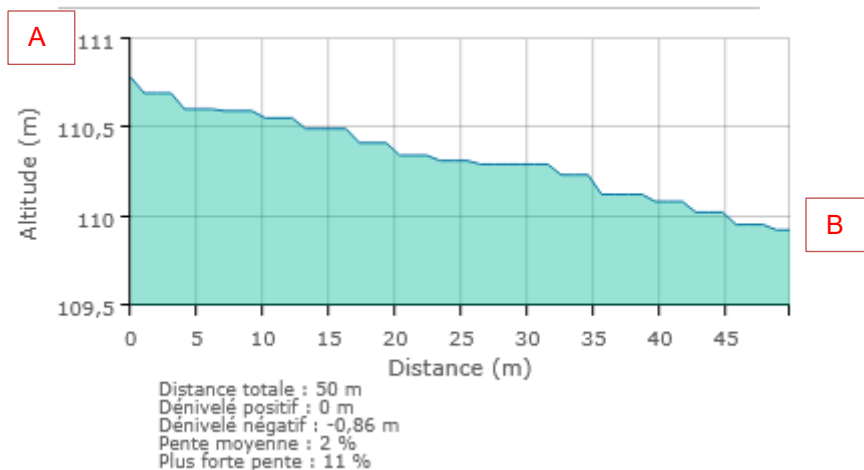


Figure 10: Pente sur le secteur d'Est en Ouest (Géoportail)

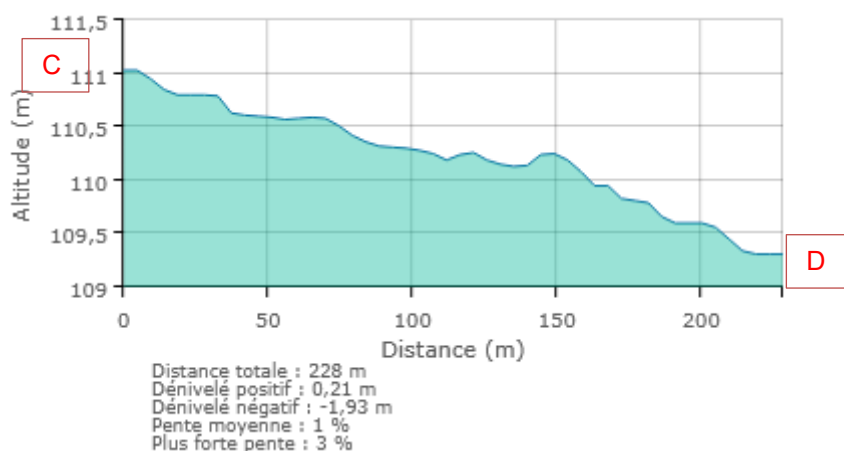


Figure 11 : Pente sur le secteur du Sud vers le Nord (Géoportail)

Sur la grande majorité du secteur, aucun risque de remontée de nappes n'est observé. Seule l'extrémité Ouest est repérée comme sujette aux inondations de caves. Le secteur pourrait toutefois se situer sur un axe de ruissellement.

La commune présente un niveau de sensibilité moyen au retrait-gonflement des argiles.

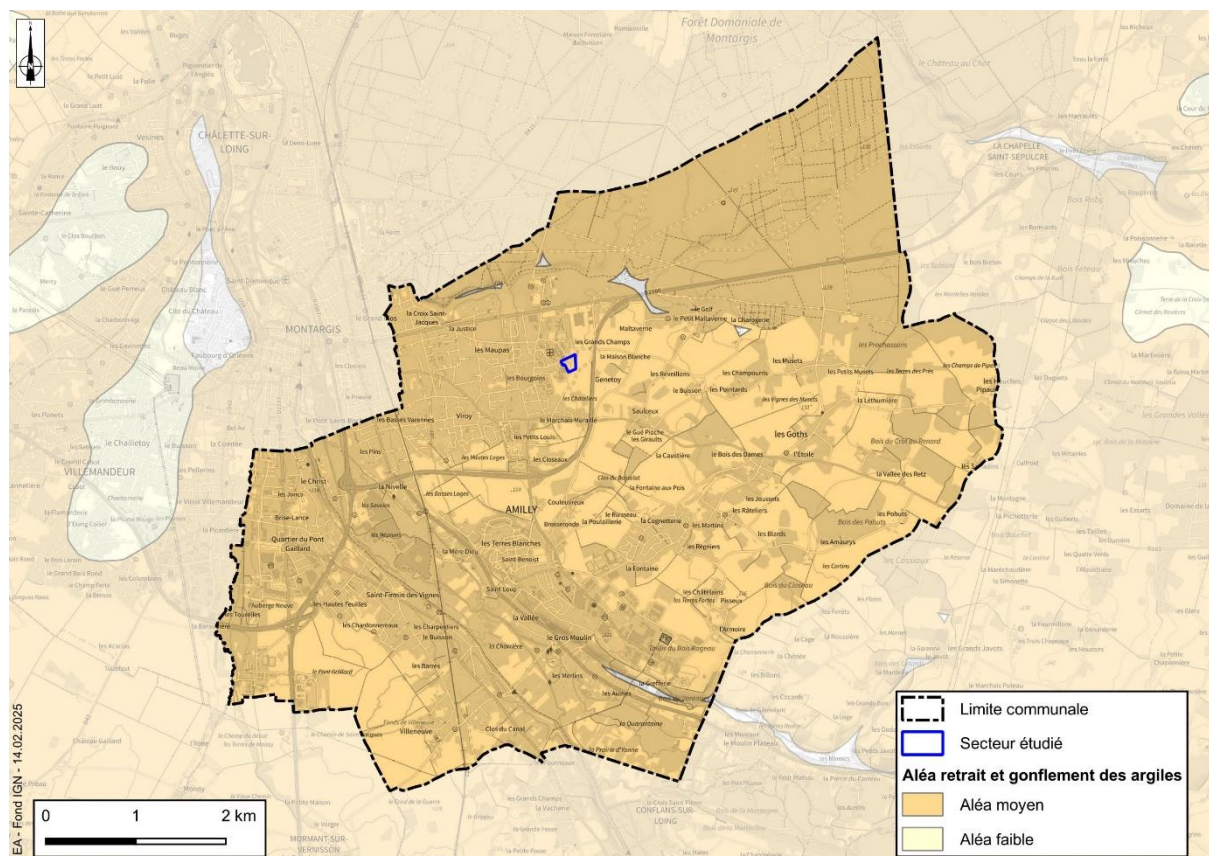


Figure 12 : Aléa retrait-gonflement des argiles à Amilly (Géorisques)

Le secteur est donc concerné par un aléa moyen au retrait-gonflement des argiles.

Selon Géorisques, 43 cavités souterraines et 41 mouvements de terrain ont été répertoriés sur la commune.

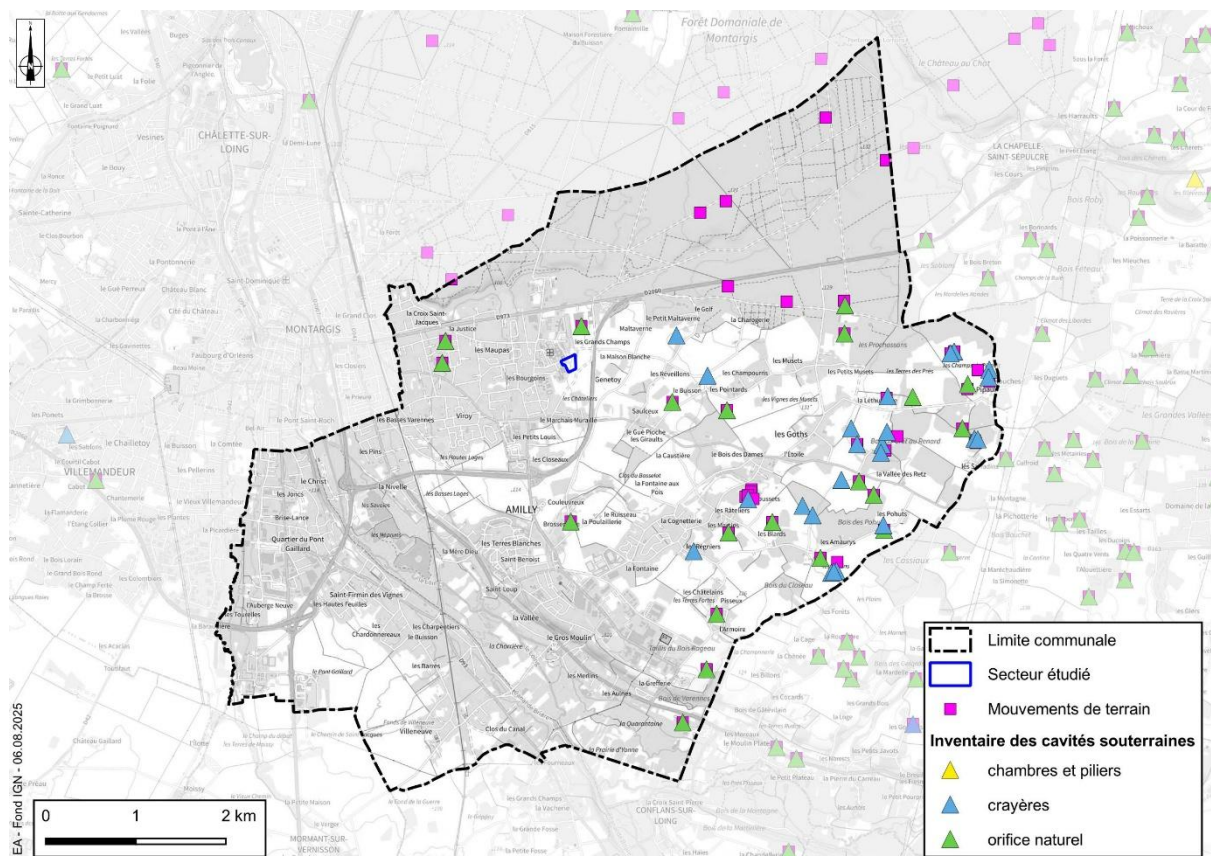


Figure 13 : Mouvements de terrain et cavités (Géorisques)

Le secteur n'est pas concerné par un risque de mouvement de terrain.

La commune de Amilly accueille 13 sites ICPE : 6 installations sont soumises au régime de l'autorisation et 7 à enregistrement. Aucun de ces sites n'est SEVESO. Ainsi, aucun PPRt n'est arrêté sur le territoire.

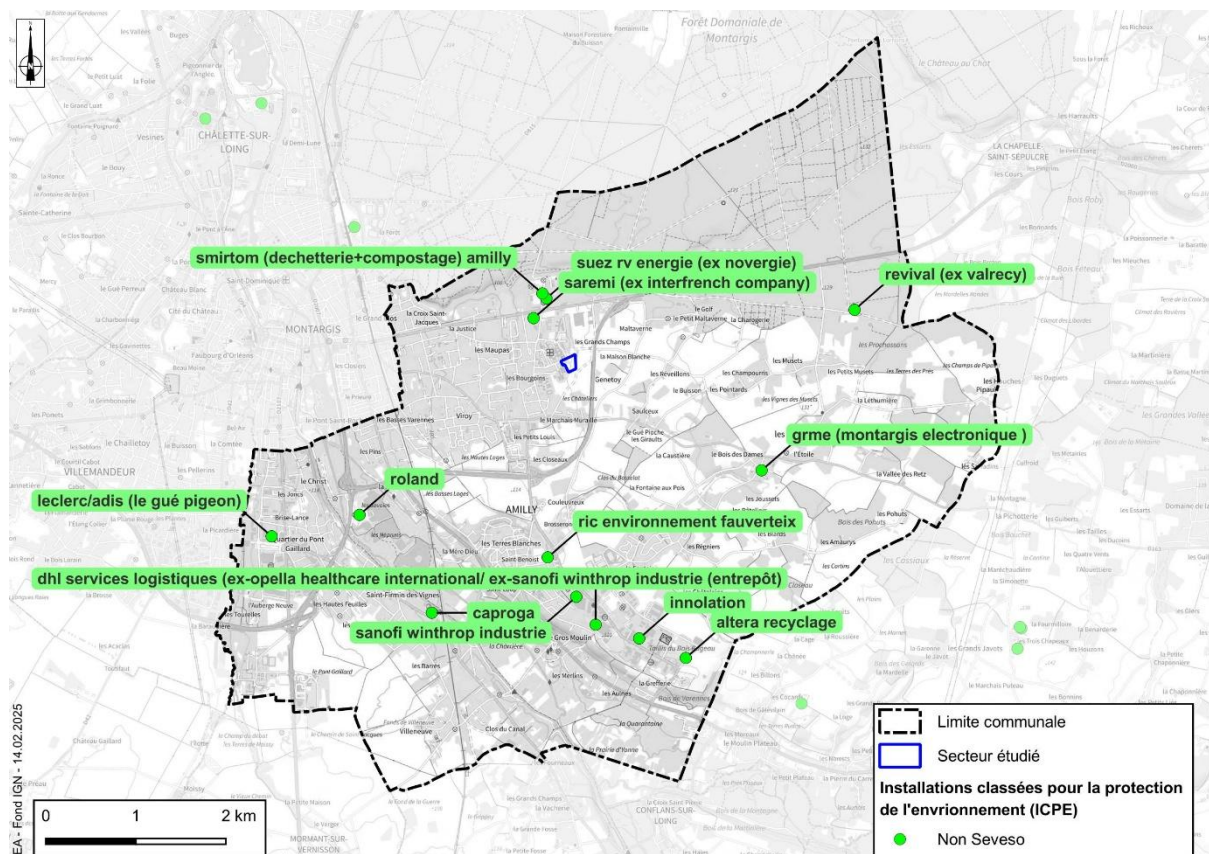


Figure 14 : Sites ICPE sur la commune (Géorisques)

Le site ICPE le plus proche du secteur de projet est situé à environ 500 mètres (Saremi).

Le territoire ne comporte pas de réseau de canalisation de matière dangereuse. La départementale 2060 et la nationale 7 sont identifiées comme des axes de transport de matière dangereuse par le DDRM 45.

Le secteur n'est pas situé le long d'un axe de transport de matières dangereuses.

F - NUISANCES SONORES ET POLLUTIONS

L'ensemble du territoire, et donc le secteur de projet, est sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux nitrates en 2021.

Le territoire comporte 42 CASIAS et 10 BASOL.

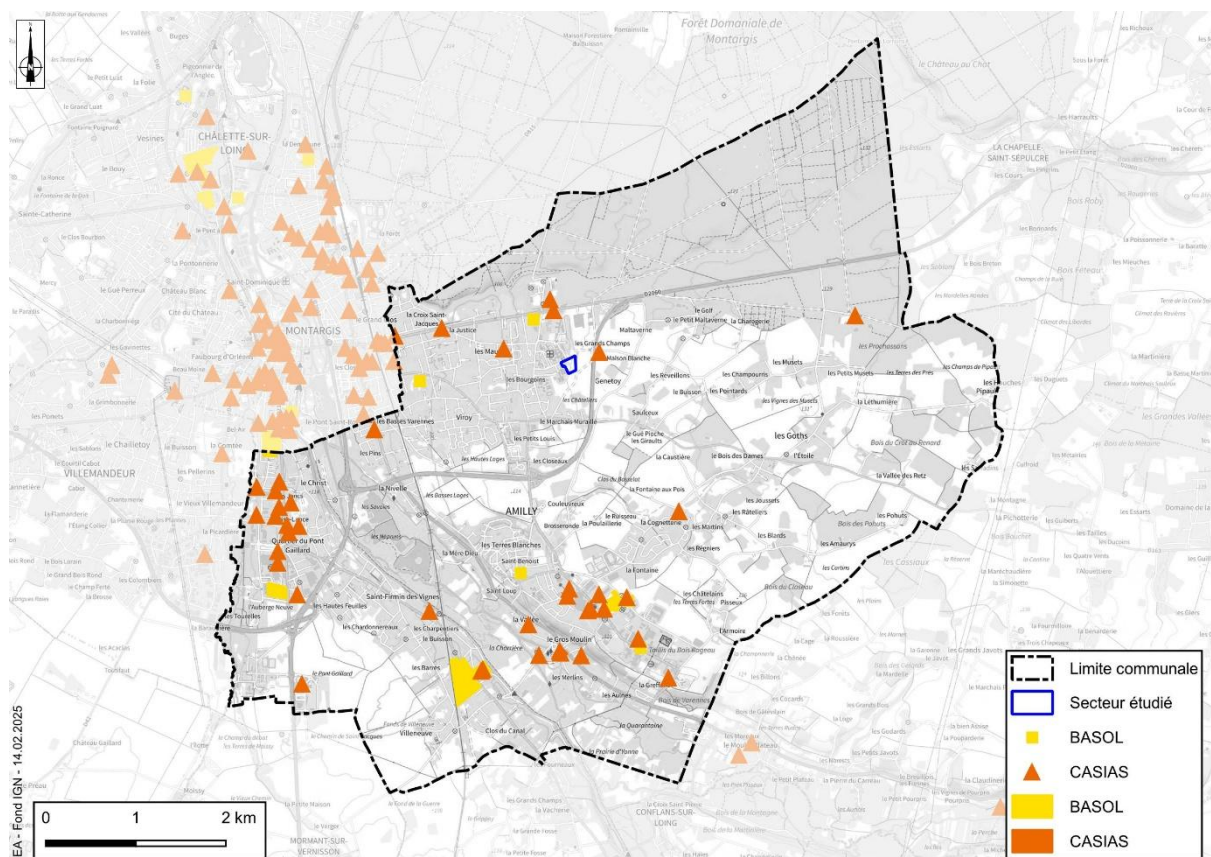


Figure 15 : Sites BASOL et BASIAS sur la commune (Géorisques)

Le secteur de projet ne se situe pas sur un sol pollué ou potentiellement pollué.

D'après la carte stratégique des bruits du Loiret, les voies D2060, D2107, D93 et N7 sont génératrices de nuisances sonores.



Figure 16 : Carte des bruits stratégiques du Loiret sur Amilly (Source : Préfecture du Loiret)

Le secteur se situe en dehors des zones exposées aux nuisances sonores.

Selon Lig'Air la qualité de l'air sur le territoire intercommunal en 2024 est principalement moyenne (83,3% de l'année). Or, Amilly fait partie des villes où la qualité de l'air est la plus dégradée avec 5 jours d'indice ATMO « Mauvais et plus ». La dégradation de la qualité de l'air est liée à la forte concentration en ozone et en particules PM 10 et PM 2,5. Les concentrations apparaissent plus fortes le long des axes routiers structurants.

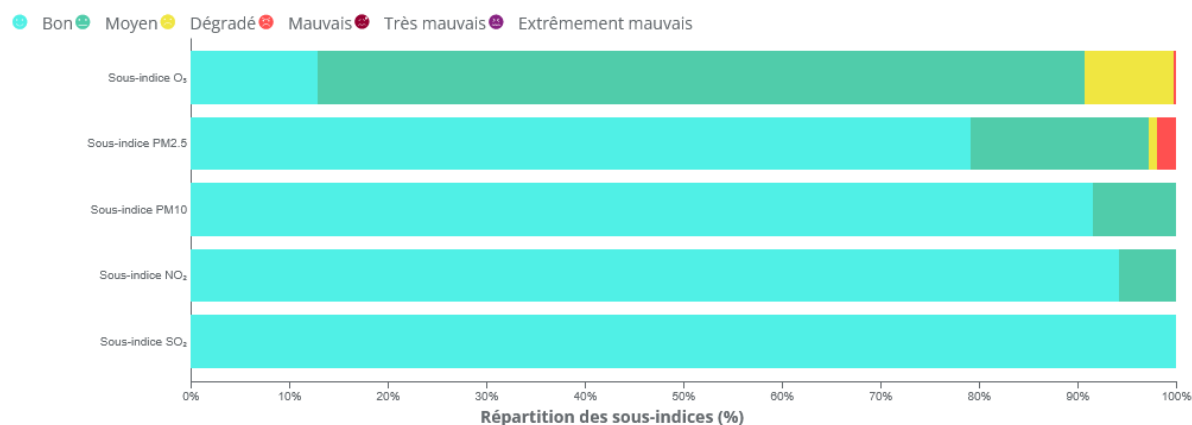


Figure 17 : Répartition des sous-indices de l'indice ATMO en 2024
(Source : Lig'Air)

La commune n'est pas incluse au sein d'un Plan de protection de l'atmosphère.

La commune d'Amilly est exposée à une pollution lumineuse réduite malgré son lien avec le halo de Montargis. L'implantation du secteur au sein de l'aire urbaine l'expose à une forte concentration lumineuse. Toutefois, l'exposition lumineuse s'est fortement réduite entre 2014 et 2024.

Pollution lumineuse en 2014 :

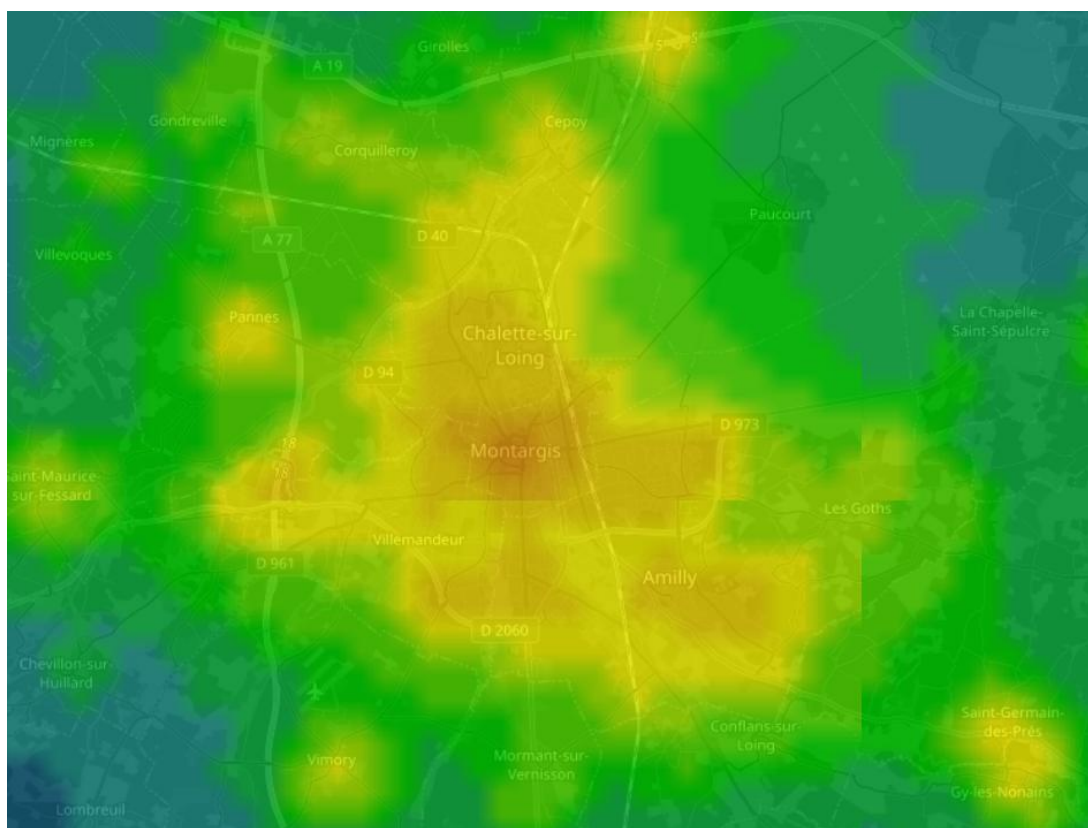


Figure 18 : Pollution lumineuse sur Amilly en 2024 ((Lightpollutionmap.info, Jurij Stare, VIIRS 2014 NASA's)

Pollution lumineuse en 2024 :

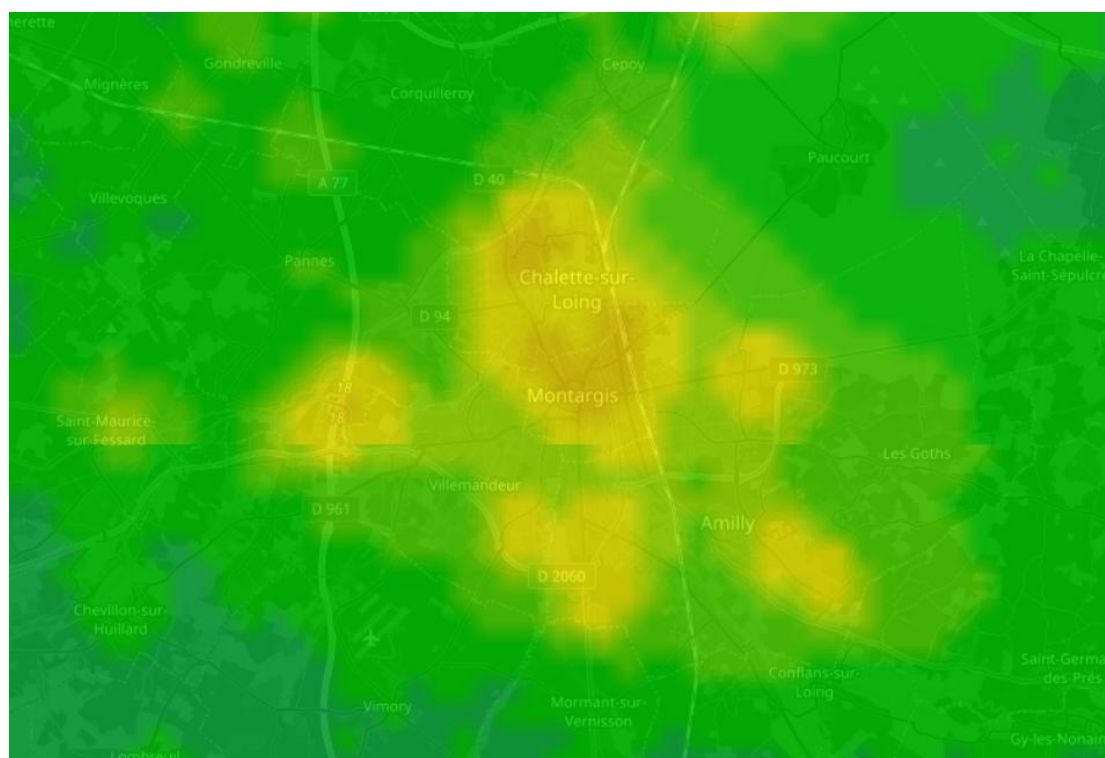


Figure 19 : Pollution lumineuse sur Amilly en 2024 ((Lightpollutionmap.info, Jurij Stare, VIIRS 2024 NASA's)

La compétence déchets est assurée par la CA Montargoise et Rives du Loing et déléguée au Syndicat Mixte de Ramassage des Ordures Ménagères (SMIRTOM). En 2023, à l'échelle du syndicat, 657,10 kg/hab ont été traités soit 52 701,65 tonnes de déchets. Le volume collecté d'ordures ménagères par habitant diminue depuis 2021 (- 7%).

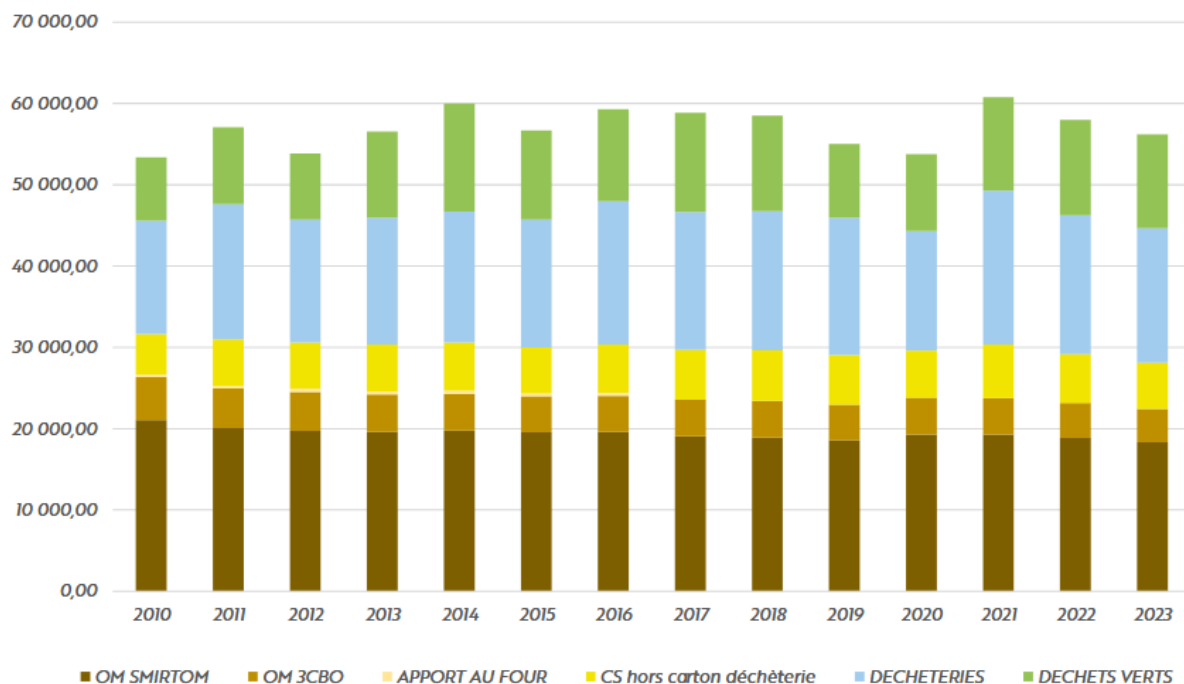


Figure 20 : Evolution du tonnage par typologie de flux (RPQS 2023 du SMIRTOM)

La commune d'Amilly dispose d'une unité de valorisation des déchets et d'une déchetterie.

Le secteur s'inscrit dans une commune présentant une qualité de l'air moyenne et une pollution lumineuse assez importante. Le traitement des déchets est assuré par le SMIRTOM.

G - AIR ENERGIE CLIMAT

La plateforme ODACE permet de recueillir les données sur les émissions de Gaz à Effets de Serre (GES) et le profil énergétique d'un territoire à l'échelle des EPCI pour l'année 2022.

Sur la CA Montargoise et Rives du Loing, en 2022, 262 934 t_{eq}CO₂ de GES ont été émis. Ces émissions proviennent en premier lieu des secteurs des transports routiers et industriels. Amilly fait partie des communes les plus émettrices de GES avec 23% à l'échelle de l'agglomération.

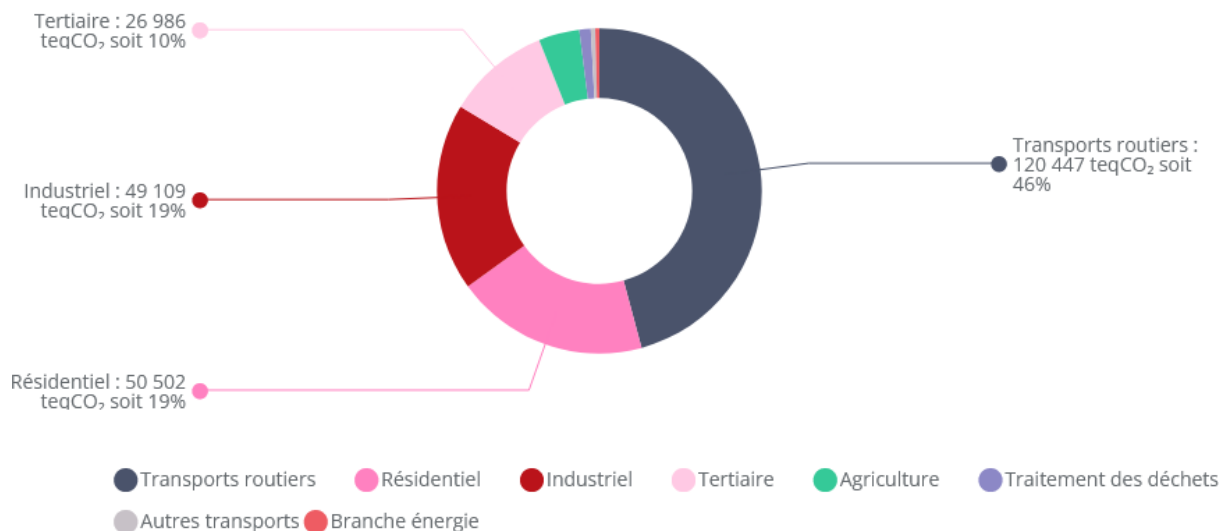


Figure 21 : Emissions de GES sur la CA Montargoise et Rives du Loing (Source : ODACE)

Sur la même année, la CA a consommé 1 478 GWh d'énergie. Les consommations se font principalement au sein des secteurs industriels et résidentiels. La commune d'Amilly représente 21% des consommations d'énergie de l'EPCI.

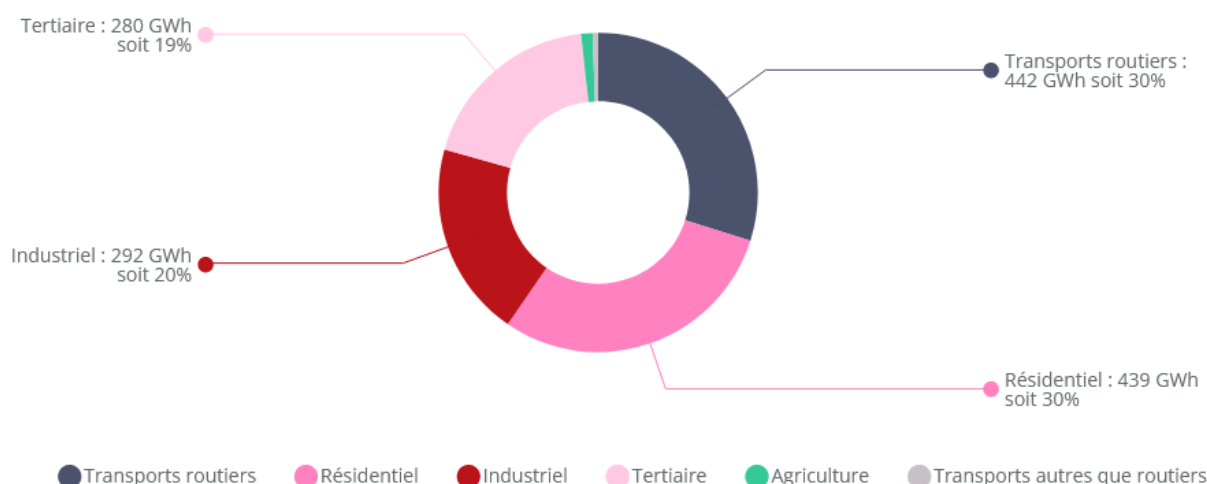


Figure 22 : Répartition des consommations d'énergie en fonction du secteur d'activité en 2022 (Source : ODACE)

Sur l'agglomération, en 2022, 110 GWh d'énergie renouvelable ont été produits, principalement grâce à la bioénergie thermique (78%). 31,8% de l'énergie renouvelable de la commune a été produite sur Amilly.

Le secteur correspond à un espace agricole ouvert. La densité du bâti reste réduite sur les secteurs proches et des espaces enherbés entourent les équipements existants. Le secteur apparaît toutefois dépourvu d'arbres, apportant de l'ombrage.

Les secteurs des transports et de l'industrie apparaissent les plus émetteurs de GES. Les secteurs les plus consommateurs d'énergie sont l'industrie et le résidentiel. La commune participe à la production d'EnR à l'échelle intercommunale.

H - SYNTHÈSE

Le tableau ci-dessous reprend les enjeux potentiels présents sur le secteur au regard de l'étude de l'Etat Initial de l'Environnement :

	Ressource en eau	Paysage et patrimoine	Consommation foncière	Milieux naturels	Risques	Nuisances et pollutions	Air Climat Energie
Secteur faisant l'objet de la DP	2 masses d'eau souterraine : Craie et Tertiaire du Gâtinais et l'Albien-Néocomien Captif à préserver Autonomie dans la gestion du réseau d'eau potable Secteur relié à la station d'épuration communale	Exposition visuelle depuis la D2060	0,94 ha de terres agricoles	<u>Enjeux faune</u> : Pie-grièche écorcheur et Lapin de garenne (enjeu faible) <u>Enjeu Habitat</u> : Prairie de fauche mésophile (enjeu faible) <u>Enjeux flore</u> : Orobanche de la picride et Luzerne naine (enjeu faible) Inscrit à la TVB du PETR Gâtinais montargois	Pas de risque d'inondation par débordement de cours d'eau Très faible risque d'inondation de cave Augmentation des ruissellements Aléa moyen de retrait-gonflement des argiles	Sol non-pollué Eloignement vis-à-vis de la D2060, génératrice de bruit Air de qualité moyenne Pollution lumineuse issue de l'aire urbaine Gestion des déchets par le SMIRTOM	23 % des émissions de GES et 21 % des consommations énergétiques de l'Agglomération issues d'Amilly Secteurs émetteurs de GES : transports et industrie Secteurs consommateurs d'énergie : industrie et résidentiel Pas d'effet d'ilot de chaleur mais un manque d'ombrage En 2022, 110 GWh d'énergie renouvelable ont été produits sur l'Agglomération

II - ÉVOLUTIONS TENDANCIELLES DE L'ENVIRONNEMENT

L'évolution probable de l'environnement du secteur porté par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-HD de l'Agglomération Montargoise dans la perspective d'un scénario « au fil de l'eau » suppose que l'on étudie, à partir de l'état initial de l'environnement décrit au paragraphe précédent, l'évolution de l'environnement en l'absence du projet, c'est-à-dire tel que le PLUi-HD en vigueur le prévoit.

A - EVOLUTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le secteur objet de la procédure ne comporte aucun cours d'eau ou plan d'eau. Ainsi, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-HD n'est pas vouée à impacter les eaux de surfaces.

Le secteur est actuellement constitué de terres agricoles. Ces terres sont exploitées pour de la grande culture nécessitant de l'irrigation. L'objet de la procédure est de passer une parcelle agricole en zone urbaine permettant d'accueillir une diversité de destination. Ainsi, les prélèvements à destination de l'irrigation pourraient très légèrement se réduire. Toutefois, la réalisation d'un projet urbain entraîne un besoin supplémentaire de distribution d'eau potable et une gestion des eaux usées. De plus, l'imperméabilisation des sols constitue une réduction de l'infiltration des eaux pluviales permettant une réalimentation de la nappe.

➔ **Ainsi, le projet est de nature à réduire la perméabilité des sols et augmenter les besoins en eaux potables et flux d'eaux usées.**

B - EVOLUTION DES PAYSAGES

Sans intervention sur le secteur, l'exploitation du champ maintiendra le paysage tel quel.

En cas de développement d'un projet, le secteur pourra être urbanisé selon les dispositions de la zone Ub2. Ainsi, bien que la qualité paysagère du site apparaisse déjà détériorée par le tissu urbain existant, la déclaration de projet pourrait conduire à une nouvelle urbanisation sans intégrer de dispositions paysagères afin de gérer les vues depuis la route départementale.

➔ **Ainsi, le projet pourrait renforcer la dégradation de la qualité paysagère du site depuis la route départementale.**

C - EVOLUTION DE LA CONSOMMATION

Le tableau ci-dessous présente le zonage s'appliquant au secteur impacté sous le PLUi-HD en vigueur et sous le PLUi-HD issu de la déclaration de projet emportant mise en place du PLUi-HD :

Superficie	Zonage du PLU en vigueur	Zonage du projet de déclaration de projet emportant mise en place du PLUi-HD
0,94 ha	A	Ub2

➔ **Ainsi, la déclaration de projet emportant mise en place du PLUi-HD est de nature à augmenter la consommation foncière de 0,94 ha.**



D - EVOLUTION DES HABITATS, ESPECES ET ZONES HUMIDES

L'étude de l'évolution du patrimoine naturel se base sur le développement de la végétation et du maintien des espèces en cas d'absence d'intervention et sur les possibles conséquences d'un projet d'artificialisation. Les habitats et espèces patrimoniales rencontrées sur le secteur sont étudiés ci-dessous :

Habitats	Évolution au fil de l'eau	Evolution en cas d'aménagement
Prairie de fauche mésophile (enjeu faible)	Conservation de la prairie avec évolution naturelle vers un boisement selon la dynamique végétale et la gestion appliquée	Effet d'emprise pouvant conduire à une altération des habitats, voire à leur destruction

Espèces patrimoniales	Évolution au fil de l'eau	Evolution en cas d'aménagement
Orobanche de la picride (enjeu faible)	Maintien de la population	Effet d'emprise liée aux terrassements du sol et disparition des stations
Luzerne naine (enjeu faible)	Maintien de la population	Effet d'emprise liée aux terrassements du sol et disparition des stations
Pie-grièche écorcheur (enjeu faible)	La conservation de la haie est favorable au maintien de l'espèce sur site.	Destruction d'une partie de son habitat de reproduction, cette espèce ne dispose pas de zones de report adjacentes.
Lapin de garenne (enjeu faible)	Le Lapin de garenne continuerait de se reproduire sur le site.	Destruction d'une partie de son habitat de reproduction, cette espèce bénéficierait de zones de report adjacentes.

➔ Ainsi, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU devra en priorité préserver une partie des haies et fourrés identifiés afin de réduire l'impact du projet sur la Pie-grièche écorcheur.

E - EVOLUTION DES RISQUES

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-HD de l'Agglomération Montargoise porte sur un secteur agricole. Ainsi, en cas de maintien du secteur en l'état, le risque lié à l'activité n'est pas susceptible d'être modifié. Parallèlement, le maintien du site en l'état ne permet pas d'exposer plus de personnes à des risques sur la commune.

Le secteur n'est situé dans une zone exposée au risque d'inondation par débordement de cours d'eau. Il apparaît toutefois sujet aux inondations de caves en son extrémité Ouest. De plus, la réalisation d'une opération d'aménagement permise par la modification du zone A en Ub2 augmente l'artificialisation des sols permise sur le secteur. Ainsi, le phénomène de ruissellements peut être accentué.

Le secteur est également compris, comme l'ensemble de la commune, en zone d'exposition moyenne à l'aléa de retrait-gonflement des argiles. Les aménagements permis par la modification du zonage devront prendre en compte la nature des sols pour assurer leur pérennité.

Le secteur n'est pas concerné par un risque technologique. Les aménagements réalisés ne devront pas exposer la population présente aux alentours à un nouveau risque issu de l'activité exercée.

- ➔ Ainsi, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-HD pourra entraîner une augmentation des ruissellements, une sensibilité au retrait gonflement des argiles.

F - EVOLUTION DES NUISANCES SONORES ET POLLUTIONS

Sans intervention sur le secteur, aucune modification n'est attendue quant à l'exposition des biens et personnes à la pollution de l'air, du sol ou lumineuse ainsi qu'en termes de production de déchets. Le trafic routier ne devrait pas connaître de modification significative, maintenant l'exposition aux bruits.

En cas de développement d'un projet, la création d'un projet d'aménagement en voie sans issue serait de nature à augmenter les nuisances issues du trafic (bruit, émissions de polluants...) et la production de déchets sur site. La réalisation d'un nouveau projet n'est pas de nature à entraîner une pollution des sols mais pourra renforcer le halo lumineux en limite d'enveloppe urbaine.

- ➔ Ainsi, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-HD de l'Agglomération Montargoise pourra entraîner une augmentation du trafic sur une rue sans issue, augmenter la production de déchets et l'intensité lumineuse.

G - EVOLUTION DES IMPACTS SUR LE CLIMAT

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-HD de l'Agglomération Montargoise porte sur un secteur agricole. Ainsi, en cas de maintien du secteur en l'état, aucun changement n'est attendu sur les émissions de GES, les consommations énergétiques ou l'exposition aux îlots de chaleur.

En cas de développement d'un projet, la population accueillie devrait augmenter les besoins en énergie et les émissions de GES (en lien avec le transport notamment).

Toutefois, la situation du secteur n'entraîne pas d'impact sur l'exposition aux effets des îlots de chaleur. Aucune modification de la production d'énergie renouvelable n'est attendue sauf si le projet devait intégrer l'implantation d'installation EnR.

- ➔ Ainsi, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-HD de l'Agglomération Montargoise pourra entraîner une augmentation des émissions de GES et des besoins en énergies sur la commune.

III - ETUDE DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTIONS

Dans le cadre du permis de construire qui a été accordé pour l'IFPS, un espace de stationnement d'une trentaine de places est prévu, à l'entrée du site. Toutefois, ce parc de stationnement n'est pas suffisant pour absorber l'ensemble du trafic sur le site de l'IFPS. Ainsi, un espace de stationnement plus conséquent est prévu à l'arrière du bâtiment. La présente procédure porte sur ce second parc de stationnement.

Au regard de la nécessité de proximité entre l'IFPS et le parc de stationnement et du contexte urbain existant, les possibilités d'implantation de l'aire de stationnement sont réduites. Le choix retenu concerne une parcelle en continuité directe du site de formation, sans création de mitage.

Les plans de masses présentés au sein de la notice explicative montrent également une végétalisation du parc de stationnement permettant une réduction de l'exposition paysagère du site depuis la RD 2060. Ainsi, la déclaration de projet réduit les impacts éventuels entraînés par le permis de construire sur cette thématique.



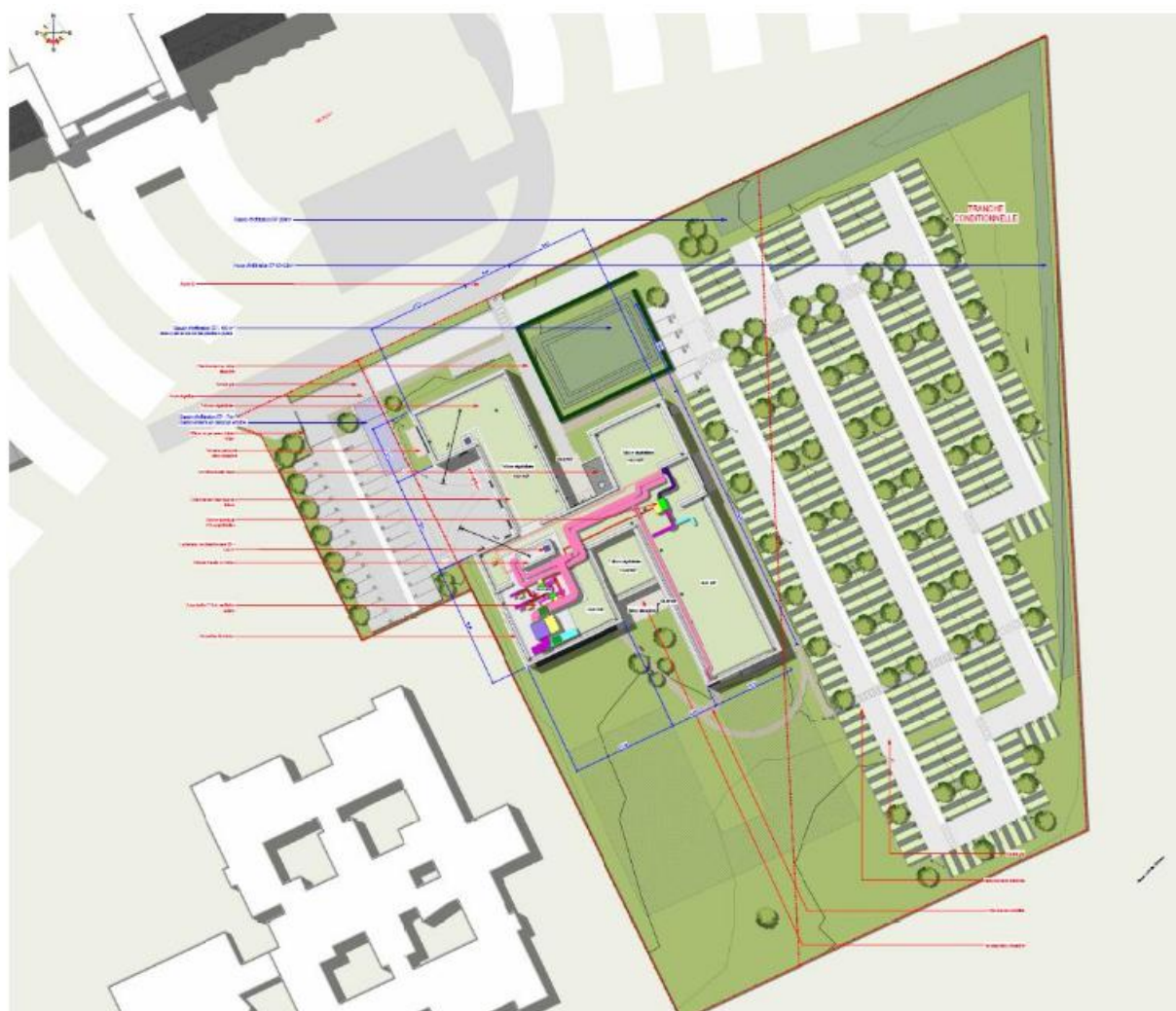


Figure 23 : Plan masse du projet (Notice explicative)

CHAPITRE III : ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI-HD SUR L'ENVIRONNEMENT

L'activité humaine a **nécessairement une incidence, positive ou négative, sur l'environnement**. Le PLUi-HD, qui évalue, oriente, dispose et régit l'ancrage physique de cette activité humaine sur le territoire, a également une incidence sur l'environnement. La présente procédure entraîne donc des changements sur l'environnement naturel et urbain.

S'agissant d'une procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Habitat et Déplacements et non d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme, l'analyse des incidences ne porte que sur les modifications apportées (incidences directes, indirectes et cumulées).

Ainsi, cette analyse doit être réalisée à partir d'une comparaison avec un scénario de référence qui n'est autre que celui du PLUi-HD en vigueur. Cette comparaison doit permettre d'identifier si les modifications apportées ont d'éventuelles incidences positives, neutres et négatives.

Cette incidence peut être :



Positive : Les composantes du projet d'évolution du PLU auront des incidences positives sur le contexte environnemental du territoire par rapport au scénario de référence.



Neutre : Les composantes du projet d'évolution du PLU n'auront soit pas d'impact sur la thématique environnementale étudiée soit elles auront des effets ponctuels négatifs s'annulant à l'échelle globale.



Négative : Les composantes du projet d'évolution du PLU auront des incidences négatives sur le contexte environnemental du territoire par rapport au scénario de référence.

Le présent chapitre identifie l'ensemble des incidences potentielles du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-HD de l'Agglomération montargoise sur l'environnement. Cette analyse des incidences s'effectue en deux temps :

- Analyse pour chacune des pièces modifiées du PLUi-HD ;
- Analyse pour chacune des thématiques environnementales définies par le code de l'environnement.

À partir de cette analyse exhaustive, il est ainsi possible d'évaluer qu'elles sont les incidences du projet de PLUi-HD qui auront potentiellement un impact négatif sur l'environnement. Il s'agit des incidences retenues qui devront faire l'objet de mesures de réduction ou à défaut de compensation. Ces mesures seront présentées dans le chapitre suivant.

I - ÉVALUATION DES INCIDENCES DES PIÈCES DU PLUi-HD

A - PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

La présente déclaration de projet emportant mise en place du PLUi-HD n'impacte pas le PADD.

B - ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION THÉMATIQUES

La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-HD ne prévoit pas la création ou la modification d'une OAP.

C - RÈGLEMENTS ÉCRIT ET GRAPHIQUE

Les modifications réglementaires apportées au PLUi-HD concernent uniquement le règlement graphique, par un changement de zonage sur la parcelle ZK141 à Amilly.

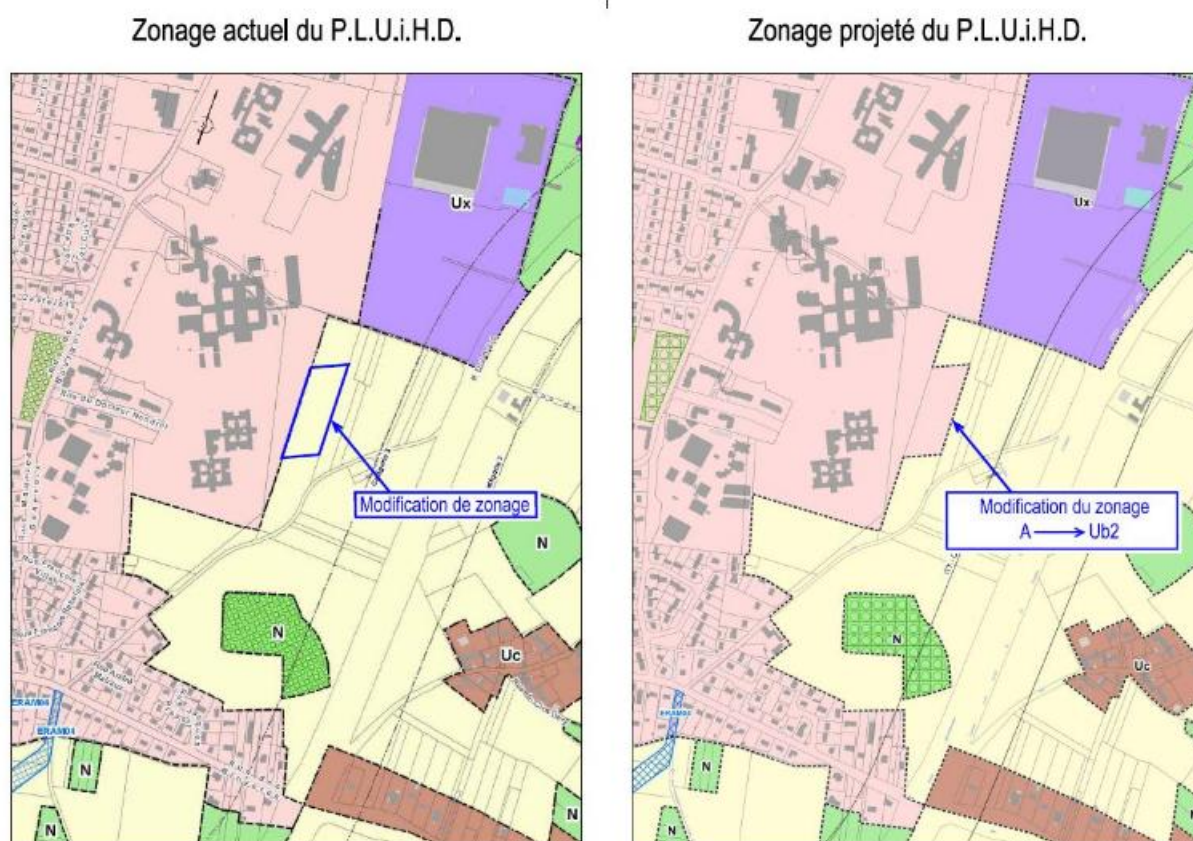


Figure 24 : Modification réglementaire du PLUi-HD (Notice de présentation)

Dispositions réglementaires de la zone A en vigueur	Dispositions réglementaires de la zone Ub2 après la déclaration de projet emportant mise en place du PLUi-HD	Impact potentiel	Thématique
Rappel des prescriptions techniques à appliquer selon le PPRI et dans les zones argileuses	Rappel des prescriptions techniques à appliquer selon le PPRI et dans les zones argileuses		Risques naturels
Destination autorisée : agricole	Destination : zones urbaines récentes		Consommation d'espaces
- Hauteur des constructions : maximum 9 mètres pour l'habitation et 14 mètres pour les bâtiments agricoles - Aspect extérieur des constructions sobre	- Hauteur des constructions : maximum 9 mètres - Aspect extérieur des constructions respectant un aspect satisfaisant sur le long terme		Paysages Santé- Cadre de vie
Absence de disposition obligeant à la perméabilité des clôtures	Absence de disposition obligeant à la perméabilité des clôtures		Milieux naturels - Biodiversité Pollutions (eau, sol) Risques (ruissellements) Paysages
Maintien des espaces libres en espaces verts	- Végétalisation d'au moins 20% des surfaces libres (hors voiries et stationnement) - Végétalisation de la partie non-aménagée située entre la voie publique et la construction		Pollutions (eau, sol) Ressource en eau Risques (ruissellements) Consommation d'espaces Milieux naturels - Biodiversité
Plantations d'espèces locales adaptées au terrain sans nombre	Plantation d'un arbre pour 4 places de stationnement sur les aires de plus de 10 places		Milieux naturels - Biodiversité Paysages
Stationnement selon le besoin du site, gestion intégrée des eaux pluviales, réduction de l'imperméabilisation	- Règle de stationnement par tranches de 120 m² - Absence de règles sur la gestion des eaux pluviales et la réduction de l'imperméabilisation		Pollutions (eau, sol) Risques (ruissellements) Milieux naturels - Biodiversité Ressource en eau
Raccordement obligatoire aux réseaux d'eau potable et d'assainissement lorsqu'ils existent	Raccordement obligatoire aux réseaux d'eau potable et d'assainissement		Pollutions (eau, sol) Ressource en eau
Les eaux de voirie sont collectées et raccordées au réseau public s'il existe, ou prises en charge par des dispositifs ou exutoires alternatifs.	Les eaux de voiries collectées seront rejetées en différé ou à débits très limités, via des tamponnements et prétraitements adaptés. Elles seront cependant préférentiellement prises		Pollutions (eau, sol) Ressource en eau

Dispositions réglementaires de la zone A en vigueur	Dispositions réglementaires de la zone Ub2 après la déclaration de projet emportant mise en place du PLUi-HD	Impact potentiel	Thématique
Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être traitées prioritairement sur le terrain	en charge localement, par des dispositifs et exutoires alternatifs. Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être prises en charge sur le terrain.		Risques (ruissellements)

II - ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est destiné au « *maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces d'intérêt communautaire* ». Les procédures de désignation des sites Natura 2000 s'appuient sur la garantie scientifique que représentent les inventaires des habitats et espèces selon une procédure validée, en France, par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

La Directive européenne 92/43/CEE modifiée, dite Directive Habitats, porte sur la conservation des habitats naturels ainsi que sur le maintien de la flore et de la faune sauvages. En fonction des espèces et habitats d'espèces cités dans ces différentes annexes, les États membres doivent désigner des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

La Directive Oiseaux n° 2009/147/CE concerne, quant à elle, la conservation des oiseaux sauvages. Elle organise la protection des oiseaux ainsi que celle de leurs habitats en désignant des Zones de Protection Spéciale (ZPS) selon un processus analogue à celui relatif aux ZSC.

Le réseau Natura 2000 forme ainsi un ensemble européen réunissant les ZSC et les ZPS. Dans tous les sites constitutifs de ce réseau, les États membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les habitats et espèces concernés. Dans ce but, la France a choisi la contractualisation sur la base des préconisations contenues dans les Documents d'Objectifs (DOCOB).

A - PRESENTATION DE L'ÉVALUATION D'INCIDENCES

Conformément à l'article R.414-19 (1°) du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur le réseau Natura 2000 « *Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme* ». Les Plans Locaux d'Urbanisme et leurs évolutions sont donc soumis à évaluation de leurs incidences sur le réseau Natura 2000.

"L'évaluation des incidences a pour objet de vérifier la compatibilité du programme ou du projet avec la conservation du site Natura 2000, en s'inscrivant dans une démarche au service d'une obligation de résultat " (DRIEE).

Cette évaluation doit permettre d'analyser les incidences de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-HD sur les sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation des habitats et des espèces (animales et végétales) d'intérêt communautaire pour lesquels les sites ont été désignés. Les objectifs de conservation du site correspondent à l'ensemble des mesures requises pour conserver ou rétablir ces habitats naturels et ces populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable à leur maintien à long terme.

L'article R.414-23 du Code de l'Environnement précise le contenu du dossier d'évaluation des incidences établi par le pétitionnaire, au titre de Natura 2000. L'évaluation présente successivement :

1. Une description du programme ou du projet, accompagnée d'une carte de situation du programme ou du projet par rapport au site Natura 2000 ou au réseau des sites Natura 2000 retenus pour l'évaluation ;
2. Une analyse de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces pour lesquels le ou les sites concernés ont été désignés et les objectifs de conservation identifiés dans les documents d'objectifs établis pour ces sites ;
3. Une analyse démontrant si le programme ou projet seul ou, le cas échéant, en conjugaison avec d'autres programmes ou projets, a ou non des effets directs ou indirects, temporaires ou permanents, sur l'état de conservation des habitats et des espèces pour lesquels les sites ont été désignés ;
4. Les mesures envisagées, le cas échéant, par le pétitionnaire pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables du programme ou projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces du ou des sites concernés, pendant ou après sa réalisation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
5. Une conclusion sur l'atteinte portée ou non par le projet ou le programme à l'intégrité du site Natura 2000.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés. L'évaluation des incidences ne doit étudier une composante environnementale que dans la mesure où des impacts de l'application du PLUi-HD sur celle-ci entraîne des répercussions sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

L'évaluation des incidences doit, de plus, être proportionnée à la nature et à l'importance du document d'urbanisme considéré. Ainsi, la précision du diagnostic (état initial) et l'importance des mesures d'évitement et des mesures de réduction d'impact, doivent être adaptées aux incidences potentielles sur les sites du Réseau Natura 2000 et aux enjeux de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié leur désignation.

B - LES SITES NATURA 2000 RETENUS

Pour rappel, le territoire n'est pas couvert par un site Natura 2000.

Au regard des composantes du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-HD, des caractéristiques environnementales du territoire intercommunal (ex : vallée humide, réseau hydrographique, etc.), des habitats et espèces d'intérêt communautaires (ex : capacité de déplacements) ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, il a été fait le choix de ne retenir pour l'étude des incidences potentielles du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-HD, sur les sites Natura 2000, tous ceux localisés dans un périmètre de 10 km autour des limites intercommunales. Les sites Natura 2000 retenus sont les suivants :

TYPE	Code officiel	Appellation	Superficie
ZSC	FR2400526	Lande à genévriers de Nogent-sur-Vernisson	8 ha
ZSC	FR2402006	Sites à chauves-souris de l'est du Loiret	2 ha
ZSC	FR2400525	Marais de Bordeaux et Mignerette	63 ha
ZSC	FR2400524	Forêt d'Orléans et périphérie	2 248 ha

Vallée de l'Essonne et vallons voisins

Rivières du Loing et du Lunain

Sites à chiroptères de Darvault, Mocpoix et Saint-Nicolas

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE
EN COMPATIBILITE DU PLU-I-H DE
L'AGGLOMERATION MONTARGOISE (45)

SITES NATURA 2000

Source : INPN

Etang de Galetas

Marais de Bordeaux et Mignerette

Sites à chauves-souris de l'est du Loiret

Lande à genévriers de Nogent-sur-Vernisson

Forêt d'Orléans

Orléans et périphérie

- Limites communales
- Secteur étudié
- Rayon 10 km
- Natura 2000 - Directive Habitats
- Natura 2000 - Directive Oiseaux



0 5 10 km

1) Présentation du site Natura 2000 « Lande à genévriers de Nogent-sur-Vernisson »

a) Caractéristiques

Le dernier arrêté qui classe le site Natura 2000 des « Lande à genévriers de Nogent-sur-Vernisson » en tant que Zone Spéciale de Conservation été signé le 13/04/2007.

Il se compose des grands types de milieux suivants :

- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana: 40%
- Pelouses sèches, Steppes : 60%.

b) Intérêt du milieu

L'intérêt écologique de cette ZSC repose essentiellement sur la présence de pelouses calcaires accueillant une grande richesse floristique, notamment en termes d'Orchidées, et une station mycologique remarquable. Les habitats communautaires ayant justifié le classement de ce site en ZSC sont au nombre de 2. Les habitats présents inscrits à l'annexe I sont les suivants :

Code	Type d'habitats
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)

c) Vulnérabilité

Les vulnérabilités de ce site Natura 2000 sont la fermeture des pelouses en lien avec l'arrêt de l'activité de pâturage et les vestiges d'anciens dépôts d'ordure.

2) Présentation du site Natura 2000 « Sites à chauves-souris de l'est du Loiret »

a) Caractéristiques

Ce site rassemble un ensemble de cavités souterraines correspondant pour la plupart à d'anciennes marnières. Il se situe dans la partie orientale du département du Loiret.

Il se compose du grand type de milieux suivant : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieurs, Neige ou glace permanente.

b) Intérêt du milieu

Cet ensemble de grottes, par son intérêt biologique concernant les Chiroptères, est d'un intérêt majeur. Il représente dans l'est du département du Loiret un maillage essentiel pour l'hivernage des chauves-souris de la région naturelle du Gâtinais de l'Est.

Les espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE ayant justifié le classement de ce site en ZSC sont au nombre de 5. L'ensemble des espèces sont des chiroptères :

- Grand rhinolphe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ;
- Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) ;
- Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ;
- Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*) ;



- Grand murin (*Myotis myotis*).

c) Vulnérabilité

Le site Natura 2000 présente un affaissement de l'entrée de la grotte de la Chapelle-sur-Aveyron. Sa vulnérabilité est aussi due à la fréquentation occasionnelle avec pratique de feux.

3) Présentation du site Natura 2000 « Marais de Bordeaux et Mignerette »

a) Caractéristiques

Le dernier arrêté qui classe le site Natura 2000 des « Marais de Bordeaux et Mignerette » en tant que Zone Spéciale de Conservation été signé le 30/06/2015.

Il se compose des grands types de milieux suivants :

- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 1 %
- Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières : 8 %
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana : 7 %
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 78 %
- Autres terres arables : 1 %
- Forêts caducifoliées : 4 %
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) : 1 %.

b) Intérêt du milieu

Les marais de Bordeaux et de Mignerette constituent les vestiges d'un vaste marais continental dont le drainage a débuté au XVIIIème siècle. Malgré une gestion d'importantes surfaces en peupleraie et la mise en culture, il subsiste encore des stations de *Cladium mariscus*, de *Sanguisorba officinalis* et de *Thalictrum flavum* (protégées en région Centre). Les habitats communautaires ayant justifié le classement de ce site en ZSC sont au nombre de 7. Les habitats présents inscrits à l'annexe I sont les suivants :

Code	Type d'habitats
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculon fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)
7210	Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i>
7230	Tourbières basses alcalines
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)

c) Vulnérabilité

Dans le marais de Bordeaux, une gestion appropriée devrait permettre le maintien des stations existantes de mégaphorbiaies, voire une certaine restauration du marais (lisières, accès, abords de cours d'eau...).



Le marais de Mignerette, plus riche, nécessite une action importante de réhabilitation (relèvement du niveau de la nappe, fauche et débroussaillage, coupe des saulaies, arrêt des mises en culture).

4) Présentation du site Natura 2000 "Forêt d'Orléans et périphérie"

a) Caractéristiques

Le dernier arrêté qui classe ce site N2000 en tant que Zone Spéciale de Conservation a été signé le 07/10/2016. Ce site est caractérisé par un archipel de secteurs localisés dans la forêt d'Orléans ou en périphérie, généralement installés sur des sables et argiles de l'Orléanais apparentés aux formations siliceuses de Sologne. On note par ailleurs la présence de quelques affleurements de calcaire de Beauce. Vaste étendue forestière émaillée d'étangs, ces forêts sont situées en totalité sur les formations sédimentaires du Burdigalien.

Ce site Natura 2000 se compose des grands types de milieux suivants :

- Forêts caducifoliées :51%
- Forêts de résineux :35%
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) :10%
- Pelouses sèches, Steppes :1%
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana :1%
- Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières, :1%
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées :1%

b) Intérêt du milieu

L'intérêt écologique de cette ZSC réside dans la qualité des zones humides (étangs, tourbières, marais, mares). Elle contient une grande richesse floristique (notamment pour les bryophytes, les lichens et les champignons). Par ailleurs, la zone présente un intérêt faunistique notamment pour les rapaces, chiroptères, amphibiens et insectes.

Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifiés le classement de ce site en ZSC sont au nombre de 15. Les habitats présents inscrits à l'annexe I sont les suivants :

Code	Type d'habitats
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)
6230	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin
7140	Tourbières de transition et tremblantes
7150	Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion
7210	Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i>
91D0	Tourbières boisées
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i>)

Code	Type d'habitats
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>

c) Vulnérabilité

Le site présente une faible vulnérabilité dans les conditions actuelles de gestion.

C - ÉTUDE DES INCIDENCES POTENTIELLES

Le secteur impacté par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de PLUi-HD de l'Agglomération Montargoise ne se situe pas au sein d'un périmètre Natura 2000. Bien qu'un habitat Natura 2000 soit repéré, la prairie de fauche mésophile, sa faible emprise et son éloignement vis-à-vis du site « Marais de Bordeaux et Mignerette » (seul site comportant un habitat similaire) évite d'impacter le site. Par ailleurs, comme montré ci-dessous, le site n'est pas vulnérable face à l'urbanisation d'un secteur de prairie situé de l'autre côté de l'agglomération montargoise.

De plus, les sites « Marais de Bordeaux et Mignerette », « Forêt d'Orléans et périphérie » et « Sites à chauves-souris de l'est du Loiret » sont vulnérables à la fréquentation du site ou à son mode de gestion. Or, la présente procédure ne vient pas impacter les habitats de ces sites ou modifier leur gestion. Concernant le site « Lande à genévriers de Nogent-sur-Vernisson », sa vulnérabilité réside dans la fermeture des pelouses en lien avec l'arrêt de l'activité de pâturage et les vestiges d'anciens dépôts d'ordures. Bien que le secteur soit un secteur agricole, celui-ci accueille de grandes cultures et n'est pas connecté à des activités de pâturages. De plus, les parcelles adjacentes sont maintenues en un vaste espace agricole. Enfin, l'ensemble des sites repérés sont relativement éloignés du secteur de projet. Ainsi, on rencontre de nombreux obstacles aux continuités entre ces secteurs.

➔ **Au regard des éléments évoqués ci-dessus, la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de PLUi-HD de l'Agglomération Montargoise n'est pas de nature à porter atteinte de manière significative aux sites Natura 2000 étudiés.**

III - ÉVALUATION DES INCIDENCES PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-HD peut générer les incidences négatives suivantes sur l'environnement. Ces incidences négatives potentielles retenues ci-dessous ont été établies sur la base de l'état initial de l'environnement.

Thématique environnementale	Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences potentielles retenues
Milieus naturels et biodiversité	Secteur exclu d'un périmètre de site Natura 2000. 4 sites Natura 2000 à moins de 10 km du secteur de projet.	Aucune incidence potentielle retenue.
	Présence de 2 terrains du CEN, 2 ZNIEFF et un site de bioarchéologie sur la commune	Aucune incidence potentielle retenue.
	Commune couverte par le SRCE Centre-Val de Loire Secteur exclu des continuités écologiques régionales Présence d'une TVB à l'échelle du SCoT qui identifie un réservoir complémentaire de la sous-trame herbacée sur le secteur malgré la présence d'éléments fragmentant (urbanisation et D2060)	Dégradation d'un réservoir de biodiversité complémentaire de la sous-trame herbacée liée à l'urbanisation permise par la modification du PLUi-HD
	Présence de prairies et fourré sur le secteur	Dégradation, destruction d'habitats pouvant accueillir une biodiversité dite « ordinaire » (notamment pour les groupes des reptiles, des orthoptères et des lépidoptères) due à l'aménagement du secteur de projet
	Habitat : Prairie de fauche mésophile (enjeu faible)	Effet d'emprise pouvant conduire à une altération des habitats, voire à leur destruction
	Identification de deux espèces patrimoniales faunistique sur le secteur : Pie-grièche écorcheur (enjeu faible) et Lapin de garenne (enjeu faible)	Dégradation, destruction d'habitats favorables au maintien de la Pie-grièche écorcheur et du Lapin de Garenne sur le secteur en raison de l'aménagement du site
	Flore : Orobanche de la picride et Luzerne naine (enjeux faibles)	Effet d'emprise liée aux terrassements du sol et disparition des stations
	Absence de zone humide sur le secteur.	Aucune incidence potentielle retenue.
Paysage et Patrimoine bâti	Secteur de projet exclu d'une zone réglementaire de protection du paysage	Aucune incidence potentielle retenue.
	Exposition visuelle sur le site depuis la D2060	Dégradation potentielle des vues depuis la voie départementale D2060.
Consommation d'espaces	Secteur agricole de 0,94 ha en continuité de l'enveloppe urbaine	Consommation de 0,94 ha de terres agricoles en extension urbaine

Thématique environnementale	Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences potentielles retenues
Ressource en eau	Diagnostic sur la quantité de la ressource en eau : - Augmentation des prélèvements sur la commune depuis 2008 - Commune située en ZRE de l'Albien - Réduction des consommations en eau potable par habitant	Augmentation de la pression sur la ressource en eau potable par le développement d'un projet sur le secteur
	Diagnostic sur la qualité de la ressource en eau : - Compétence détenue par la Communauté d'Agglomération Montargoise et des Rives du Loing déléguée à Suez - Secteur exclu d'une zone de captage - Secteur éloigné du réseau hydrographique	Aucune incidence potentielle retenue
Risques naturels	Secteur non concerné par le risque d'inondation	Aucune incidence potentielle retenue.
	Secteur très faiblement concerné par le risque d'inondation de cave	Augmentation de la population exposée au risque d'inondation de caves à la suite de l'aménagement du site.
	Secteur pouvant accentuer les ruissellements depuis l'espace agricole vers les équipements	Augmentation de la perméabilité des sols augmentant les ruissellements.
	Absence de risque de mouvements de terrain Secteur soumis à un aléa moyen au retrait-gonflement des argiles	Augmentation de la sensibilité aux aléas de retrait-gonflement des argiles du fait de l'aménagement du site.
Risques technologiques	Secteur ne comprenant aucun site ICPE.	Aucune incidence potentielle retenue.
	Secteur éloigné de la canalisation de gaz.	Aucune incidence potentielle retenue.
Pollutions (eau, sols, sous-sol/air/lumineuse)	- Secteur intégré dans le périmètre de la masse d'eau superficielle de « - Le Loing du confluent de l'Ouanne (exclu) au confluent de la Cléry (exclu) » (FRHR76) : en bon état chimique et écologique, - 2 masses d'eaux souterraines associées au territoire : - Craie et Tertiaire du Gâtinais (FRHG210) : en bon état quantitatif mais en état chimique médiocre ; - Albien-Néocomien Captif (FRHG218) : en bon état quantitatif et chimique.	Pollutions additionnelles des nappes souterraines liées à des ruissellements d'eaux pluviales sur des surfaces nouvellement imperméabilisées à la suite des dispositions réglementaires prises par le PLUi-HD.
	Secteur relié à la station d'épuration d'Amilly, conforme depuis 2020	Augmentation des flux à traiter sur la station d'épuration communale en raison des dispositions réglementaires prises par le PLUi-HD.
	Pollution lumineuse réduite sur la commune.	Extension du halo lumineux issu de l'enveloppe urbaine d'Amilly par l'extension de l'enveloppe urbaine au PLUi-HD.

Thématique environnementale	Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences potentielles retenues
	Secteur ne comportant aucun site CASIAS ou BASOL	Aucune incidence potentielle retenue.
	Secteur situé à environ 180 mètres de la D2060	Aucune incidence potentielle retenue.
Nuisances sonores	Augmentation du trafic pour rejoindre l'aire de stationnement objet de la procédure	Augmentation des nuisances sonores par intensification du flux de véhicules sur la rue sans issue menant au secteur.
Déchets	Compétence déchets assurée par la CA Montargoise et Rives du Loing et déléguée au Syndicat Mixte de Ramassage des Ordures Ménagères (SMIRTOM) Volume collecté d'ordures ménagères par habitant diminue depuis 2021 (- 7%).	Augmentation des quantités de déchets produites sur la commune après l'aménagement du secteur permis par le PLUi-HD
Air, Energie, Climat	Qualité de l'air moyenne en 2024.	
	262 934 t _{eq} CO ₂ de GES émis en 2022 sur la CA, dont 23% émis sur Amilly	Dégradation de la qualité de l'air due à l'augmentation du trafic routier pour accéder au secteur.
	1 478 GWh d'énergie consommé en 2022, dont 21% sur Amilly. Premier secteur consommateur d'énergie sur le territoire : industrie	Augmentation des besoins énergétiques de la commune à la suite des dispositions réglementaires prises par le PLUi-HD.
	En 2022, 110 GWh d'énergie renouvelable produits sur la CA Secteur présentant un faible ombrage sur ces espaces extérieurs	Augmentation des effets de chaleur en lien avec les changements climatiques

CHAPITRE IV : MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU

**LES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU SONT PRÉSENTÉS DANS LA
NOTICE EXPLICATIVE.**

**CHAPITRE V : PRESENTATION DES MESURES
ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE
COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES
DU PLUI-HD SUR L'ENVIRONNEMENT**

Le PLUi-HD, à chaque étape de son élaboration, évalue la menace potentielle sur l'environnement, et comprend, dans chacune de ses pièces, les mesures pour en atténuer les effets, dans le cadre des dispositions du Code de l'Urbanisme. En effet, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU **contient des dispositions réglementaires qui peuvent être considérées en tant que telles comme des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation** vis-à-vis des incidences potentielles ou avérées. Les choix qui ont été faits, en matière d'organisation spatiale notamment, s'analysent alors aussi en termes de mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

L'évaluation environnementale du document s'établissant en parallèle de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-HD, le choix de la localisation du projet résulte déjà de mesures d'évitement (ex : reconstruction sur un site). Le présent chapitre présente les mesures envisagées au sein de la présente procédure d'évolution du PLUi-HD pour éviter, réduire ou à défaut compenser les incidences potentielles identifiées et retenues au chapitre précédent. Les mesures envisagées pour réduire les incidences du projet de PLUi-HD sur l'environnement doivent être proportionnées en fonction des enjeux et des impacts observés.

Incidences potentielles retenues	Niveau d'enjeu à l'état initial	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'enjeu après mesures
Milieux naturels et biodiversité				
Dégradation d'un réservoir de biodiversité complémentaire de la sous-trame herbacée liée à l'urbanisation permise par la modification du PLUi-HD	Très faible	-Très faible fonctionnalité écologique du secteur au regard de sa localisation	-Plantation d'arbres à haute tige en remplacement de la haie composée du fourré -Espaces agricoles situés à l'Est permettant toujours la perméabilité de la faune	Non significatif
Dégradation, destruction d'habitats pouvant accueillir une biodiversité dite « ordinaire » (notamment pour les groupes des reptiles, des orthoptères et des lépidoptères) due à l'aménagement du secteur de projet	Faible	/	-Maintien d'espaces végétalisés sur les surfaces libres et les parties non aménagées entre la voirie et les constructions	Très faible
Dégradation, destruction d'habitats de prairie de fauche mésophile	Faible	/	/	Faible
Effet d'emprise liée aux terrassements du sol et disparition des stations d'Orobanche de la picride et de Luzerne naine	Faible	/	/	Faible
Dégradation, destruction d'habitats favorables au maintien de la Pie-grièche écorcheur et du Lapin de garenne sur le secteur due à l'aménagement du site.	Faible	- Présence de zones de report de milieux semi-ouverts en contact direct avec le site pour le Lapin de Garenne	-Plantation d'arbres à haute tige en remplacement de la haie composée du fourré	Très faible
Paysage				
Dégradation potentielle des vues depuis la voie départementale D2060.	Modéré	- Secteur destiné à une aire de stationnement n'entraînant pas de construction en hauteur	-Règlement UB2 imposant la plantation d'un arbre par tranche de 4 places de stationnement	Non-significatif
Consommation foncière				

Incidences potentielles retenues	Niveau d'enjeu à l'état initial	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'enjeu après mesures
Consommation de 0,94 ha de terres agricoles en extension urbaine	Modéré	/	/	Modéré
Ressource en eau				
Augmentation de la pression sur la ressource en eau potable par le développement d'un projet sur le secteur	Faible	-Secteur destiné à une aire de stationnement	/	Non-singificatif
Risques naturels				
Augmentation de la population exposée au risque d'inondation de caves à la suite de l'aménagement du site.	Faible	-Secteur destiné à une aire de stationnement	/	Non-singificatif
Augmentation de la perméabilité des sols augmentant les ruissellements.	Modéré	/	- Végétalisation d'au moins 20% des surfaces libres (hors voiries et stationnement) - Végétalisation de la partie non-aménagée située entre la voie publique et la construction - Plantation d'un arbre pour 4 places de stationnement sur les aires de plus de 10 places - Les eaux de voiries collectées seront rejetées en différé ou à débits très limités, via des tamponnements et prétraitements adaptés. Elles seront cependant préférentiellement prises en charge localement, par des dispositifs et exutoires alternatifs.	Faible

Incidences potentielles retenues	Niveau d'enjeu à l'état initial	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'enjeu après mesures
			- Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être prises en charge sur le terrain.	
Augmentation de la sensibilité aux aléas de retrait-gonflement des argiles du fait de l'aménagement du site.	Faible	-Secteur destiné à une aire de stationnement	-Rappel des dispositions à prendre dans les secteurs sensibles au retrait-gonflement des argiles	Non-significatif
Pollutions				
Pollutions additionnelles des nappes souterraines liées à des ruissellements d'eaux pluviales sur des surfaces nouvellement imperméabilisées à la suite des dispositions réglementaires prises par le PLUi-HD.	Modéré	/	- Végétalisation d'au moins 20% des surfaces libres (hors voiries et stationnement) - Végétalisation de la partie non-aménagée située entre la voie publique et la construction - Plantation d'un arbre pour 4 places de stationnement sur les aires de plus de 10 places - Les eaux de voiries collectées seront rejetées en différé ou à débits très limités, via des tamponnements et prétraitements adaptés. Elles seront cependant préférentiellement prises en charge localement, par des dispositifs et exutoires alternatifs. - Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être prises en charge sur le terrain.	Faible

Incidences potentielles retenues	Niveau d'enjeu à l'état initial	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'enjeu après mesures
Augmentation des flux à traiter sur la station d'épuration communale en raison des dispositions réglementaires prises par le PLUi-HD.	Très faible	-Secteur destiné à une aire de stationnement	Les eaux de voiries collectées seront rejetées en différé ou à débits très limités, via des tamponnements et prétraitements adaptés. Elles seront cependant préférentiellement prises en charge localement, par des dispositifs et exutoires alternatifs.	Non-significatif
Extension du halo lumineux issu de l'enveloppe urbaine d'Amilly par l'extension de l'enveloppe urbaine au PLUi-HD.	Très faible	/	/	Très faible
Augmentation des nuisances sonores par intensification du flux de véhicules sur la rue sans issue menant au secteur.	Très faible	-Contexte environnant composé d'équipements	- Destination projetée entraînant des déplacements pendulaires -Desserte du site par des transports en commun -Proximité du secteur avec des zones d'habitat	Non-significatif
Déchets				
Augmentation des quantités de déchets produites sur la commune après l'aménagement du secteur permis par le PLUi-HD	Très faible	-Secteur destiné à une aire de stationnement	/	Non-significatif
Air, Energie, Climat				
Dégradation de la qualité de l'air due à l'augmentation du trafic routier pour accéder au secteur.	Faible	/	/	Faible
Augmentation des besoins énergétiques de la commune à la suite des dispositions réglementaires prises par le PLUi-HD.	Modéré	-Secteur destiné à une aire de stationnement	/	Très faible

Incidences potentielles retenues	Niveau d'enjeu à l'état initial	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'enjeu après mesures
Augmentation des effets de chaleur en lien avec les changements climatiques	Modéré		Plantation d'un arbre pour 4 places de stationnement sur les aires de plus de 10 places	Faible

En conclusion, par la mise en place des mesures d'évitement et de réduction rappelés ci-avant, les incidences potentielles permettent d'améliorer la situation initiale.

Toutefois, certaines incidences négatives perdurent et sont présentées ci-dessous :

Incidences potentielles retenues	Niveau d'enjeu à l'état initial	Niveau d'enjeu après mesures
Consommation de 0,94 ha de terres agricoles en extension urbaine.	Modéré	Modéré
Augmentation de la perméabilité des sols augmentant les ruissellements.	Modéré	Faible
Pollutions additionnelles des nappes souterraines liées à des ruissellements d'eaux pluviales sur des surfaces nouvellement imperméabilisées à la suite des dispositions réglementaires prises par le PLUi-HD.	Modéré	Faible
Augmentation des effets de chaleur en lien avec les changements climatiques.	Modéré	Faible
Dégradation, destruction d'habitats de prairie de fauche mésophile.	Faible	Faible
Effet d'emprise liée aux terrassements du sol et disparition des stations d'Orobanche de la picride et de Luzerne naine.	Faible	Faible
Dégradation de la qualité de l'air due à l'augmentation du trafic routier pour accéder au secteur.	Faible	Faible
Dégradation, destruction d'habitats pouvant accueillir une biodiversité dite « ordinaire » (notamment pour les groupes des reptiles, des orthoptères et des lépidoptères) due à l'aménagement du secteur de projet.	Faible	Très faible
Dégradation, destruction d'habitats favorables au maintien de la Pie-grièche écorcheur et du Lapin de garenne sur le secteur due à l'aménagement du site.	Faible	Très faible
Augmentation des besoins énergétiques de la commune à la suite des dispositions réglementaires prises par le PLUi-HD.	Modéré	Très faible
Extension du halo lumineux issu de l'enveloppe urbaine d'Amilly par l'extension de l'enveloppe urabine au PLUi-HD.	Très faible	Très faible

CHAPITRE VI : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI-HD

La procédure d'évaluation environnementale constitue une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme. Pour donner suite aux orientations d'aménagement établies, aux objectifs fixés et aux prescriptions réglementaires retenues dans le document d'urbanisme, un suivi de l'application de ses dispositions sera mis en place tout au long de sa mise en œuvre.

L'objectif est de fournir des informations fiables et actualisées sur la mise en œuvre des objectifs du projet et sur l'impact de ses actions et de faciliter la prise de décisions pertinentes dans le cadre du pilotage du projet.

Ainsi, à minima, et conformément à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal devra procéder, au plus tard 6 ans après l'approbation de la présente procédure, à une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement.

Cette analyse permettra d'effectuer un état des lieux de l'avancée de la mise en œuvre des objectifs énoncés dans cette procédure d'évolution du PLU et de recourir, si besoin, à une nouvelle évolution du document d'urbanisme (modifications, révisions, etc.) en fonction des ajustements à apporter.

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre dans le temps l'évolution des enjeux environnementaux, sociaux et économiques sur le territoire et d'apprécier l'application du PLU ou de ses évolutions.

Ces indicateurs sont de différentes natures afin de réaliser deux étapes, celle du suivi et celle de l'évaluation :

- Le suivi mesure les moyens par lesquels les objectifs sont atteints et examine l'impact des activités du projet sur les objectifs ; il effectue en outre une comparaison avec les performances attendues ;
- L'évaluation mesure les effets/résultats d'un projet en vue de déterminer sa pertinence, sa cohérence et son efficacité de mise en œuvre ainsi que l'efficacité, les impacts et la pérennité des effets obtenus.

Ces indicateurs permettent de prendre en compte et de "mesurer" :

- Les pressions engendrées par les activités humaines (évolution de la surface des zones naturelles en fonction des pressions exercées, etc.) ;
- L'état dans lequel se trouve l'environnement (nombre d'espèces patrimoniales rares ou protégées) ;
- Les réponses (mesures) mises en place par la collectivité pour compenser les incidences consécutives aux pressions (niveau de prise en compte des surfaces naturelles et agricoles, mesures de protection, de gestion, etc.).

En ce qui concerne la mise en œuvre du suivi de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-HD de l'Agglomération Montargoise, celui-ci doit s'inscrire dans la continuité du suivi mis en place lors de l'élaboration du document d'urbanisme en vigueur.

Il est proposé ci-dessous des indicateurs de suivi répondant aux principaux enjeux environnementaux soulevés par la présente procédure. Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- La pertinence et l'utilité pour les utilisateurs,
- La facilité à être mesurés,
- L'adaptation aux spécificités du territoire.

Objectifs	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteur de la donnée	Temporalité
Réduire les consommations foncières en extension	133,3 ha de zones en extension inscrit au PLUi-HD en 2022 Projet de 0,94 ha	Suivi des consommations foncières en extension ne devant pas excéder 134,24 ha	Superficie consommée en extension Plateforme Mon Diagnostic artificialisation	Agglomération Montargoise	Bilan triennal
Maintenir la perméabilité de sols	Secteur perméable non soumis à ruissellements	Part des espaces de pleine-terre maintenue	Pourcentage d'espace de pleine-terre inscrit au plan masse et notice hydraulique	Porteur de projet	Au permis de construire
Assurer une gestion des eaux pluviales sur site en accord avec les dispositions réglementaires	Eaux pluviales infiltrées sur site Zéro rejet	Part des espaces de pleine-terre maintenue Gestion des eaux pluviales sur site ou non	Notice hydraulique de la demande de permis de construire	Porteur de projet	Au permis de construire
Réduction des effets de chaleur	Secteur non soumis	Plantation d'au moins un arbre par 4 places de stationnement	Nombre d'arbres à haute tige planté	Porteur de projet	Au permis de construire
Maintien d'espace enherbé sur site	Secteur composé de prairies, fourré et cultures	Végétalisation d'au moins 20% des surfaces libres (hors voiries et stationnement) Végétalisation de la partie non-aménagée située entre la voie publique et la construction	Part des espaces végétalisés inscrits au plan masse et au sein de la notice paysagère	Porteur de projet	Au permis de construire
Maintenir la qualité de l'air	Qualité de l'air moyenne 83,3% de l'année 2024	Suivi de la qualité de l'air sur le territoire intercommunal	Nombre de jours par an où la qualité de l'air est moyenne	Lig'Air	Tous les ans

Objectifs	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteur de la donnée	Temporalité
Amélioration de la qualité des masses d'eau	- Secteur intégré dans le périmètre de la masse d'eau superficielle de superficielle « Le Loing du confluent de l'Ouanne (exclu) au confluent de la Cléry (exclu) » (FRHR76) : en bon état chimique et écologique, - 2 masses d'eaux souterraines associées au territoire : - Craie et Tertiaire du Gâtinais (FRHG210) : en bon état quantitatif mais en état chimique médiocre ; - Albien-Néocomien Captif (FRHG218) : en bon état quantitatif et chimique.	Etat des lieux des masses d'eaux souterraines et superficielles au SDAGE Seine-Normandie	Etat des lieux 2028 du SDAGE Seine-Normandie	SDAGE Seine-Normandie	Tous les 6 ans
Réduction des consommations énergétiques	1 478 GWh d'énergie consommé par la Communauté d'Agglomération en 2022	Energie consommée par la CA devant être inférieure à 1 478 GWh	GWh consommé sur le territoire, tout secteurs confondus	Plateforme ODACE	Tous les ans
Limitation de la pollution lumineuse	Pollution lumineuse réduite en 2024	Suivi du halo lumineux de la commune	VIIRS DNB	Site Lightpollutionmap.info	Tous les ans
Réduction des émissions de Gaz à effet de serre	262 934 teqCO ² de GES émis sur la CA en 2022	Suivi des émissions de GES devant être inférieures à 262 934 teqCO ²	GES émis sur la CA en teqCO ²	ODACE	Tous les 6 ans

CHAPITRE VII : DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION

I - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

A - ORGANISMES ET DOCUMENTS CONSULTES

La liste non exhaustive est :

- L'ARS (Agence Régionale de Santé) ;
- Les formulaires standards de données du site Natura 2000 « *Lande à genévriers de Nogent-sur-Vernisson* », « *Sites à chauves-souris de l'est du Loiret* », « *Marais de Bordeaux et Mignerette* » et « *Forêt d'Orléans et périphérie* » ainsi que leur Document d'Objectifs (DOCOB) ;
- Le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs) du Loiret ;
- Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie 2022-2027 ;
- Le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) Seine-Normandie 2022-2027 ;
- Le classement du bruit des infrastructures de transports terrestres du Loiret (Préfecture du Loiret) ;
- Le SRADDET Centre-Val de Loire.

B - BIBLIOGRAPHIE

Les cartes suivantes ont été consultées :

- carte IGN au 1/25 000ème ;
- orthophotoplan des communes via Géoportail.

Les principaux sites consultés sont les suivants :

- Général : www.carmen.developpement-durable.gouv.fr, www.cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr ;
- Milieus naturels : www.inpn.mnhn.fr,
- Eau : www.aies-captages.fr, www.solidarites-sante.gouv.fr, www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr, www.bnpe.eaufrance.fr, www.services.eaufrance.fr, bdtopage.eaufrance.fr, hydro.eaufrance.fr, www.gesteau.fr, www.adeseaufrance.fr ;
- Risques : www.infoterre.brgm.fr, www.georisques.fr ;
- Pollutions : www.basol.fr, www.sisfrance.net ;
- Énergies : www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr, www.territoires-climat.ademe.fr

C - VISITE DE TERRAIN

Une prospection faunistique et floristique a été effectuée par des spécialistes dans ces domaines afin de caractériser le secteur de projet dédié à l'accueil d'équipements publics. Ces prospections ont été menées :

- Le 30 juin 2025 : passage dédié à la flore et à la faune et à l'identification des zones humides.



D - METHODOLOGIE

1) Méthodologie d'étude des milieux naturels

Le secteur de projet a fait l'objet d'un passage dédié à l'identification de la flore et de la faune et des zones humides le 30 juin 2025.

La caractérisation du secteur s'appuie sur des éléments bibliographiques et des expertises de terrain. Ces dernières correspondent à des inventaires réalisés par deux spécialistes (fauniste et botaniste) afin de préciser les enjeux concernant la faune, la flore, les habitats naturels ainsi que la recherche d'éventuelles zones humides par la réalisation de sondages pédologiques à la tarière manuelle.

Que ce soit pour l'analyse faunistique ou floristique du secteur de projet, une identification des habitats (friche prairiale, roncier, etc.) présents a été menée. Pour ce faire, des relevés phytoécologiques ont été effectués au sein de chaque habitat afin de le caractériser. Ainsi, cette expertise de terrain a permis notamment d'écarter la présence de végétations caractéristiques de zones humides et d'habitats sensibles et/ou importants au regard de leur fonctionnalité écologique.

L'étude de la flore s'est réalisée au travers de parcours échantillons. Cette étude repose sur la réalisation d'un inventaire de terrain qui a permis d'identifier les principales espèces présentes au sein de ce périmètre. Plus particulièrement, ce travail de terrain permet de recenser les espèces floristiques patrimoniales, rares ou protégées. Après analyse de l'ensemble des données récoltées sur le terrain, un enjeu potentiel concernant la flore et les habitats a été dressé.

D'autre part, les investigations faunistiques ont également été établies à partir de parcours échantillons. Chacun des habitats composant le secteur ont été analysés afin d'identifier potentiellement un intérêt pour un ou plusieurs des groupes taxonomiques étudiés (Oiseaux, Reptiles, Amphibiens, Entomofaune). Ainsi, au regard des habitats naturels présents et des espèces faunistiques recensées, des enjeux potentiels pour chaque groupe taxonomique ont pu être établis.

a) Définitions des enjeux des habitats naturels

La définition des enjeux relatifs aux habitats naturels repose sur leur patrimonialité, définie aux niveaux régional et européen. Pour mémoire, elle prend en compte les référentiels suivants :

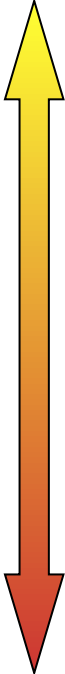
- la liste des habitats déterminants de ZNIEFF,
- la liste des habitats d'intérêt communautaire (inscrits à la directive "Habitats" dans le manuel d'interprétation des habitats de l'Union européenne EUR28).

La patrimonialité est ensuite pondérée selon l'état de conservation de l'habitat considéré suivant les critères suivants :

- la surface occupée par l'habitat considéré dans le site d'étude,
- le stade dynamique de la formation végétale considérée et sa capacité à se maintenir si les conditions actuelles sont maintenues,
- la fréquence de l'habitat dans la région (si l'information est disponible),
- la typicité de l'habitat,
- la richesse floristique de l'habitat.

Ces critères permettent l'application de la méthode définie dans le tableau ci-dessous :

Tableau 4 : Critères d'enjeux habitats

Enjeu	Référentiel	Conditions	État de conservation
Non significatif	Aucun	-	
	Liste rouge régionale	LC (préoccupation mineure)	
Faible	ZNIEFF	Habitat déterminant sans espèce déterminante de ZNIEFF (flore et/ou faune)	
	Liste rouge régionale	NT (quasi menacé)	
	Directive Habitats	Habitat inscrit à l'annexe I en mauvais état de conservation	
Modéré	ZNIEFF	Habitat déterminant avec jusqu'à 5 espèces (flore et/ou faune) déterminantes de ZNIEFF	
	Liste rouge régionale	VU (vulnérable)	
	Directive Habitats	Habitat inscrit à l'annexe I en état de conservation moyen	
Fort	ZNIEFF	Habitat déterminant avec plus de 5 espèces déterminantes (flore et/ou faune) de ZNIEFF	
	Liste rouge régionale	EN (en danger)	
	Directive Habitats	Habitat inscrit à l'annexe I en état de conservation bon	
Majeur	Liste rouge régionale	CR (en danger critique)	
	Directive Habitats	Habitat inscrit à l'annexe I en bon état de conservation plus statut liste rouge : EN, CR (en danger critique)	

Note : Lorsqu'un habitat remplit un critère pour deux enjeux de niveaux différents, c'est l'enjeu de niveau plus élevé qui est considéré.

b) Définitions des enjeux de la flore

La définition des enjeux portant sur les espèces végétales de l'aire d'étude repose sur une pondération et une hiérarchisation de la patrimonialité des espèces définie au chapitre précédent. Pour mémoire, cette patrimonialité prend en compte :

- le statut de protection de l'espèce défini par la protection régionale ou la protection nationale,
- le statut de rareté en région,
- la liste des espèces déterminantes de ZNIEFF,
- l'inscription en annexe II de la directive « Habitats »,
- les listes rouges régionale et nationale.

In fine, ces critères peuvent être ensuite pondérés par l'état de conservation de l'espèce au niveau local et dans l'aire d'étude immédiate. Celui-ci est défini notamment selon :

- l'effectif de la population de l'espèce présente sur le site,
- la capacité de l'espèce à se maintenir dans l'aire d'étude si les conditions actuelles sont conservées,
- la répartition de l'espèce dans la zone considérée (communes limitrophes, département).

Ces critères permettent l'application de la méthode définie dans le tableau ci-dessous :

Tableau 5 : Hiérarchisation des enjeux pour la flore

Enjeu	Référentiel	Condition	Etat de conservation
Non significatif	Rareté	CCC (extrêmement commun) à AR (assez rare)	 Pondération
	Listes rouges nationale et/ou régionale	LC (préoccupation mineure)	
Très faible	Rareté	R (rare)	
Faible	ZNIEFF	Espèce déterminante	
	Rareté	RR (très rare)	
	Listes rouges nationale et/ou régionale	NT (quasi menacé)	
Modéré	Rareté	RRR (extrêmement rare)	
	Listes rouges nationale et/ou régionale	VU (vulnérable)	
Fort	Directive Habitats	Espèce inscrite à l'annexe II	
	Listes rouges nationale et/ou régionale	EN (en danger)	
	Protection nationale et/ou régionale	Hors statut de menace dans les listes rouges	
Majeur	Listes rouges nationale et/ou régionale	CR (en danger critique)	
	Protection nationale et/ou régionale	Avec statut de menace dans les listes rouges (VU, EN ou CR)	

Note : Lorsqu'une espèce remplit un critère pour plusieurs enjeux de niveaux différents, c'est l'enjeu de niveau plus élevé qui est retenu.

c) Définitions des enjeux de la faune

La définition des enjeux portant sur les espèces animales présentes dans l'aire d'étude repose sur deux principes fondamentaux que sont :

- **Le statut de protection de l'espèce défini par :**
 - la protection européenne (annexes II et IV de Directive Habitats et annexe I de la Directive Oiseaux),
 - la protection nationale (arrêtés dressant la liste des espèces protégées en France métropolitaine par groupes taxonomiques)
- **La patrimonialité de l'espèce, définie selon :**
 - La Liste Rouge Européenne, Nationale (évaluation en 6 paliers d'ordre croissant : "préoccupation mineure", "quasi-menacé", "vulnérable", "en danger", "en danger critique", "éteinte")¹,
 - Les listes rouges régionales (non élaborées selon la méthodologie UICN),
 - La liste des espèces déterminantes de ZNIEFF pour la région Centre-Val de Loire².

La détermination des enjeux repose sur la hiérarchisation de ces critères comme suit :

¹ La plupart des listes rouges disponibles sont élaborées selon la méthodologie de l'IUCN (International Union for Conservation of Nature) qui prend en compte la taille, la répartition ou encore l'évolution récente des populations (source IUCN).

² La liste des espèces déterminantes de ZNIEFF est définie par les instances régionales et prend en compte, outre les listes de protection et les listes rouges, la rareté, la part populationnelle de la région, le degré d'endémisme et la sensibilité de l'espèce.



- Inscrite en annexe de la Directive Oiseaux ou de la Directive Habitats,
- Espèce protégée à l'échelle nationale, à l'exception de certains groupes comme les oiseaux et les reptiles qui comptent de nombreuses espèces protégées très communes, et dont la protection n'implique pas obligatoirement des enjeux,
- Inscrite et menacée sur la liste rouge régionale du groupe concerné,
- Inscrite et menacée sur la liste rouge nationale du groupe concerné,
- Inscrite sur la liste des espèces déterminantes de ZNIEFF.

Ces critères sont également pondérés par les effectifs, l'activité, la sensibilité et l'adaptation de l'espèce localement et dans l'aire d'étude. Ceux-ci sont définis notamment selon :



- le type d'activité que l'espèce réalise dans l'aire d'étude (reproduction et/ou alimentation, migration active, halte migratoire ou hivernale ou simple passage),
- le niveau de sensibilité intrinsèque de l'espèce au regard des activités humaines, du dérangement ou de l'altération de son habitat,
- le niveau d'adaptation de l'espèce (capacité de l'espèce à se maintenir ou de profiter) des futurs aménagements.

À l'inverse des habitats naturels et de la flore, une grille cadre de hiérarchisation n'est pas mise en place. Le comportement de l'espèce et de fait son niveau d'enjeu peut varier en fonction des observations directes des experts sur site. Ainsi, si les critères de définition sont présentés, le niveau d'enjeu et son éventuelle pondération à la hausse ou à la baisse fait appel au dire d'expert.

2) Méthodologie d'étude des zones humides

Concernant les zones humides, la méthodologie suivante a été menée afin d'avérer ou non leur présence au sein des zones touchées par la mise en œuvre du PLU.

La méthode mise en œuvre pour la définition des zones humides s'appuie sur les textes réglementaires suivants (au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement) :

- **l'arrêté du 24 juin 2008 (et annexes)** précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement,
- **l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 (et annexes)** modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement,
- **la circulaire du 18 janvier 2010** relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Selon ces textes, la délimitation des zones humides se réalise sur la base :

- des habitats et des espèces végétales présentes (critère botanique) : : présence de traces d'oxydo-réduction (tâches de rouilles, gley) dans le sol (Sols inféodés aux milieux humides : sols alluviaux, tourbeux et colluvions),
- des caractéristiques hydromorphologiques des sols (critère pédologique).

Suite de l'adoption par le Parlement et promulgation par le Président de la loi portant création de l'office français de la biodiversité (OFB) du 27 juillet 2019, la rédaction de l'article L.211-1 du code de l'environnement (caractérisation des zones humides) a été modifiée. Bien que la définition légale des zones humides reprenne toujours les deux critères que constituent, d'une part, la pédologie (les sols habituellement inondés ou gorgés d'eau) et, d'autre part, la végétation hygrophile (espèces adaptées à la vie dans des milieux très humides ou aquatiques) ; désormais, ces deux critères sont non cumulatifs.

En raison d'une absence de végétation caractéristique de zones humides sur le secteur de projet, des sondages pédologiques à l'aide d'une tarière ont été réalisés lorsque la nature du sol le permettait. Il s'agissait alors d'observer la présence d'un sol typique des milieux humides (ex : tourbe) ou d'éventuelles tâches de rouille synonymes d'oxydation/réduction du fer et donc de présence d'eau au

moins une partie de l'année. Ces observations ont pu être menées jusqu'à une profondeur de 80 cm sauf en cas de refus (impossibilité technique d'aller plus en profondeur en raison de la nature du sol).

Méthode de délimitation des zones humides

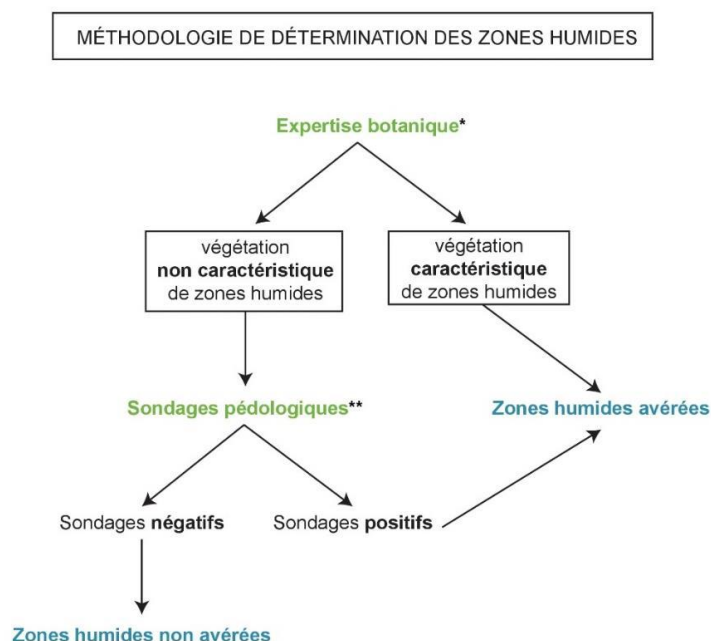


Figure 25 : Logigramme des zones humides

La caractérisation de l'hydromorphie des sols et donc de la caractérisation d'une zone humide (apparition d'horizons histiques et de traits rédoxiques ou réductiques) s'appuie sur le classement d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981, modifié). Le tableau ci-après permet de différencier les différents sols.

a) Critère végétation

Une zone est considérée comme humide si sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- **Soit des espèces végétales indicatrices de zones humides** en référence à la liste d'espèces fournie à l'annexe II (table A) de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié **dominantes** dans le cortège végétal, ce qui signifie que la végétation peut être qualifiée d'hygrophile (ex : Cardamine des prés, Consoude officinale, Renoncule sarde...);
- **Soit des communautés d'espèces végétales**, dénommées " habitats ", **caractéristiques de zones humides**, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe II (table B) de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Ces deux conditions sont analysées pour chaque habitat identifié dans l'aire d'étude immédiate. Si l'une des conditions est vérifiée, l'ensemble de l'habitat est considéré comme caractéristique de zones humides.

b) Critère pédologique

Une zone est considérée comme humide si les sols qui la compose correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe I. 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

En pratique, il s'agit de vérifier par des sondages pédologiques à la tarière la présence d'un sol typique des milieux humides (ex : tourbe). Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points de sondages dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 sondage) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques. Une recherche d'éventuelles tâches d'oxydation du fer ou d'un horizon réductique, indiquant la présence d'eau dans le sol au moins une partie de l'année est effectuée pour chaque point.

La caractérisation de l'hydromorphie des sols s'appuie sur le classement d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981, modifié). Le diagramme ci-après permet de différencier les différents sols. **Les sols dont la morphologie correspond aux classes IVD, Va, Vb, Vc, Vd, VIc, VId ou H d'après ce diagramme sont ainsi caractéristiques de zones humides.**

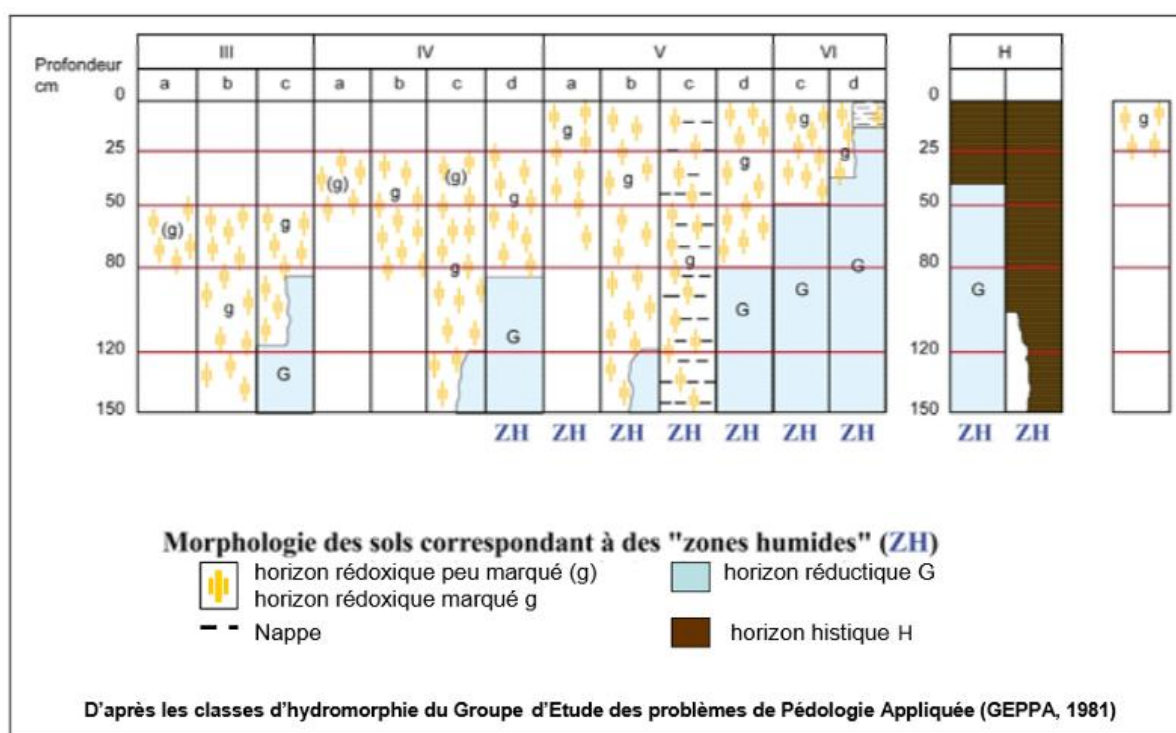


Figure 26 : Diagramme GEPPA relatif aux zones humides

Les relevés concernant les sondages pédologiques sont présentés en annexe du présent rapport.

Chaque sondage fait l'objet d'une description précise des différents horizons et est également localisé au GPS.

Au retour de terrain, le périmètre de chaque éventuelle zone humide (polygone) est cartographié à une échelle comprise entre le 1/5 000 et 1/1 000 (logiciel QGIS, système de projection Lambert 93).

Le calage de la délimitation est parfaitement cohérent à la BD Ortho de l'IGN.

c) Analyse des critères de délimitation des zones humides

La définition des zones humides a été modifiée par la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de manière à faire apparaître clairement que les critères sont alternatifs : un « ou » a été inséré entre les deux critères (article L. 211-1, I, 1 du code de l'environnement).

Une zone est donc considérée comme humide lorsque l'un des deux critères (végétation et pédologie) est vérifié. Toutefois, les deux critères peuvent être utilisés cumulativement (circulaire du 18 janvier 2010).

Une fois les deux critères étudiés, la délimitation des éventuelles zones humides peut être affinée sur le terrain à partir d'autres éléments physiques qui sont généralement :

- la géologie ;
- les ruptures de pente ;
- les aménagements humains (routes, talus, haies ou autres éléments paysagers).

Les relevés concernant les sondages pédologiques sont présentés en annexe du présent rapport.

Chaque sondage fait l'objet d'une description précise des différents horizons et est également localisé au GPS.

Au retour de terrain, le périmètre de chaque éventuelle zone humide (polygone) est cartographié à une échelle comprise entre le 1/5 000 et 1/1 000 (logiciel QGIS, système de projection Lambert 93).

Le calage de la délimitation est parfaitement cohérent à la BD Ortho de l'IGN.

ANNEXE 1 – LISTE DES ESPECES VEGETALES RENCONTREES

CCC : Extrêmement commun, CC : Très commun, C : Commun, AC : Assez commun, AR : Assez rare, R : Rare
LRR : Liste rouge régionale, LRN : Liste rouge Nationale, NA : Non applicable, LC : Préoccupation mineure, DD : Données insuffisantes
DZ : Déterminante de ZNIEFF
Prot: protection

NOM LATIN	NOM COMMUN	Rareté	LRR	LRN	Prot	DZ
<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	Achillée millefeuille	CCC	LC	LC		
<i>Agrimonia eupatoria</i> L., 1753	Aigremoine eupatoire	CCC	LC	LC		
<i>Andryala integrifolia</i> L., 1753	Andryale à feuilles entières	AC	LC	LC		
<i>Anisantha diandra</i> (Roth) Tutin ex Tzvelev, 1963	Brome à deux étamines	R	LC	LC		
<i>Anisantha sterilis</i> (L.) Nevski, 1934	Brome stérile	CCC	LC	LC		
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé	CCC	LC	LC		
<i>Artemisia vulgaris</i> L., 1753	Armoise commune	CCC	LC	LC		
<i>Ballota nigra</i> L., 1753	Ballote noire	AR	LC	LC		
<i>Betula pendula</i> Roth, 1788	Bouleau verruqueux	C	LC	LC		
<i>Bromus hordeaceus</i> L., 1753	Brome mou	CCC	LC	LC		
<i>Campanula rapunculus</i> L., 1753	Campanule raiponce	CC	LC	LC		
<i>Carlina vulgaris</i> L., 1753	Carline commune	AR	LC	LC		
<i>Centaurium erythraea</i> Rafn, 1800	Petite-centaurée commune	C	LC	LC		
<i>Cerastium fontanum</i> Baumg., 1816	Céraiste commun	CCC	LC	LC		
<i>Chenopodium album</i> L., 1753	Chénopode blanc	CCC	LC	LC		
<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop., 1772	Cirse des champs	CCC	LC	LC		
<i>Cirsium vulgare</i> (Savi) Ten., 1838	Cirse commun	CCC	LC	LC		
<i>Convolvulus arvensis</i> L., 1753	Liseron des champs	CCC	LC	LC		
<i>Corylus avellana</i> L., 1753	Noisetier	CCC	LC	LC		
<i>Crepis capillaris</i> (L.) Wallr., 1840	Crépide capillaire	CCC	LC	LC		
<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753		CCC	LC	LC		

NOM LATIN	NOM COMMUN	Rareté	LRR	LRN	Prot	DZ
<i>Daucus carota</i> L., 1753	Carotte sauvage	CCC	LC	LC		
<i>Dianthus armeria</i> L., 1753	Oeillet velu	C	LC	LC		
<i>Digitalis purpurea</i> L., 1753	Digitale pourpre	AC	LC	LC		
<i>Dipsacus fullonum</i> L., 1753	Cabaret des oiseaux	CC	LC	LC		
<i>Echium vulgare</i> L., 1753	Vipérine commune	C	LC	LC		
<i>Elytrigia repens</i> (L.) Desv. ex Nevski, 1934	Chiendent commun	?	LC	LC		
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf., 1804	Vergerette annuelle	AR	NA	NAa		
<i>Erigeron canadensis</i> L., 1753	Conyze du Canada	CCC	NA	NAa		
<i>Eryngium campestre</i> L., 1753	Panicaut champêtre	CC	LC	LC		
<i>Euphorbia cyparissias</i> L., 1753	Euphorbe petit-cyprès	C	LC	LC		
<i>Festuca rubra</i> Gr	Fétuque rouge	AC	LC	LC		
<i>Geranium dissectum</i> L., 1755	Géranium découpé	CCC	LC	LC		
<i>Helminthotheca echioides</i> (L.) Holub, 1973	Picride fausse Vipérine	C	LC	LC		
<i>Himantoglossum hircinum</i> (L.) Spreng., 1826	Orchis bouc	AC	LC	LC		
<i>Holcus lanatus</i> L., 1753	Houlque laineuse	CCC	LC	LC		
<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753	Millepertuis perforé	CCC	LC	LC		
<i>Jacobaea vulgaris</i> Gaertn., 1791	Séneçon jacobée	CCC	LC	LC		
<i>Lactuca serriola</i> L., 1756	Laitue sauvage	CC	LC	LC		
<i>Leontodon hispidus</i> L., 1753	Liondent hispide	AR	LC	LC		
<i>Linaria repens</i> (L.) Mill., 1768	Linaire rampante	AR	LC	LC		
<i>Logfia minima</i> (Sm.) Dumort., 1827	Cotonnière naine	R	LC	LC		
<i>Lolium perenne</i> L., 1753	Ivraie vivace	CCC	LC	LC		
<i>Lotus corniculatus</i> L., 1753	Lotier corniculé	CCC	LC	LC		
<i>Malva moschata</i> L., 1753	Mauve musquée	AR	LC	LC		
<i>Medicago minima</i> (L.) L., 1754	Luzerne naine	R	LC	LC		X
<i>Medicago sativa</i> L., 1753	Luzerne douteuse	C	LC	LC		
<i>Melilotus albus</i> Medik., 1787	Mélilot blanc	AR	LC	LC		
<i>Myosotis arvensis</i> Hill, 1764	Myosotis des champs	CC	LC	LC		

NOM LATIN	NOM COMMUN	Rareté	LRR	LRN	Prot	DZ
<i>Ophrys apifera</i> Huds., 1762	Ophrys abeille	R	LC	LC		
<i>Orobancha picridis</i> F.W.Schultz, 1830	Orobanche de la picride	RR	LC	LC		
<i>Papaver rhoeas</i> L., 1753	Coquelicot	CC	LC	LC		
<i>Pastinaca sativa</i> L., 1753	Panais cultivé	C	LC	LC		
<i>Picris hieracioides</i> L., 1753	Picride fausse-éperviaire	CCC	LC	LC		
<i>Pilosella officinarum</i> F.W.Schultz & Sch.Bip., 1862	Piloselle officinale	CCC	LC	LC		
<i>Pinus sylvestris</i> L., 1753	Pin sylvestre	AC	NA	LC		
<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	Plantain lancéolé	CCC	LC	LC		
<i>Poa pratensis</i> L., 1753	Pâturin des prés	CC	LC	LC		
<i>Polygonum aviculare</i> L., 1753	Renouée des oiseaux	CCC	LC	LC		
<i>Populus tremula</i> L., 1753	Peuplier tremble	CC	LC	LC		
<i>Potentilla neglecta</i> Baumg., 1816	Potentille négligée	AR	DD	LC		
<i>Potentilla reptans</i> L., 1753	Potentille rampante	CCC	LC	LC		
<i>Poterium sanguisorba</i> L., 1753	Pimprenelle à fruits réticulés	CC	LC	LC		
<i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755	Merisier vrai	CC	LC	LC		
<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	Epine-noire	CCC	LC	LC		
<i>Rosa arvensis</i> Huds., 1762	Rosier des champs	CC	LC	LC		
<i>Rosa arvensis</i> Huds., 1762	Rosier des champs	CC	LC	LC		
<i>Rubus fruticosus</i> (Groupe)	Ronce commune	CCC	DD	LC		
<i>Rumex acetosa</i> L., 1753	Oseille des prés	CCC	LC	LC		
<i>Rumex crispus</i> L., 1753	Oseille crépue	CCC	LC	LC		
<i>Schedonorus arundinaceus</i> (Schreb.) Dumort., 1824	Fétuque Roseau	CC	LC	LC		
<i>Silene latifolia</i> Poir., 1789	Compagnon blanc	CCC	LC	LC		
<i>Silene vulgaris</i> (Moench) Garcke, 1869	Silène commun	AC	LC	LC		
<i>Solidago invasifs</i> (Groupe)	Solidage invasif	RR	NA	LC		
<i>Sorbus aucuparia</i> L., 1753	Sorbier des oiseleurs	R	LC	LC		
<i>Torilis japonica</i> (Houtt.) DC., 1830	Torilis faux-cerfeuil	C	LC	LC		
<i>Trifolium campestre</i> Schreb., 1804	Trèfle des champs	CC	LC	LC		

NOM LATIN	NOM COMMUN	Rareté	LRR	LRN	Prot	DZ
<i>Trifolium pratense</i> L., 1753	Trèfle des prés	CCC	LC	LC		
<i>Verbena officinalis</i> L., 1753	Verveine officinale	CCC	LC	LC		
<i>Vicia sativa</i> L., 1753	Vesce cultivée	CC	LC	NAa		
<i>Vulpia myuros</i> (L.) C.C.Gmel., 1805	Vulpie queue-de-rat	AC	LC	LC		

ANNEXE 2 – LISTE DES ESPECES DE LA FAUNE RENCONTREES

Tableau 6: Listes des espèces de la faune rencontrées sur le site de prospection le 30/06/2025

	Taxonomie		Statut Europe		Statut National		Statut Régional		Activité	Enjeu
	Nom français	Nom latin	DO / DH	LRE	PN	LRN	LRR	DZ		
Avifaune	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	An.I	LC	Art.3	NT	LC	-	Nc	Faible
	Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	-	LC	-	LC	LC	-	Npo	Non significatif
	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	-	LC	Art.3	NT	LC	-	A	Très faible
	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	-	LC	Art.3	LC	LC	-	Npo	Très faible
Mammifères terrestres	Lapin de garenne	<i>Oryctolagus cuniculus</i>	-	NT	-	NT	LC	-	A + R	Faible
Lépidoptères	Piérade du Chou	<i>Pieris brassicae</i>	-	LC	-	LC	LC	-	A + R	Non significatif
	Azuré de la Bugrane	<i>Polyommatus icarus</i>	-	LC	-	LC	LC	-	A + R	Non significatif
Orthoptères	Criquet duettiste	<i>Gomphocerippus brunneus</i>	-	-	-	4	LC	-	A + R	Non significatif
	Criquet des pâtures	<i>Pseudochorthippus parallelus</i>	-	LC	-	4	LC	-	A + R	Non significatif
	Grande Sauterelle verte	<i>Tettigonia viridissima</i>	-	LC	-	4	LC	-	A + R	Non significatif
	Grillon champêtre	<i>Gryllus campestris</i>	-	LC	-	4	LC	-	A + R	Non significatif
	Mante religieuse	<i>Mantis religiosa</i>	-	-	-	-	LC	-	A + R	Non significatif

DO An. I : espèce inscrite à l'annexe I de directive européenne n° 2009/147/CE dite « Directive Oiseaux »

LRE, LRN, LRR : liste rouge européenne, nationale et régionale

PN : liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national – Arrêté du 29 octobre 2009 : Art.3 : article 3 protection de l'espèce et de l'habitat

PR : liste des espèces d'insectes protégés en région Île-de-France.

LC : Préoccupation mineure

DZ : espèce déterminante de ZNIEFF en région Île-de-France

A : Alimentation ; Npo : Nicheur possible ; Npr : Nicheur probable ; Nc : Nicheur certain

En gras : espèce patrimoniale



ANNEXE 3 – SONDAGES PEDOLOGIQUES REALISES LE 30 JUIN 2025

OBS : Observateur ; PROF : profondeur ; COUL : Couleur ; TEXT : Texture ; STR : Structure ; OXY : Oxydation ; RED : Réduction

OBS	LOCALISATON	DATE	N° PROFIL	ZH profil GEPPA	PROF 0-20	COUL 0-20	TEX 0-20	STR 0-20	OXY 0-20	REDU 0-20	PROF 20-40	COUL 20-40	TEX 20-40	STRU 20-40	OXY 20-40	REDU 20-40	PROF 40-60	COUL 40-60	TEX 40-60	STRU 40-60	OXY 40-60	REDU 40-60	PHOTO
NH	Amilly	30/06/2025	N°1	Négatif (profil III)	Fait	Marron	Argilo-sableux	Fine	Négatif	Négatif	Fait	Marron	Argilo-sableux	Fine	Négatif	Négatif	Fait	Marron	Argilo-sableux x	Fine	Négatif	Négatif	



Agglomération Montargoise Et rives du loing

DECLARATION PREALABLE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI-HD DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE

Evaluation environnementale Résumé Non Technique

SOMMAIRE

I -	OBJET DE LA PROCEDURE	3
II -	ORGANISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	4
III -	ETUDE DE COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS-CADRES	4
IV -	SYNTHESE DES SENSIBILITES ET DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE SUR LE SECTEUR	5
V -	EVOLUTIONS TENDANCIELLES DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LE SECTEUR	6
VI -	LES PIECES MODIFIEES DU PLUI-HD	6
VII -	LES INCIDENCES POTENTIELLES ET MESURES RETENUES LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI-HD DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE	7
VIII -	LES INCIDENCES RESIDUELLES DU PROJET DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI-HD DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE	10

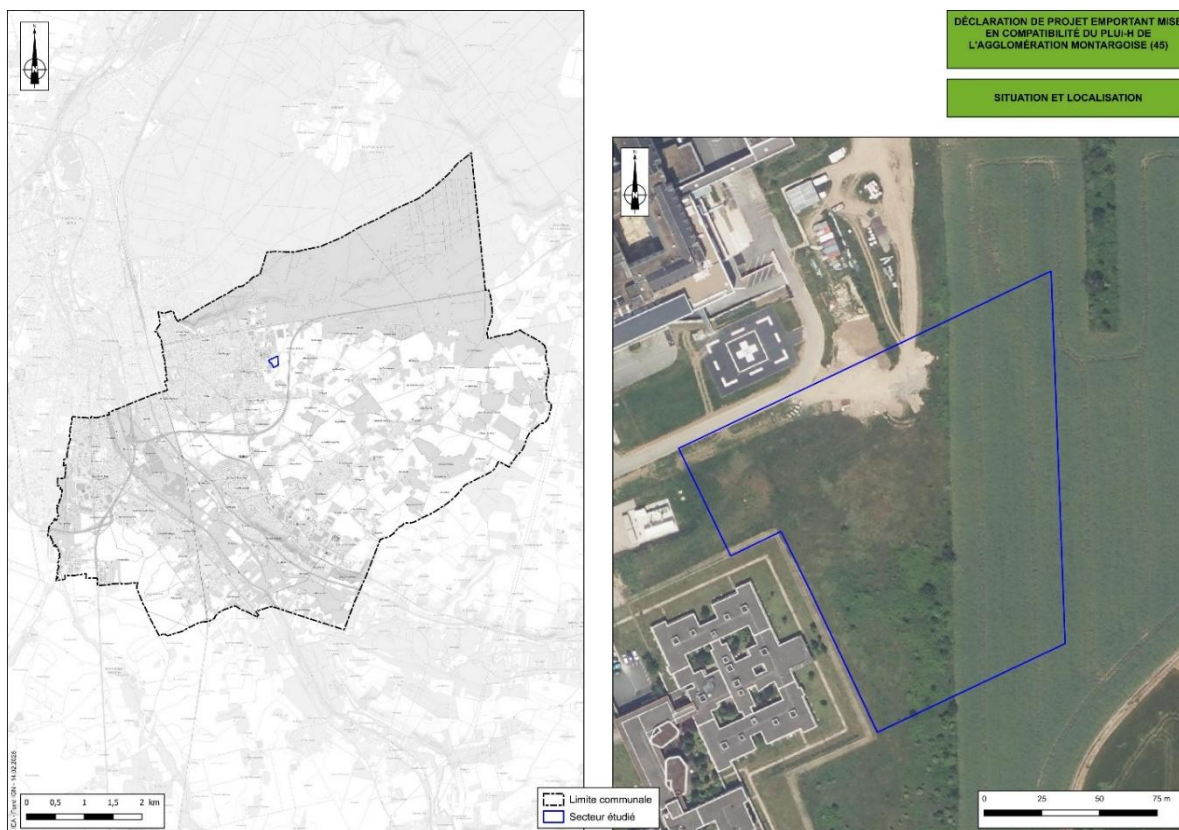


I - OBJET DE LA PROCEDURE

Un Institut de Formation en soins infirmiers existe sur la commune de Châlette-sur-Loing depuis 1969 et forme chaque année une soixantaine d'étudiants. Les locaux actuels sont toutefois jugés vieillissants et insuffisants pour accroître le nombre d'étudiants en soin formés chaque année. Il a donc été envisagé depuis plusieurs années la construction d'un nouvel IFPS, sur la commune d'Amilly, à proximité directe du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise (CHAM). Cette situation géographique permettrait de faire bénéficier aux étudiants du plateau technique du CHAM d'un point de vue professionnel, et les encouragerait plus facilement ensuite à travailler sur le territoire montargois. La construction de l'institut permettra ainsi de renforcer la formation des professionnels de santé et d'offrir un meilleur accès aux soins sur un territoire où la désertification médicale s'est particulièrement renforcée ces dernières années.

L'implantation du bâtiment se fera sur une unité foncière dont une partie seulement est constructible actuellement au sein du PLUiHD. Autrement dit, l'ensemble du projet d'aménagement ne peut pas se réaliser en l'état : le parc de stationnement envisagé sur la partie Est de cette unité foncière est situé en zone agricole (A), dont les dispositions règlementaires ne permettent pas l'aménagement des 270 places nécessaires. Or ce parking demeure un élément à part entière du projet de construction, dans la mesure où l'offre de stationnement sur le secteur du CHAM est déjà bien occupée, à la fois par les patients mais aussi les professionnels de l'hôpital.

La présente procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLUi-HD de l'AME concerne donc uniquement l'aménagement du futur parc de stationnement de l'IFPS.



II - ORGANISATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le présent rapport d'évaluation environnementale suit le procédé suivant :

1. **Identification des enjeux et sensibilités environnementales** présents sur le territoire communal et ses abords. Cet état initial de l'environnement correspond au **scénario de référence**. Il est zoomé sur le secteur de projets potentiels.
2. **Analyse des incidences potentielles sur l'environnement** au regard des choix retenus par la commune au sein des différentes pièces modifiées du PLUi-HD : Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), règlements écrit et graphique. Il s'agit de l'analyse des incidences potentielles par pièce. Ces incidences potentielles peuvent être positives, neutres ou négatives. Cette analyse des incidences inclut également un zoom sur les sites Natura 2000 qui sont des espaces particulièrement intéressants d'un point de vue écologique. Il s'agit de l'analyse des incidences Natura 2000. Enfin, l'analyse transversale par pièce est ensuite détaillée par thématique afin de faciliter l'identification de certaines mesures à mettre en place. Il s'agit de l'analyse potentielle par thématique. A ce stade, il ne s'agit encore que d'incidences potentielles négatives puisqu'aucune mesure n'a été mise en œuvre afin d'éviter, réduire ou compenser ces incidences potentielles.
3. **Présentation des mesures retenues** dans le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-HD. Les mesures établies s'inscrivent dans l'ordre de priorité suivant : éviter l'incidence, réduire l'incidence, compenser l'incidence. Ainsi, le présent rapport d'évaluation environnementale recense, pour chacune des incidences potentielles retenues, les mesures d'évitement et/ou de réduction et/ou de compensation développées dans la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-HD.
4. **Identification des incidences résiduelles sur l'environnement** au regard des mesures d'évitement et/ou de réduction et/ou de compensation développées dans le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-HD. L'objectif est d'évaluer l'impact des mesures établies sur les incidences potentielles afin de définir un degré d'incidence résiduelle. Si les mesures retenues évitent, réduisent ou à défaut compensent l'incidence potentielle analysée alors l'incidence résiduelle est moindre que l'incidence potentielle (incidence potentielle > incidence résiduelle). Ces incidences résiduelles peuvent même être positives si les mesures mises en place apportent une plus-value par rapport au scénario de référence. A l'inverse, si aucune mesure n'est mise en œuvre ou si celles-ci sont jugées insuffisantes, l'incidence potentielle négative conserve le même degré d'impact (incidence potentielle = incidence résiduelle).

III - ÉTUDE DE COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS-CADRES

Le territoire est couvert par le SCoT-AEC du PETR du Gâtinais Montargois. Par ailleurs, le PLUi vaut schéma d'habitat et de déplacement. Aucun schéma de mise en valeur de la mer ne s'applique sur l'Agglomération Montargoise. Le SCoT-AEC a été approuvé le 27 juin 2024. Le PLUi-HD doit être compatible avec l'ensemble des documents cadre approuvés après le 27 juin 2024. Or, aucun document n'a été approuvé sur le territoire depuis cette date. Ainsi, la compatibilité de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité ne sera faite qu'avec le SCoT-AEC.

L'étude de la compatibilité de la déclaration de projet avec les orientations du SCOT -AEC a montré une adéquation entre les deux documents. Bien que le secteur aurait pu être susceptible d'impacter la Trame Verte et Bleue du PETR, l'insertion du secteur entre une zone urbanisée et la D2060 réduit très fortement la fonctionnalité du milieu. Le maintien de zones végétalisées aux abords des voies et la plantation d'arbres, pourront participer au maintien des espèces sur site ou à proximité immédiate.



IV - SYNTHÈSE DES SENSIBILITÉS ET DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE SUR LE SECTEUR

	Ressource en eau	Paysage et patrimoine	Consommation foncière	Milieux naturels	Risques	Nuisances et pollutions	Air Climat Énergie
Secteur faisant l'objet de la DP	2 masses d'eau souterraine : Craie et Tertiaire du Gâtinais et l'Albien-Néocomien Captif à préserver Autonomie dans la gestion du réseau d'eau potable Secteur relié à la station d'épuration communale	Exposition visuelle depuis la D2060	0,94 ha de terres agricoles	<u>Enjeux faune</u> : Pie-grièche écorcheur et Lapin de garenne (enjeu faible) <u>Enjeu Habitat</u> : Prairie de fauche mésophile (enjeu faible) <u>Enjeux flore</u> : Orobanche de la picride et Luzerne naine (enjeu faible) Inscrit à la TVB du PETR Gâtinais montargois	Pas de risque d'inondation par débordement de cours d'eau Très faible risque d'inondation de cave Augmentation des ruissellements Aléa moyen de retrait-gonflement des argiles	Sol non-pollué Eloignement vis-à-vis de la D2060, génératrice de bruit Air de qualité moyenne Pollution lumineuse issue de l'aire urbaine Gestion des déchets par le SMIRTOM	23 % des émissions de GES et 21 % des consommations énergétiques de l'Agglomération issues d'Amilly Secteurs émetteurs de GES : transports et industrie Secteurs consommateurs d'énergie : industrie et résidentiel Pas d'effet d'îlot de chaleur mais un manque d'ombrage En 2022, 110 GWh d'énergie renouvelable ont été produits sur l'Agglomération

L'évolution probable de l'environnement du secteur visé par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-HD de l'Agglomération Montargoise dans la perspective d'un scénario « au fil de l'eau » suppose que l'on étudie, à partir de l'état initial de l'environnement décrit au paragraphe précédent, l'évolution de l'environnement en l'absence du projet, c'est-à-dire tel que le PLUi-HD en vigueur le prévoit.

- Intégrer son impact sur la gestion des eaux pluviales et les ruissellements,
- Veiller à une intégration paysagère depuis la D2060,
- Encadrer la consommation d'espaces agricoles,
- Réduire l'impact sur les habitats, la flore et la faune,
- Intégrer l'adaptation aux risques naturels du site (retrait-gonflement des argiles et ruissellements éventuels),
- Limiter les nuisances et pollutions issues du trafic, des déchets et de l'intensité lumineuse,
- Poursuivre les efforts en termes de réduction des Gaz à Effet de Serre et de consommation d'énergie.

Afin de permettre l'accueil du centre de formation, la déclaration de projet vise à la création d'une aire de stationnement. Pour cela, seul le règlement graphique a été modifié, passant une parcelle agricole (A) en zone urbaine (Ub2).

Zonage projeté du P.L.U.i.H.D.

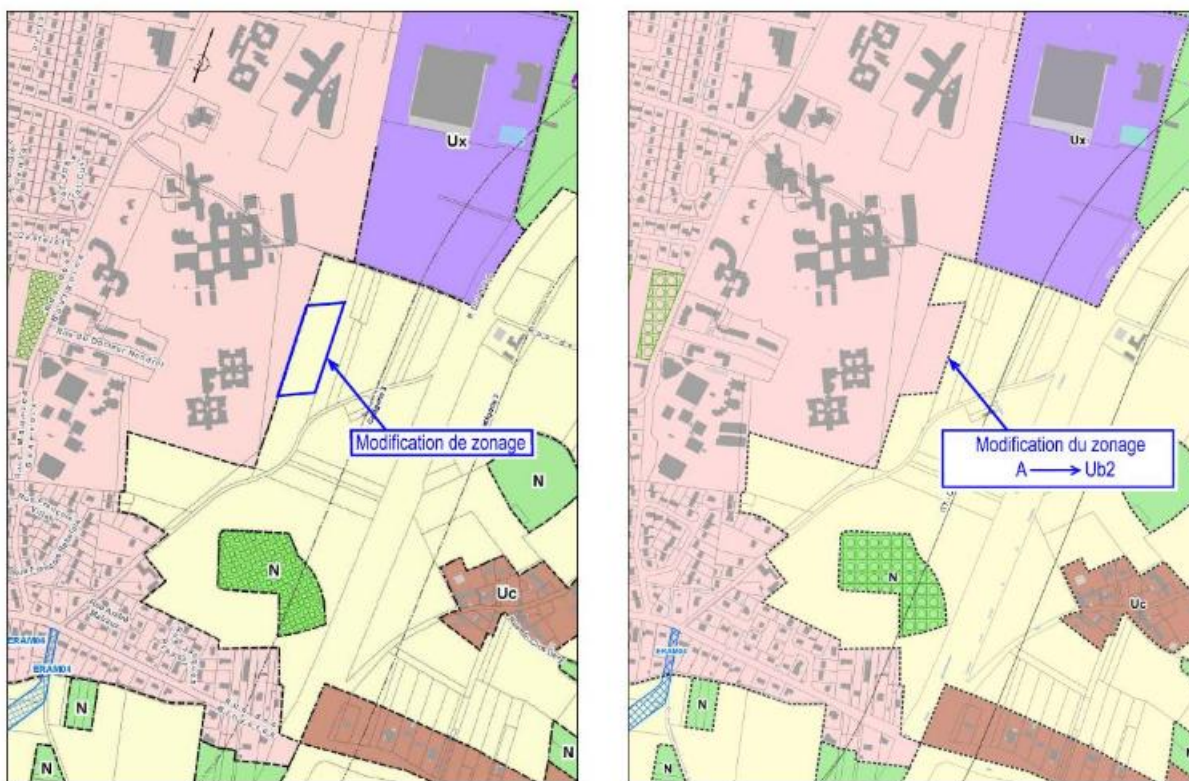


Figure 1 : Modification réglementaire du PLUi-HD (Notice de présentation)

VII - LES INCIDENCES POTENTIELLES ET MESURES RETENUES LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi-HD DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE

Au regard des sensibilités du secteur impacté par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-HD et de l'objet de la procédure, il apparaît que le projet puisse impacter le territoire intercommunal des manières suivantes :

Thématique environnementale	Incidences potentielles retenues
Milieus naturels et biodiversité	Dégradation d'un réservoir de biodiversité complémentaire de la sous-trame herbacée liée à l'urbanisation permise par la modification du PLUi-HD
	Dégradation, destruction d'habitats pouvant accueillir une biodiversité dite « ordinaire » (notamment pour les groupes des reptiles, des orthoptères et des lépidoptères) due à l'aménagement du secteur de projet
	Effet d'emprise pouvant conduire à une altération de la Prairie de fauche mésophile, voire à sa destruction
	Dégradation, destruction d'habitats favorables au maintien de la Pie-grièche écorcheur et du Lapin de Garenne sur le secteur en raison de l'aménagement du site
	Effet d'emprise liée aux terrassements du sol et disparition des stations d'Orobanche de la picride et de Luzerne naine (enjeux faibles)
Paysage et patrimoine	Dégradation potentielle des vues depuis la voie départementale D2060.
Consommation d'espaces	Consommation de 0,94 ha de terres agricoles en extension urbaine
Ressource en eau	Augmentation de la pression sur la ressource en eau potable par le développement d'un projet sur le secteur
Risques naturels	Augmentation de la population exposée au risque d'inondation de caves à la suite de l'aménagement du site.
	Augmentation de la perméabilité des sols augmentant les ruissellements.
	Augmentation de la sensibilité aux aléas de retrait-gonflement des argiles du fait de l'aménagement du site.
Pollutions (eau, sols, sous-sol/air/lumineuse)	Pollutions additionnelles des nappes souterraines liées à des ruissellements d'eaux pluviales sur des surfaces nouvellement imperméabilisées à la suite des dispositions réglementaires prises par le PLUi-HD.
	Augmentation des flux à traiter sur la station d'épuration communale en raison des dispositions réglementaires prises par le PLUi-HD.
	Extension du halo lumineux issu de l'enveloppe urbaine d'Amilly par l'extension de l'enveloppe urbaine au PLUi-HD.
Nuisances sonores	Augmentation des nuisances sonores par intensification du flux de véhicules sur la rue sans issue menant au secteur.
Déchets	Augmentation des quantités de déchets produites sur la commune après l'aménagement du secteur permis par le PLUi-HD
Air, Energie, Climat	Dégradation de la qualité de l'air due à l'augmentation du trafic routier pour accéder au secteur.
	Augmentation des besoins énergétiques de la commune à la suite des dispositions réglementaires prises par le PLUi-HD.
	Augmentation des effets de chaleur en lien avec les changements climatiques

Toutefois, tous les enjeux concernant le secteur ont fait l'objet d'adaptation du projet selon la démarche Eviter-Réduire-Compenser.

Ainsi, les enjeux relatifs aux sites Natura 2000 sont évités du fait de l'éloignement du secteur de projet par rapport aux premiers sites rencontrés. Bien qu'un habitat Natura 2000 soit repéré, la prairie de fauche mésophile, sa faible emprise et son éloignement vis-à-vis du site « Marais de Bordeaux et Mignerette » (seul site comportant un habitat similaire) évite d'impacter le site. Par ailleurs, comme montré ci-dessous, le site n'est pas vulnérable face à l'urbanisation d'un secteur de prairie situé de l'autre côté de l'agglomération montargoise. De plus, les sites « Marais de Bordeaux et Mignerette », « Forêt d'Orléans et périphérie » et « Sites à chauves-souris de l'est du Loiret » sont vulnérables à la fréquentation du site ou à son mode de gestion. Or, la présente procédure ne vient pas impacter les habitats de ces sites ou modifier leur gestion. Concernant le site « Lande à genévriers de Nogent-sur-Vernisson », sa vulnérabilité réside dans la fermeture des pelouses en lien avec l'arrêt de l'activité de pâturage et les vestiges d'anciens dépôts d'ordures. Bien que le secteur soit un secteur agricole, celui-ci accueille de grandes cultures et n'est pas connecté à des activités de pâturages. De plus, les parcelles adjacentes sont maintenues en un vaste espace agricole. Enfin, l'ensemble des sites repérés sont relativement éloignés du secteur de projet. Ainsi, on rencontre de nombreux obstacles aux continuités entre ces secteurs.

Concernant les milieux naturels, aucun secteur protégé réglementairement n'est impacté, ni aucune zone humide. Toutefois, l'artificialisation du site entraîne de fait un impact sur la prairie de fauche mésophile, le lapin de garenne, la pie-grièche, l'orobanche de la picride et la luzerne naine. Chacun de ces éléments présente un enjeu faible. Aucune mesure n'est prise pour la prairie et la flore. Concernant le lapin de garenne, l'espèce bénéficie de champs de report à proximité immédiate. La pie-grièche sera plus impactée par le projet et devra quitter le site. En ce qui concerne la biodiversité ordinaire, bien que le site soit voué à être artificialisé, le règlement de la zone Ub2 comporte des obligations de végétalisation des espaces libres. Ainsi, un minimum de couvert herbacé pourra être maintenu. Enfin, comme expliqué au sein de l'étude de la compatibilité avec le SCoT-AEC, le secteur est situé entre plusieurs éléments fragmentant des continuités écologiques (urbanisation et D2060). Bien que la procédure réduit les espaces naturels du territoire, son artificialisation n'est pas vouée à avoir un impact significatif sur la fonctionnalité des milieux du territoire.

Le secteur n'est visible que depuis la D2060. Le paysage est déjà dégradé par l'implantation du centre hospitalier. La réalisation de l'aire de stationnement n'entraîne aucune construction en hauteur et la plantation d'arbres imposée par le règlement pourra contribuer à améliorer les perspectives depuis la voie départementale.

Le projet concerne de fait l'urbanisation de 0,94 ha d'espace naturel, agricole ou forestier en extension de l'enveloppe urbaine. Toutefois, cette consommation a été réduite en amont du projet en choisissant d'implanter le centre de formation au sein de l'enveloppe urbaine existante. Les hectares consommés sont proportionnés au juste besoin de l'opération.

Le secteur n'est pas situé à proximité d'un cours d'eau et n'est pas voué à augmenter la pression sur la ressource en eau potable. Par effet indirect, le centre de formation pourra augmenter les besoins en eau potable. Cette augmentation apparaît non-significative au regard du transfert de l'activité déjà existante sur le territoire.

Le secteur est situé en zone à risque d'inondation de cave. Toutefois, l'aire de stationnement est prévue en surface. De plus, la destination projetée n'est pas de nature à augmenter les enjeux du territoire face à ce risque. Bien que le secteur ne soit pas particulièrement sujet aux ruissellements, la topographie du site et son artificialisation peut augmenter l'exposition à ce risque. Le règlement de la zone Ub2 encadre le traitement des eaux pluviales sur le terrain du projet et prévoit des zones végétalisées permettant de recueillir les eaux pluviales. Les eaux de voiries peuvent être rejetées dans le réseau sous respect de prescriptions techniques. Le traitement des eaux pluviales permet également de lutter contre l'infiltration des polluants au sein des nappes souterraines. Enfin, malgré l'exposition au risque de retrait-gonflement des argiles, l'aire de stationnement n'est pas soumise à ce risque.

La création d'une aire de stationnement n'est pas vouée à augmenter les flux d'eaux usées. Bien que le rejet soit autorisé sous conditions, le traitement des eaux pluviales est en priorité à exercer sur la parcelle. De même, les quantités de déchets émis ne devraient pas augmenter au regard de la destination du site. Par effet indirect, le centre de formation pourra augmenter la production de déchets. Cette augmentation apparaît non-significative au regard du transfert de l'activité déjà existante sur le territoire. Concernant la pollution lumineuse, celle-ci a nettement diminué en 10 ans sur le territoire.



L'implantation du secteur en prolongement d'une zone urbaine pourra légèrement intensifier le halo lumineux. Aucune prescription n'est prise concernant l'éclairage public au sein du règlement écrit. L'augmentation de l'intensité lumineuse sur le site devrait rester très faible.

La réalisation d'une aire de stationnement est vouée à augmenter le trafic sur la voie sans issue menant au secteur. Ce trafic supplémentaire pourra augmenter les nuisances sonores, les émissions de Gaz à Effet de Serre, les polluants atmosphériques et les consommations énergétiques. Le transfert de l'activité d'une commune à l'autre réduit l'impact réel sur les émissions de Gaz à Effet de Serre, pollutions et consommations puisque les trajets étaient déjà effectués. L'implantation en lien avec le tissu urbain permet une desserte par transport en commun ou mobilité douce facilitée par une proximité. La voie concernée est située entre un centre hospitalier et des habitations situées le long de la rue des Bourgoins. Le trafic attendu sur cette voie est limité aux personnes fréquentant le site de formation, sur des horaires pendulaires limitant les nuisances exercées sur les riverains. Enfin, afin de ne pas augmenter l'exposition aux phénomènes de chaleur de l'aire de stationnement, le règlement de la zone Ub2 prévoit la plantation d'un arbre à haute tige par tranche de 4 places de stationnement.

VIII - LES INCIDENCES RESIDUELLES DU PROJET DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi-HD DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE

Finalement, par la mise en place des mesures d'évitement et de réduction rappelés ci-avant, les incidences potentielles permettent d'améliorer la situation initiale. Toutefois, certaines incidences négatives perdurent. Elles sont présentées ci-dessous :

Incidences potentielles retenues	Niveau d'enjeu à l'état initial	Niveau d'enjeu après mesures
Consommation de 0,94 ha de terres agricoles en extension urbaine.	Modéré	Modéré
Augmentation de la perméabilité des sols augmentant les ruissellements.	Modéré	Faible
Pollutions additionnelles des nappes souterraines liées à des ruissellements d'eaux pluviales sur des surfaces nouvellement imperméabilisées à la suite des dispositions réglementaires prises par le PLUi-HD.	Modéré	Faible
Augmentation des effets de chaleur en lien avec les changements climatiques.	Modéré	Faible
Dégradation, destruction d'habitats de prairie de fauche mésophile.	Faible	Faible
Effet d'emprise liée aux terrassements du sol et disparition des stations d'Orobanche de la picride et de Luzerne naine.	Faible	Faible
Dégradation de la qualité de l'air due à l'augmentation du trafic routier pour accéder au secteur.	Faible	Faible
Dégradation, destruction d'habitats pouvant accueillir une biodiversité dite « ordinaire » (notamment pour les groupes des reptiles, des orthoptères et des lépidoptères) due à l'aménagement du secteur de projet.	Faible	Très faible
Dégradation, destruction d'habitats favorables au maintien de la Pie-grièche écorcheur et du Lapin de garenne sur le secteur due à l'aménagement du site.	Faible	Très faible
Augmentation des besoins énergétiques de la commune à la suite des dispositions réglementaires prises par le PLUi-HD.	Modéré	Très faible
Extension du halo lumineux issu de l'enveloppe urbaine d'Amilly par l'extension de l'enveloppe urbaine au PLUi-HD.	Très faible	Très faible